Investment Managers

Prospectus relatif au Fonds

AXA Rosenberg Equity Alpha Trust

Date de début de validité : [31 août] 2018

Le Fonds est un organisme de placement collectif à capital variable agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément aux dispositions de la Règlementation. Les Administrateurs de la Société de gestion du Fonds dont les noms figurent à la rubrique « Direction et Administration » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur.

IMPORTANT : EN CAS DE DOUTE À PROPOS DU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER VOS CONSEILLERS HABITUELS.

1. Informations Importantes

Le présent Prospectus contient des informations concernant le Fonds AXA Rosenberg Equity Alpha Trust. Le Fonds est organisé sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable ; il est agréé en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM, conformément à la Règlementation. Le Fonds peut être subdivisé en plusieurs Compartiments différents se composant d'une ou de plusieurs catégories de Parts. Toute création d'un Compartiment ou d'une nouvelle catégorie de Parts nécessite l'accord préalable de la Banque centrale. Les termes et expressions qui commencent par une majuscule sont définis à la Section 2.

Les demandes de souscription de Parts ne seront prises en considération que dans la mesure où elles sont fondées sur le présent Prospectus et les derniers rapports et comptes annuels révisés publiés et, s'ils ont été publiés après ce rapport, sur un exemplaire du dernier rapport semestriel non révisé. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Le Fonds est à la fois agréé et supervisé par la Banque centrale. L'agrément du Fonds ne peut être ni une approbation, ni une garantie afférente au Fonds donnée par la Banque centrale, laquelle n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la part de cette dernière quant aux performances du Fonds, et la Banque centrale ne sera pas responsable des performances ou manquements du Fonds.

Sauf indication contraire, les déclarations faites dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande, celles-ci étant susceptibles de modification.

Nul n'est censé être autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations liées à l'offre ou au placement de Parts en dehors de celles contenues dans le présent Prospectus et les rapports auxquels il est fait référence ci-dessus, et dans le cas où elles seraient données ou faites, il conviendra de ne pas leur accorder foi comme si elles avaient été autorisées par le Fonds. La remise du présent Prospectus (qu'il soit ou non accompagné des rapports) ou l'émission de Parts ne saurait en aucun cas impliquer que les transactions du Fonds n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

Une demande pourra être formulée dans d'autres juridictions afin de permettre la commercialisation des Parts du Fonds dans ces juridictions. En cas d'enregistrement, la Société de gestion peut nommer ou avoir à nommer des agents payeurs (pouvant être tenus d'assurer la gestion des comptes sur lesquels les sommes correspondant à la souscription ou au rachat seront versées), des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les juridictions concernées. Les frais et débours inhérents à ces agents seront facturés aux tarifs commerciaux normaux et imputés sur les actifs du Fonds.

La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'offre et le placement de Parts dans certaines juridictions peuvent être soumis à restrictions ; en conséquence, le Fonds demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant à ces restrictions et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une personne située dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou d'une personne à laquelle il n'est pas légal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les éléments suivants :

(i) Les dispositions légales en matière de souscription de Parts adoptées par les pays dont ils sont ressortissants, résidents, les pays où ils ont leur résidence habituelle ou leur domicile ;

(ii) Les restrictions des changes ou mesures de contrôle des changes auxquelles ils pourraient se trouver confrontés lors de la souscription ou du rachat de Parts ; et

(iii) Les conséquences en matière d'impôt sur les revenus et les autres conséquences fiscales susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la souscription, de la détention ou du rachat de Parts.

Le Fonds a le statut d'une société agréée aux termes de la section 264 de la Loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services and Markets Acts 2000* (loi sur les services et marchés financiers de 2000). Le Fonds fournit les aménagements imposés par la réglementation régissant ces sociétés aux bureaux du Gestionnaire des investissements au Royaume-Uni.

Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable écrit de la Société de gestion, les ressortissants des États-Unis (*US Persons*) n'ont pas le loisir d'investir dans le Fonds. Par ailleurs, tout investisseur potentiel doit certifier qu'il n'est pas soumis aux dispositions du Titre 1 de l'ERISA ou à celles sur les transactions non autorisées de la Section 4975 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (Code général des impôts des États-unis) de 1986, et qu'il n'a pas qualité d'« Investisseur sur plan de retraite ».

L'octroi de cet agrément ne confère aux investisseurs aucun droit d'acquérir des Parts dans le cadre d'une demande future ou supplémentaire, qui pourra être acceptée ou rejetée en totalité ou en partie par la Société de gestion à sa seule et entière discrétion.

Les Détenteurs de parts sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif dès lors qu'ils deviennent des Ressortissants des États-Unis ou des Investisseurs sur plan de retraite, ou détenteurs de parts pour le compte de ressortissants des États-Unis ou d'Investisseurs sur plan de retraite (ou soumis aux dispositions du Titre 1 de l'ERISA), ou cessent d'être Détenteurs agréés ou détiennent par ailleurs des Parts susceptibles de soumettre le Fonds ou un quelconque Compartiment à une obligation fiscale ou de subir un préjudice financier auxquels le Fonds ou un Compartiment ne serait pas soumis par ailleurs, ou imposant au Fonds ou à un Compartiment d'être enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés de placement (Investment Company Act), telle qu'amendée, ou d'enregistrer toute catégorie de ses parts

en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act), telle qu'amendée.

Si la Société de gestion apprend que des Parts sont détenues directement ou effectivement par une personne en violation des restrictions susmentionnées, la Société de gestion pourra donner instruction au Détenteur de parts de transférer ses Parts à une personne autorisée à posséder de telles Parts, ou de demander au Détenteur de parts de racheter les Parts, faute de quoi le Détenteur de parts, à expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification de cet avis, sera censé avoir demandé par écrit le rachat des Parts. Le rachat de ces Parts interviendra le Jour de négociation qui suit la date d'expiration de cette période de notification de 30 jours.

Il est prévu qu'une demande pourra être formulée dans d'autres juridictions afin de permettre la commercialisation des Parts du Fonds dans ces juridictions.

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions contiendront les mêmes informations et auront le même sens que le Prospectus en langue anglaise et pourront contenir les renseignements complémentaires requis par les autorités de surveillance locales aux fins d'enregistrer les Compartiments dans les juridictions concernées.

En cas de contradiction entre la version du Prospectus/Supplément en langue anglaise et le Prospectus/Supplément dans une autre langue, le Prospectus/Supplément en langue anglaise prévaudra, sauf, et uniquement, dans la mesure où le droit d'un pays où les Parts sont vendues impose que dans le cadre d'une action fondée sur les informations fournies dans un Prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue dans laquelle est rédigée le Prospectus/Supplément en cause prévale.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance du chapitre intitulé « Facteurs de risque » et à prendre en considération l'exposé des risques qui y figure avant d'investir dans le Fonds.

Lorsque qu'un droit d'entrée est dû à la souscription de certaines Catégories de Parts, la différence existante à un moment quelconque entre le Prix de souscription et le Prix de rachat signifie qu'un investissement dans ce genre de Catégories de Parts doit de préférence être envisagé comme un investissement à moyen ou à long terme.

Table des matières

1. INFORMATIONS IMPORTANTES 1

2. DEFINITIONS 5

3. ANNUAIRE 9

4. INFORMATIONS GENERALES SUR LE FONDS 10

4.1 INTRODUCTION 10
4.2 OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 10
4.3 INVESTISSEMENTS CROISES 11
4.4 RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT 11
4.5 POLITIQUE DE DISTRIBUTION 12
4.6 *MARKET TIMING* 12

5. SOUSCRIPTION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS 13

5.1 SOUSCRIPTION DE PARTS 13
5.2 RACHAT DE PARTS 15
5.4 CONVERSION 17
5.5 TRANSFERTS 18
5.6 SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DE PARTS VIA UNE PLATEFORME DE FONDS/D'AUTRES MOYENS ELECTRONIQUES/L'UTILISATION DES SERVICES DE MANDATAIRES 18

6. COMMISSION ET FRAIS 19

6.1 FRAIS DE CONSTITUTION DU COMPARTIMENT 19
6.2 HONORAIRES DES PRESTATAIRES DE SERVICES 19
6.3 FRAIS A CHARGE DES DETENTEURS DE PARTS 19
6.4 COMMISSION DE DISTRIBUTION 20
6.5 COMMISSION DE COUVERTURE APPLICABLE AUX CATEGORIES DE PARTS 20
6.6 DEPENSES DU FONDS 20

7. FACTEURS DE RISQUES 21

7.1 GENERALITES 21
7.2 RISQUE D'INVESTISSEMENT 21
7.3 RISQUE DE CHANGE 21
7.4 RISQUE DE SUSPENSION 21
7.5 RISQUE FISCAL 21
7.6 RISQUE DE GESTION 21
7.7 RISQUE LIE AU MODELE D'INVESTISSEMENT 21
7.8 RISQUE LIE AUX CONTRATS DE PRET DE TITRES 22
7.9 RISQUE DE CONTREPARTIE 22
7.10 RISQUE DE COURTIER ET RISQUE DE DEPOSITAIRE SECONDAIRE 22
7.11 RISQUE LIE AU PAIEMENT VIA DES INTERMEDIAIRES 22
7.12 RISQUES POLITIQUES, ECONOMIQUES, DE CONVERTIBILITE ET REGLEMENTAIRES 22
7.13 RISQUE DE RESTRICTION A LA PROPRIETE DE BIENS APPARTENANT A DES ETRANGERS 22
7.14 RISQUE LIE AUX MARCHES EMERGENTS 22
7.15 RISQUE D'INVESTISSEMENT EN RUSSIE 23
7.16 RISQUE LIE A L'INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS CHINOISES A A TRAVERS LE PROGRAMME STOCK CONNECT 24
7.17 RISQUE IFD 24
7.18 RISQUE LIE AUX GARANTIES EN ESPECES REINVESTIES 25
7.19 RISQUE LIE A L'UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES/COURRIERS ELECTRONIQUES 25
7.20 RISQUE DE RACHAT 25
7.21 RISQUE LIE AUX COMPTES DE SOUSCRIPTION/RACHAT 25
7.22 RISQUE LIE A LA CYBERSECURITE 26
7.23 IMPLICATIONS POTENTIELLES DU BREXIT 26
8.1 FISCALITE IRLANDAISE 28

8.2 IMPOSITION AU ROYAUME-UNI 33
8.3 LOI FATCA ET AUTRES SYSTEMES DE REPORTING TRANSFRONTALIERS 37
9.1 GESTION ET ADMINISTRATION 38
9.2 INFORMATIONS REQUISES PAR LA LOI 41
9.3 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 43
9.4 INFORMATIONS GENERALES 45

ANNEXE I - BOURSES DE VALEURS ET MARCHES REGLEMENTES 47

ANNEXE II - RESEAU DE DEPOSITAIRES MONDIAUX 49

ANNEXE III - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT 60

ANNEXE IV - PARTICULARITES DES COMPARTIMENTS 69

AXA ROSENBERG US EQUITY ALPHA FUND 69
AXA ROSENBERG US ENHANCED INDEX EQUITY ALPHA FUND 70
AXA ROSENBERG US SMALL CAP ALPHA FUND 71
AXA ROSENBERG US DYNAMIC EQUITY ALPHA FUND 72
AXA ROSENBERG PAN-EUROPEAN EQUITY ALPHA FUND 73
AXA ROSENBERG PAN-EUROPEAN ENHANCED INDEX EQUITY ALPHA FUND 74
AXA ROSENBERG PAN-EUROPEAN SMALL CAP ALPHA FUND 75
AXA ROSENBERG EUROBLOC EQUITY ALPHA FUND 76
AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND 77
AXA ROSENBERG JAPAN ENHANCED INDEX EQUITY ALPHA FUND 78
AXA ROSENBERG JAPAN SMALL CAP ALPHA FUND 79
AXA ROSENBERG PACIFIC EX-JAPAN EQUITY ALPHA FUND 80
AXA ROSENBERG ALL COUNTRY ASIA PACIFIC EX-JAPAN SMALL CAP ALPHA FUND 81
AXA ROSENBERG ALL-COUNTRY ASIA PACIFIC EX-JAPAN EQUITY ALPHA FUND 82
AXA ROSENBERG GLOBAL EQUITY ALPHA FUND 83
AXA ROSENBERG GLOBAL ENHANCED INDEX EQUITY ALPHA FUND 84
AXA ROSENBERG GLOBAL SMALL CAP ALPHA FUND 85
AXA ROSENBERG GLOBAL DYNAMIC EQUITY ALPHA FUND 86
AXA ROSENBERG ALL-COUNTRY WORLD EQUITY ALPHA FUND 87
AXA ROSENBERG GLOBAL EMERGING MARKETS EQUITY ALPHA FUND 88
AXA ROSENBERG GLOBAL EMERGING MARKETS SMALL CAP ALPHA FUND 89

ANNEXE V – CATEGORIES DE PARTS 90

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliqueront au présent document, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« Agent administratif », désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne qui pourra être désignée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, afin de fournir des services administratifs au Fonds.

Le sigle **« ADR »** signifie *American Depository Receipt(s)* (certificats d'actions étrangères américains).

« **Formulaire(s) de demande** » s'entend du formulaire ou des formulaires mis à la disposition des investisseurs pour faire une demande de souscription de Parts.

« **Réviseurs** » désigne PricewaterhouseCoopers, comptable agréé en Irlande, ou tout autre cabinet qui pourra être désigné en tant que de besoin par la Société de gestion en vue d'agir en qualité de réviseur d'entreprises du Fonds.

« Devise de référence » désigne, pour un Compartiment donné, la devise dans laquelle le Compartiment est libellé ; cette monnaie peut être modifiée en tant que de besoin par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale.

« **Réglementation sur les indices de référence »**, désigne la Réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) no 596/2014 , telle que celle-ci peut être amendée, complétée et réédictée en tant que de besoin.

« **Investisseur sur plan de retraite** » désigne tout investisseur sur plan de retraite tel que défini dans les réglementations émises par l'US Department of Labor (ministère américain du Travail), pouvant être (a) un « régime de prestations aux employés » tel que défini dans la Section 3(3) de l'ERISA (qu'il soit ou non soumis aux dispositions du Titre 1 de l'ERISA), (b) un « régime » tel que décrit dans la Section 4975(e)(i) de l'Internal Revenue Code des États-Unis (Code général des impôts des États-Unis) de 1986 et soumis aux dispositions de la Section 4975 dudit Code, ou (c) une entité dont les actifs constituent des actifs dudit « régime de prestations aux employés » ou dudit « régime ».

« **Jour ouvrable** » désigne, pour chaque Compartiment, le ou les jours tels que définis dans la fiche signalétique du Compartiment et/ou que les Administrateurs pourront déterminer en tant que de besoin.

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme ou institution qui lui succédera.

« **Règlementations de la Banque centrale** » désigne la Règlementation issue de la loi 2013 de la Banque centrale (supervision et application) (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2015, telle que celle-ci peut être amendée, complétée et réédictée en tant que de besoin.

« **Catégorie** » désigne une catégorie de Parts d'un Compartiment.

« **Jours fériés devise** » s'entend des Jours ouvrables durant lesquels les transactions ne peuvent pas être réglées dans une devise donnée.

« **Jour de négociation** » désigne le Jour ouvrable que la Société de gestion pourra en tant que de besoin déterminer (avec l'accord du Dépositaire) pour les opérations liées à un Compartiment, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de négociation au cours de chaque mois civil.

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société de gestion ou tout comité d'administrateurs dûment mandaté.

« **Droits et Frais** » désigne, s'agissant d'un Compartiment, tous les frais de timbre et autres droits, taxes, frais administratifs, de courtage, bancaires, de change, intérêts et spreads de change, intérêts divers, frais de garde ou de dépositaire délégué (relatifs aux rachats et souscriptions), droits de mutation, d'enregistrement et autres droits et charges engagés dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des actifs du Compartiment concerné, ou de la création, de l'émission, de la souscription, de la conversion ou du rachat de Parts, ou de l'achat ou de la vente de Placements, ou concernant des certificats ou pouvant par ailleurs être exigibles au titre de, avant ou dans le cadre de, résultant de, ou à l'occasion de l'opération ou de la transaction au titre de laquelle ces droits et frais sont payables, mais ne comprend pas les commissions payables aux agents sur les rachats et les souscriptions de Parts, ni les commissions, taxes, charges ou frais susceptibles d'avoir été pris en compte dans la détermination de la Valeur liquidative des Parts du Compartiment concerné.

« **EDR »** signifie *European Depository Receipt(s)* (certificats d'actions étrangères européens).

« EEE » désigne les États membres, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

« **EMIR** » désigne le Règlement de l'Union européenne (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »), tel que ce dernier peut être amendé, complété, modifié, remplacé en tant que de besoin.

« **UEM** » désigne l'Union monétaire et économique européenne.

« **ERISA** » désigne la loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés (l'U.S. employee Retirement Income Security Act), telle qu'amendée ou toute loi fédérale postérieure similaire.

« **AEMF** », Autorité européenne des marchés financiers.

Les termes « Euro », « EUR » et « € » désignent la monnaie légale des pays de la zone euro de l'UEM.

Le sigle « **FCA** » désigne la Financial Conduct Authority (autorité de Contrôle des services financiers du Royaume-Uni).

L'acronyme **« IFD »** désigne des instruments financiers dérivés.

« Fonds » désigne AXA Rosenberg Equity Alpha Trust.

L'acronyme « **GDR** » signifie *Global Depository Receipt(s)* [certificats d'actions étrangères mondiaux].

« **Catégorie couverte** » désigne toute catégorie de Parts d'un Compartiment dont le nom contient le terme « couvert(e) ».

« Période d'offre initiale » ou « POI » désigne la période fixée par la Société de gestion pour un Compartiment donné comme constituant la période au cours de laquelle les Parts sont proposées à la vente (voir Annexe V du présent Prospectus) et qui peut être raccourcie ou prolongée par la Société de gestion, à son entière discrétion, moyennant notification à la Banque centrale.

« Prix d'offre initial » désigne le prix de souscription initial durant la Période d'offre initiale (voir Annexe V du présent Prospectus).

Le terme « **Placement** » désigne tout placement autorisé par l'Acte de fiducie et admis par la Règlementation.

« Gestionnaire des investissements » désigne AXA Investment Managers UK Limited et/ou toute autre personne désignée avec l'accord préalable de la Banque centrale en vue de fournir des services de gestion d'investissements aux Compartiments.

« **Société de gestion** » désigne AXA Rosenberg Management Ireland Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais.

« Distributeur principal » désigne le distributeur général du Fonds désigné par la Société de gestion.

« État membre **»** désigne un État membre de l'Union européenne.

« Participation minimale » désigne la détention de Parts d'une Catégorie ayant une valeur cumulée correspondant au montant minimal défini, pour chaque Catégorie, dans l'Annexe V du présent Prospectus et dont le montant peut être, à la discrétion de la Société de gestion, en tout cas réduit.

« **Souscription minimale** » désigne une souscription minimale (qu'il s'agisse d'une « Souscription initiale minimale » ou d'une « Souscription minimale ultérieure ») de Parts d'une Catégorie définie, pour chaque Catégorie, dans l'Annexe V du présent Prospectus et dont le montant peut être, à la discrétion de la Société de gestion, en tout cas réduit.

« **Valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'un Compartiment, déterminée conformément à l'Acte de fiducie.

L'expression « **Valeur liquidative par Part** » désigne la Valeur liquidative divisée par le nombre de Parts en circulation du Compartiment concerné, sous réserve des ajustements éventuellement nécessaires si le Compartiment comporte plus d'une Catégorie de Parts.

L'acronyme « **NVDR** » signifie *Non-Voting Depository Receipt(s)* [certificats d'actions étrangères sans droits de vote].

« **Notice concernant les opérations** » désigne le document fournissant des précisions sur la passation des ordres, lequel est disponible sur Internet à l'adresse www.axa-im.com.

« Prospectus » désigne le présent document pouvant être modifié en tant que de besoin, accompagné du dernier rapport et des comptes annuels révisés publiés ou d'un exemplaire du dernier rapport semestriel non révisé, et, si le contexte l'exige, tout supplément ou addendum au présent document.

« **Détenteur agréé** » désigne toute personne autre que (i) un ressortissant des États-Unis (*US Person*) qui n'est pas Ressortissant des États-Unis agréé, (ii) toute personne qui ne peut acquérir ou détenir des Parts sans enfreindre les lois ou règlements qui lui sont applicables, ou (iii) un dépositaire, un prête-nom ou un fiduciaire d'une personne décrite au point (i) ou (ii) ci-dessus.

« Ressortissant des États-Unis agréé » désigne un ressortissant des États-Unis (*US Person*) qui a acquis des Parts avec l'accord de la Société de gestion, à condition que le nombre de Ressortissants des États-Unis agréés ne dépasse pas le nombre, ou réponde aux conditions d'admissibilité, que la Société de gestion déterminera occasionnellement afin d'éviter que le Fonds ou l'un des Compartiments le composant soit tenu de s'immatriculer en qualité de société de placement (*investment company*) en vertu de la Loi américaine sur les sociétés de placement de 1940 (*Investment Company Act*).

« **Formulaire(s) de rachat** » désigne le ou les formulaires qui pourront être approuvés en tant que de besoin par la Société de gestion (ou ses délégués) en vue de leur utilisation par les investisseurs dans le cadre d'un rachat de Parts.

« Prix de rachat » désigne le prix auquel les Parts d'une Catégorie peuvent être rachetées.

« **Marchés réglementés** » désigne les Bourses de valeurs et/ou marchés réglementés dont la liste figure en Annexe I.

« **Règlementation** » désigne le Règlement 2011 (I. S. n° 352 de 2011) des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), tel que pouvant être amendé, substitué, remplacé ou modifié et qui transposent dans le droit irlandais les mesures nécessaires à l'application de la Directive OPCVM.

« **Résolution** » désigne une résolution adoptée à la majorité simple des Détenteurs de parts présents ou représentés lors d'une assemblée dûment convoquée des Détenteurs de parts (que ce soit, selon le cas, une assemblée du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie au sein d'un Compartiment).

« **Opérations de financement sur titres** », « **SFT** » ou « **OST** » désigne (a) une opération de mise en pension ; (b) le prêt ou l'emprunt de titres ou de matières premières ; (c) une transaction d'achat-revente ou de vente-rachat ; et/ou (d) une opération de prêt avec appel de marge, conformément aux définitions du Règlement SFTR.

Le sigle « **SFTR** » désigne la Réglementation n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, telle que pouvant être amendée, complétée, modifiée, remplacée en tant que de besoin.

« **Compartiment** » désigne un compartiment distinct du Fonds renfermant une ou plusieurs catégories de Parts et géré conformément à son propre objectif de placement.

« **Fiche signalétique du Compartiment** » désigne les précisions données pour chaque Compartiment dans l'Annexe IV jointe au présent Prospectus.

« **Gestionnaire(s) des investissements délégué(s)** » désigne la personne ou les personnes nommée(s), avec l'accord préalable de la Banque centrale, en qualité de gestionnaire(s) des investissements délégués de l'un des Compartiments et identifiée(s) comme telles dans le Prospectus.

« **Prix de souscription** » désigne le prix auquel les Parts d'une Catégorie peuvent être souscrites.

« Formulaires de souscription » désigne le ou les formulaire formulaires pouvant être approuvé(s) en tant que de besoin par la Société de gestion (ou ses mandataires) aux fins d'être utilisé(s) par les investisseurs en rapport avec une souscription de Parts.

« **Loi fiscale** » désigne la Loi irlandaise intitulée *Taxes Consolidation Act* de 1997, telle qu'amendée.

« Fiduciaire » désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute autre personne qui pourrait être désignée avec l'accord préalable de la Banque centrale, pour agir en qualité de fiduciaire du Fonds.

« Acte de fiducie » désigne l'acte amendé et reformulé daté du 31 août 2018 établi entre la Société de gestion et le Dépositaire tel que ce dernier peut être complété ou amendé et reformulé en tant que de besoin.

« OPCVM » désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué conformément à la Directive OPCVM.

« **Directive OPCVM** » désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

« Compte de souscription/rachat », compte de produits en espèces libellés dans une devise spécifique, ouvert au nom de la Société de gestion ou au nom de tous les Compartiments pour lesquels (i) des montants de souscription sont déposés par des investisseurs ayant souscrit des Parts, jusqu'à paiement au Compartiment approprié, ou (ii) des montants de rachat sont déposés (en relation avec le rachat de Parts par des investisseurs) et conservés jusqu'à paiement aux investisseurs appropriés, ou (iii) des montants de distribution en numéraire appartenant aux Détenteurs de parts sont déposés et conservés jusqu'à paiement aux Détenteurs de parts.

« **Part** » désigne une part indivise d'une catégorie d'un Compartiment.

« **Détenteurs de parts** » désigne le détenteur d'une Part inscrit au registre.

« **Ressortissant des États-Unis** » désigne une personne telle que décrite dans le ou les paragraphes suivants :

1. Toute personne physique ou morale qui serait un Ressortissant des États-Unis d'après la Réglementation S de la Loi de 1933. La Réglementation S est définie ci-après. Une personne non considérée comme un Ressortissant des États-Unis en vertu de la Réglementation S, peut quand même être considérée comme telle au sens du présent prospectus tel que précisé aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
2. Toute personne physique ou morale qui serait exclue de la définition de « Non ressortissant des États-Unis » indiquée dans la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (loi américaine sur les échanges de matières premières) (« CFTC »). La définition de « Non ressortissant des États-Unis » est rédigée ci-après.
3. Eu égard aux personnes morales, (i) une société de capitaux ou une société de personnes (partnership) créée ou organisée aux États-Unis ou selon les lois des États-Unis ou de n'importe quel État ; (ii) une fiducie pour laquelle (a) un tribunal des États-Unis est capable d'exercer une supervision primaire sur l'administration de la fiducie ou (b) un ou plusieurs Ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles de la fiducie ; et (iii) un patrimoine qui est sujet aux impôts des États-Unis sur ses revenus mondiaux provenant de toutes sources.

Définition de « Ressortissant des États-Unis » prévue par la Réglementation S

1. Conformément à la Réglementation S de la Loi de 1933 le terme « Ressortissant des États-Unis » désigne :
   (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
   (ii) toute société de personnes (partnership) ou société de capitaux constituée ou immatriculée conformément aux lois des États-Unis ;
   (iii) toue succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
   (iv) toute fiducie de type trust dont l'un des fiduciaires est un Ressortissant des États-Unis ;
   (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère domiciliée aux États-Unis ;
   (vi) tout compte sans gestion discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) maintenu par un négociant en titres ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
   (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ; ou
   (vii) toute société de personnes (partnership) ou de capitaux si :
   (A) elle a été constituée ou immatriculée en vertu des lois d'une juridiction non américaine ; et
   (B) elle a été créée par un Ressortissant des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est constituée ou immatriculée et possédée par des investisseurs accrédités (en vertu de la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des fiducies.
2. Nonobstant le point (1) ci-dessus, tout compte sous gestion discrétionnaire ou l'équivalent (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu au bénéfice ou

pour le compte d'un Non-ressortissant des États-Unis par un courtier ou toute autre société fiduciaire professionnelle, organisée, constituée ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ne sera pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis ».

3. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une société fiduciaire professionnelle qualifiée de Ressortissant des États-Unis ne sera pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis » si :
   (i) un exécuteur testamentaire ou administrateur du patrimoine qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis exerce exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire de procéder aux investissements en ce qui concerne les actifs du patrimoine ; et
   (ii) la succession relève d'une juridiction non américaine.
4. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute fiducie de type trust pour laquelle une société professionnelle qualifiée de Ressortissant des États-Unis agit en qualité de fiduciaire ne sera pas réputée être un « Ressortissant des États-Unis » à condition que ni le fiduciaire qui détient exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire d'investissement des actifs de la fiducie, ni aucun bénéficiaire de la fiducie (ou aucun des constituants de la fiducie, si la fiducie est révocable) ne soit un « Ressortissant des États-Unis ».
5. Nonobstant le point (1) ci-dessus, tout régime de prestations aux employés établi et administré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et les pratiques et documents en vigueur dans ce pays, ne sera pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis ».

6. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale de tout Ressortissant des États-Unis établie en-dehors des États-Unis ne sera pas réputée être un « Ressortissant des États-Unis », pour autant que :
   (i) l'agence ou la succursale est exploitée pour des raisons professionnelles valables ; et
   (ii) l'agence ou la succursale exerce des activités dans les domaines de l'assurance ou des services bancaires et est assujettie aux réglementations substantielles régissant respectivement les assurances et les banques dans le pays où elle se trouve.

7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement interaméricaine, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs agences, filiales et plans de retraite et toute autre organisation internationale, ses agences, filiales et plans de retraite, ne seront pas réputés être des « Ressortissants des États-Unis ».

Définition de Non ressortissant des États-Unis

La Règle 4.7 de la CFTC considère actuellement comme « Non ressortissant des États-Unis » les personnes suivantes :

1 toute personne physique qui n'a pas la qualité de résident des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement américain, ses agences ou administrations ;

2 une société de personnes (partnership), une société de capitaux ou toute autre entité, créée autrement qu'en vue d'investissements passifs, régie par le droit d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal n'est pas situé aux États-Unis ;

3 une succession ou une fiducie dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de la source ;

4 une entité créée principalement en vue d'investissements passifs, par exemple un groupement, une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts/actions de participation dans cette entité détenues par des personnes n'ayant pas qualité de Non-ressortissant des États-Unis ou autres personnes éligibles agréées (tel que défini dans la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de dix pour cent des titres conférant un intérêt bénéficiaire dans ladite entité et que cette entité n'a pas été constituée principalement aux fins de faciliter des placements par des personnes n'ayant pas qualité de Non-ressortissant des États-Unis dans le groupement vis-à-vis duquel l'opérateur est exempt de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation CFTC, dans la mesure où ses participants ont qualité de Non-ressortissant des États-Unis ; et

5 un régime de retraite pour les employés, responsables ou dirigeants d'une entité créée et dont le lieu d'activité principal n'est pas situé aux États-Unis ;

Afin de tenir au maximum compte de la législation et de la réglementation américaines en vigueur à l'époque considérée, les Administrateurs peuvent modifier la définition de l'expression « U.S. Person » sans qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable les Détenteurs de parts. Veuillez contacter votre délégué commercial pour obtenir une liste des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de *US Persons*.

« Point d'évaluation » s'entend du moment où les actifs du Compartiment sont évalués, à savoir à 22 heures (heure irlandaise), un Jour de négociation ou à toute autre heure ou tout autre jour pouvant être éventuellement déterminé (après consultation avec l'Agent administratif) à condition toujours que cette heure tombe après le délai limite de négociation le Jour de négociation du Compartiment donné.

3. Annuaire

Société de gestion
AXA Rosenberg Management Ireland Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs de la Société de gestion
Joseph Pinto (Président)
David Cooke
Kevin O'Brien
Jennifer Paterson
Gideon Smith
Josephine Tubbs
Peter Warner

Autorité compétente
Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande)
New Wapping Street
North Wall Quay
Dublin 1
Tél. : +353 1 2246000
Fax : +353 1 6715550

Réviseurs d'entreprises agréés
PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Fiduciaire
State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif, de registre et de transfert
State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire des investissements, Distributeur principal et Promoteur
AXA Investment Managers UK Limited
7 Newgate Street
London EC1A 7NX
Royaume-Uni

Conseillers juridiques du Fonds
William Fry
2 Grand Canal Square
Dublin 2
Irlande

4. Informations générales sur le Fonds

4.1 Introduction

Le Fonds est organisé sous la forme d'une société d'investissement à capital variable composée de Compartiments opposables individuellement aux tiers. De nouveaux Compartiments peuvent être créés en tant que de besoin avec l'accord préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir allouer une ou plusieurs Catégories de Parts. Les Parts de chaque Catégorie allouées à un Compartiment auront rang égal entre elles à tous les égards, à l'exception de tout ou partie des éléments suivants : la devise dans laquelle est libellée la Catégorie, la politique en matière de dividendes, le montant des droits, commissions et frais à compter au client (y compris les dépenses spécifiques à une catégorie de parts) ainsi que les Montants minimums de souscription et de participation applicables. D'autres Catégories peuvent être créées au sein du Fonds, celles-ci pouvant éventuellement faire, selon le cas, l'objet de frais plus élevés, moindres, voire nuls.

Les actifs de chaque Compartiment seront gardés à part de ceux des autres Compartiments et les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques de placement applicables à ce même Compartiment. En raison de la responsabilité séparée des différents Compartiments, les dettes encourues au nom d'un Compartiment ou attribuables à un Compartiment seront exclusivement prises en charge par ce Compartiment et imputées sur ses actifs. Une masse d'actifs distincte n'est pas maintenue pour l'une ou l'autre des Catégories existantes.

Chaque Part représente une participation aux bénéfices réalisés par le Compartiment. La valeur des Parts de chaque Compartiment sera égale, à tout moment, à sa Valeur liquidative. La Devise de référence de chaque Compartiment sera déterminée par la Société de gestion et indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment correspondant.

La constitution de tout Compartiment donnera lieu à la publication d'un nouveau Prospectus ou d'un supplément ou addendum au Prospectus (dans lequel tous les Compartiments existants du Fonds et leurs Catégories seront énoncés). En outre, tous les Compartiments et leurs Catégories seront énoncés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les Compartiments dans l'Annexe IV.

Une copie du Prospectus peut être obtenue sur Internet par les Détenteurs de parts à l'adresse www.axa-im.com.

4.1.1 Profil d'un investisseur type

Les Compartiments sont destinés aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement supérieur à celui de l'indice de référence des Compartiments concernés sur une période mobile de trois à cinq ans, le cas échéant, et comme indiqué à l'Annexe IV au niveau des objectifs en matière d'investissement du Compartiment en question.

4.2 Objectifs et politiques d'investissement

4.2.1 Changement d'objectifs et de politiques de placement

Lors de la création de chaque Compartiment, les objectifs et politiques de placement correspondants seront déterminés par la Société de gestion, et figureront dans la Fiche signalétique des Compartiments concernés. Tout changement apporté à l'objectif d'investissement d'un compartiment ou un changement important apporté aux politiques d'investissement d'un Compartiment devra faire l'objet d'un accord préalable écrit obtenu à la majorité simple des Détenteurs de Parts du Compartiment en question ou, si une assemblée générale des Participants de ce Compartiment est convoquée, à la majorité des votes exprimés lors de cette assemblée. Les Détenteurs de Parts recevront un préavis de quatre semaines à compter de l'application d'une modification apportée aux objectifs ou politiques d'investissement d'un Compartiment afin de leur permettre de vendre leurs Parts avant ladite mise en application.

4.2.2 Gestion efficace du portefeuille

Chaque Compartiment peut, dans le respect de la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale, utiliser des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire en vue de la gestion efficace du portefeuille (en vue de réduire les risques, de réduire les coûts ou d'augmenter le capital ou les rendements du Compartiment pour autant que ces opérations ne soient pas de nature spéculative), en ce compris une protection contre le risque de change en effectuant des opérations de couverture de change, telles que décrites à la section 4.2.3.

L'utilisation de ces techniques et instruments servira au mieux les intérêts du Compartiment concerné et se fera conformément à la Section 8 de l'Annexe III du présent Prospectus.

4.2.3. Couverture de change

Chaque Compartiment peut effectuer certaines transactions de change afin de couvrir certains risques de change, par exemple, si la devise d'une certaine Catégorie de Part diffère de la Devise de référence du Compartiment. Ces transactions porteront principalement sur des opérations de change à terme de gré à gré mais pourront aussi porter sur des options de change, des contrats à terme standardisés et autres contrats de gré à gré. Les coûts et les éléments de passif/bénéfices générés par les instruments utilisés aux fins de couverture du risque de change dans l'intérêt d'une Catégorie particulière couverte d'un Compartiment seront imputables exclusivement à la Catégorie en question.

Bien que chaque Compartiment puisse utiliser de telles opérations de couverture pour les Catégories de Parts, il n'est pas tenu de le faire et dans la mesure où il recourt à des

stratégies destinées à couvrir certaines Catégories de Parts, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'efficacité de ces opérations ou stratégies de couverture.

Le risque de change ne dépassera pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte considérée. Toutes les transactions seront clairement imputées à la Catégorie couverte concernée et les risques de change encourus par différentes Catégories ne seront pas cumulés, ni compensés. Il n'entre pas dans les intentions de la Société de gestion de maintenir des positions insuffisamment couvertes ou qui le sont trop. Toutefois, à la suite des fluctuations boursières et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Société de gestion, il se pourrait que certaines positions soient occasionnellement surcouvertes ou sous-couvertes. La Société de gestion a mis des procédures en place lui permettant de contrôler les positions couvertes et de veiller à ce que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte concernée et les positions sous-couvertes ne totalisent pas moins de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte concernée. Dans le cadre de ces procédures, la Société de gestion révisera quotidiennement les positions couvertes de la Catégorie couverte concernée afin que toute position dépassant ces niveaux soit liquidée. Dans l'éventualité où la couverture d'une Catégorie de Parts couverte excéderait 105 % ou serait inférieure à 95 %, tel que précisé ci-dessus, à la suite de fluctuations boursières ou de rachats de Parts, le Gestionnaire des investissements prendrait par la suite les mesures appropriées afin que ladite couverture soit réduite aussi rapidement que possible dans les proportions requises.

4.2.4 Modifications de la Réglementation sur les indices/valeurs de référence

La Société de gestion a mis en place et maintient au nom du Fonds de solides procédures écrites spécifiant les mesures pouvant être prises en cas de modification éventuelle ou de suppression d'un indice utilisé par un Compartiment comme valeur de référence. Ces procédures incluent, le cas échéant, des informations détaillées concernant d'autres indices alternatifs susceptibles d'être utilisés par un Compartiment qui soit contraint de remplacer son indice de référence.

Lorsqu'un Compartiment compare ses performances à celles d'un indice, la Société de gestion peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt du Compartiment en question, remplacer l'indice applicable, comme précisé dans la Fiche signalétique du Compartiment en question, par un indice similaire :

(a) si l'indice ou la série d'indices en question sont supprimés ou substantiellement modifiés ;
(b) en cas de disponibilité d'un nouvel indice se substituant à l'ancien ;
(c) en cas de disponibilité d'un nouvel indice qui est considéré comme la norme boursière des investisseurs professionnels sur ce marché donné et/ou qui, par rapport à l'indice existant, serait réputé plus intéressant pour les Détenteurs de parts ;
(d) si les investissements dans des actions constituant l'indice donné se compliquent ;
(e) si le promoteur de l'indice impose des frais que la Société de gestion estime trop élevés ;
(f) si la qualité (et notamment l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice donné s'est, de l'avis de la Société de gestion, détériorée ; ou
(g) pour tout autre motif, pour autant que, si la modification de l'indice de référence s'explique par une raison autre que celles exposées ci-dessus aux points (a) à (f), la Société de gestion en informe les Détenteurs de parts moyennant un préavis de minimum 60 jours.

Dans l'éventualité où un fournisseur d'indice viendrait à changer les éléments constituant un indice ou le nom d'un indice, ce changement, (i) s'il n'est pas important, serait indiqué dans les rapports annuel et semestriel du Fonds publiés après que ce changement a eu lieu ou (ii) si le changement a pour effet de modifier l'objectif de placement réel du Compartiment en question, serait soumis à l'approbation des Détenteurs de parts.

Un certain nombre de Compartiments utilisent des indices de référence fournis ou administrés par MSCI Limited. À la date du présent Prospectus, MSCI Limited est une société agréée en qualité d'administrateur d'indices européen en vertu de l'Article 34 des Réglementations sur les Indices de référence et est inscrite au registre public établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 de la Réglementation sur les Indices de référence.

Il est prévu que les administrateurs ou les fournisseurs de tous autres indices, non fournis ou administrés par MSCI Limited, mais utilisés par les Compartiments en tant que valeurs de référence, présenteront en temps voulu une demande d'autorisation ou d'enregistrement auprès de l'AEMF et seront inclus dans le registre public établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 de la Réglementation sur les indices de référence. Autrement ils présenteront une demande d'autorisation ou d'enregistrement pour les indices de référence concernés eux-mêmes. Néanmoins, à la date du présent Prospectus, les autorisations/enregistrements susmentionnés n'ont pas encore été effectués.

4.3 Investissements croisés

Un Compartiment peut investir dans d'autres Compartiments conformément aux restrictions en matière d'investissement spécifiées à l'Annexe III. Un Compartiment s'abstiendra d'investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des parts dans d'autres Compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments, le taux de la commission de gestion annuelle applicable aux Détenteurs de parts dudit Compartiment, proportionnel à la partie du Compartiment investie dans un autre Compartiment (que cette commission soit versée directement au niveau du Compartiment, indirectement au niveau du Compartiment objet de l'investissement ou selon une combinaison des deux), ne devra pas dépasser le taux de commission de gestion annuelle applicable aux Détenteurs de parts du Compartiment objet de l'investissement, afin d'éviter tout paiement en double de la commission de gestion annuelle en raison de cet investissement dans un autre Compartiment.

4.4 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Le placement des actifs de chaque Compartiment doit impérativement être effectué conformément à la Règlementation. Un énoncé détaillé des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à tous les

Compartiments est présenté en Annexe III. Des précisions concernant les restrictions d'investissement complémentaires spécifiques aux différents Compartiments seront données dans les Fiches signalétiques correspondantes.

La Société de gestion pourra aussi imposer en tant que de besoin des restrictions de placement supplémentaires si celles-ci s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de se conformer aux lois et règlements des pays où sont domiciliés des Détenteurs de parts des Compartiments ou dans lesquels des Parts sont commercialisées.

Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif (y compris dans des ETF - *Exchange Traded Funds*) qui remplissent les conditions fixées par la Banque centrale et qui respectent les restrictions d'investissement spécifiées dans l'Annexe III.

Il est prévu que la Société de gestion, sous réserve d'un accord préalable de la Banque centrale, ait la possibilité de se prévaloir de toute modification apportée aux restrictions en matière d'investissement stipulées dans la Règlementation et qui permettrait à un Compartiment d'investir dans des titres, des IFD ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, sont soumises à restriction ou interdites en vertu de la Règlementation. La Société de gestion informera par écrit les Détenteurs de parts, au moins quatre semaines au préalable, de son intention de se prévaloir d'un changement (par essence) majeur.

4.5 Politique de distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer les distributions pour toute Catégorie de Parts de tout Compartiment. Il est généralement prévu que les Catégories de Parts seront des Catégories de capitalisation et, en conséquence, il n'est pas prévu d'effectuer des distributions aux Détenteurs de parts de ces Catégories. Le revenu net des Catégories de capitalisation sera cumulé et réinvesti pour le compte des Détenteurs de parts des Catégories de capitalisation concernées.

Toutefois, les Administrateurs peuvent créer des Catégories de Parts composées de Parts de distribution. S'agissant de ces Parts, les Administrateurs ont décidé que les distributions seraient payées à partir des produits nets des investissements (intérêts et des dividendes) acquis par les Compartiments concernés et attribuables à la Catégorie de Parts correspondante. Les Administrateurs peuvent également déterminer si, et dans quelle mesure, les distributions peuvent inclure des profits réalisés ou non sur la cession/valorisation d'investissements et d'autres actifs, desquels les pertes réalisées ou non du Compartiment seront déduites. Ces dividendes seront déclarés et payés comme indiqué dans l'Annexe V du présent Prospectus, laquelle précisera également les dates de distribution et les fréquences des paiements. Toute distribution ou toute autre somme due concernant une Part quelconque (commissions et frais exclus) sera payée par CHAPS, SWIFT ou par transfert bancaire fédéral ou télégraphique sur le compte bancaire du Détenteur de parts concerné indiqué sur le formulaire de demande des Parts ou comme conseillé ou convenu de toute autre manière entre la Société de gestion et le Détenteur de parts.

Les frais de distribution, une fois payés par le Compartiment approprié, sont détenus sur un compte de souscription/rachat associé au compte bancaire du Détenteur de parts concerné, comme indiqué ci-dessus. Les Détenteurs de parts habilités à percevoir des frais de distribution doivent se reporter aux Sections 5.1.3 et 7.21 de ce Prospectus afin de bien comprendre les risques associés aux sommes détenues sur un compte de souscription/rachat.

Toute distribution qui n'aurait pas été réclamée dans les six ans à compter de la date de sa déclaration sera perdue si la Société de gestion en décide ainsi et deviendra alors la propriété du Compartiment concerné et attribuable à la Catégorie de Parts de distribution concernée.

4.6 *Market Timing*

Le Fonds se veut être un moyen permettant d'investir sur le long terme et n'est pas destiné à être utilisé par les investisseurs pour spéculer sur le marché monétaire ou sur les variations des changes. La Société de gestion se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires et souhaitables laissées à son appréciation afin de limiter ou de prévenir les pratiques abusives en matière d'achat et de vente de titres (ce qui comprend notamment mais non exclusivement le *market timing*, à savoir la synchronisation du marché, ou le *portfolio churning*, c'est-à-dire la multiplication des opérations au sein d'un portefeuille). Ces actions peuvent inclure notamment mais non exclusivement le refus par la Société de gestion de demandes de souscription ou de conversion de Parts faites par un investisseur que la Société de gestion pense se livrer ou est suspecté de se livrer à de telles pratiques abusives. Bien qu'il n'y ait aucune assurance que la Société de gestion soit à même de détecter et de prévenir tous ces événements, le but de cette politique consiste à minimiser l'impact négatif de ces pratiques abusives sur les autres Détenteurs de Parts, tout en reconnaissant les mérites pour l'ensemble des Détenteurs de Parts de partager les dépenses encourues par le Fonds sur un volume d'actifs le plus important possible.

5. Souscription et rachat de parts du Fonds

5.1 Souscription de Parts

La Société de gestion pourra émettre des Parts d'une Catégorie quelconque d'un Compartiment en exécution de modalités qu'elle pourra déterminer en tant que de besoin. Les Parts seront émises à la Valeur liquidative par Part augmentée de tous frais de souscription tels que spécifiés à l'Annexe V. Après leur émission, les Parts seront inscrites au registre des Détenteurs de parts et ces derniers recevront des attestations de propriété par écrit. Aucun certificat au porteur ne sera délivré.

L'Acte de fiducie confère à la Société de gestion le pouvoir d'émettre des Parts ; la Société de gestion peut, à son gré, accepter ou rejeter une demande de Parts que ce soit en totalité ou en partie sans pour autant devoir se justifier. La Société de gestion a le pouvoir d'imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires pour veiller à ce que la propriété légale et effective des Parts ne revienne pas à une Personne qui n'est pas un Détenteur agréé ou, selon l'opinion de la seule Société de gestion, pour éviter que le Fonds ou un Compartiment ne soit exposé à des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables.

Si une demande est rejetée, les montants reçus seront restitués dès que possible au demandeur (diminués des frais administratifs liés à ce retour) par courrier postal ou par virement télégraphique (mais sans intérêt, frais, ni compensation).

Aucune Part d'un Compartiment ne sera émise ni attribuée au cours d'une période de suspension de la détermination de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

5.1.1 Procédure de souscription

Généralités

À l'exception des Parts des Catégories A, I et M, toutes les catégories de Parts sont accessibles à tous les demandeurs remplissant les conditions. Les investissements réalisés dans des Parts de la Catégorie M sont limités aux investisseurs réputés remplir les conditions imposées à l'entière et absolue discrétion de la Société de gestion. Les Parts de Catégories A et I ne sont offertes (i) qu'à travers des intermédiaires financiers qui, en vertu des exigences réglementaires (p. ex. dans l'Union européenne, des intermédiaires financiers fournissant des services discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement de manière indépendante) ou d'accords spécifiques en matière d'honoraires passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver de commissions de suivi et/ou (ii) à des investisseurs institutionnels qui n'investissent que pour leur propre compte.

Les investissements réalisés dans les Parts de Catégories A et I avant la date du présent Prospectus pourront être maintenus après cette date, bien que les nouvelles souscriptions de Parts de Catégories A ou I effectuées par des investisseurs après la date du présent Prospectus ne seront pas acceptées si les investisseurs en question ne remplissent pas les critères d'éligibilité précisés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

Les commissions de gestion correspondant aux Parts de la Catégorie S ont été définies à un taux propre à attirer les actifs dans les Compartiments appropriés. Il est par conséquent prévu que les Parts de la Catégorie S ne seront disponibles à des fins d'investissement, conformément aux dispositions ci-après, que pour une durée limitée après leur lancement.

Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions de Parts de la Catégorie S des différents Compartiments (de la part des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs), une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint le montant spécifié dans la Fiche signalétique du Compartiment dans l'Annexe IV ou Annexe V (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur entière discrétion).

Une fois que les Administrateurs auront exercé leur pouvoir discrétionnaire pour clore les souscriptions de Parts de Catégorie S, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, un avis sera publié à cet effet sur www.axa-im.com. Des notifications seront aussi publiées sur ce site Web au cas où des Parts de Catégorie S (dont les souscriptions ont été closes comme indiqué ci-avant) seraient ensuite ouvertes à nouveau aux souscriptions par les Administrateurs, dans le cadre de rachats par exemple.

Les Parts de Catégorie S peuvent être rachetées à tout moment, conformément aux procédures normales de rachat applicables aux Compartiments concernés.

Formulaires de demande

Tous les demandeurs doivent remplir un Formulaire de demande. Les Formulaires de demande seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie à l'Agent administratif aux risques du souscripteur. L'original du Formulaire de demande devrait être envoyé de façon à parvenir à l'Agent administratif dans les trois Jours ouvrables qui suivent le délai de réception d'un Formulaire de demande télécopié.

Le fait de ne pas pouvoir produire le Formulaire de demande original dans ce délai peut, à la discrétion de la Société de gestion, entraîner le rachat forcé des Parts concernées. De plus, les demandeurs ne seront pas autorisés à racheter des Parts sur demande tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le Formulaire de demande original (accompagné de toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux).

Tout changement des détails d'enregistrement du Détenteur de parts et des instructions de paiement doit se faire par écrit et ne prendra effet qu'après réception d'instructions écrites originales.

Le Formulaire de demande est disponible sur Internet à l'adresse www.axa-im.com.

Formulaires de souscription

Les Formulaires de souscription seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie aux risques du Détenteur de parts.

Les demandes de souscription provenant de Détenteurs de parts existants peuvent être acceptées en remplissant un Formulaire de souscription envoyé, par l'émission d'une

télécopie, par la plate-forme SWIFT prescrite ou la plateforme de transfert de fonds applicable dont les détails peuvent être trouvés dans la Notice concernant les opérations.

Les Formulaires de souscription complétés devront être reçus avant l'heure fixée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ou à toute autre heure postérieure que la Société de gestion pourra, à son entière discrétion, déterminer, pour autant qu'ils soient reçus avant le Point d'évaluation. Si le Formulaire de souscription est reçu après l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné (mais avant le Point d'évaluation), il sera censé (sauf disposition contraire de la Société de gestion) avoir été reçu le Jour de négociation suivant. Les Parts seront souscrites au Prix de souscription calculé au Point d'évaluation correspondant au Jour de négociation concerné.

Le Formulaire de souscription doit indiquer le montant des fonds remis par le demandeur dans le cadre de sa souscription, à la fois en chiffres et en toutes lettres, comme décrit dans la Notice concernant les opérations.

Fractions

Des fractions de Parts seront émises lorsque toute quote-part du montant de souscription des Parts représentera un montant inférieur au Prix de souscription d'une Part, pour autant toutefois que les fractions ne soient pas inférieures au millième d'une Part.

Les montants de souscription, représentant moins d'un millième d'une Part, ne seront pas restitués au souscripteur, mais seront conservés par la Société de gestion pour couvrir les frais administratifs du Compartiment concerné.

Offre initiale

Des informations détaillées sur les Catégories de Part faisant l'objet d'une offre initiale figurent dans l'Annexe V du présent Prospectus. Les demandes de souscription de Parts introduites au cours d'une Période d'offre initiale devront être reçues (accompagnées des fonds libérables immédiatement et de toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux) au cours de la Période d'offre initiale. La Société de gestion peut, à son entière et absolue discrétion, modifier, soit de manière générale soit au cas par cas, ses exigences (y compris celles en matière de réception des fonds libérables immédiatement) pour les demandes de souscription de Parts durant une Période d'offre initiale.

Offre ultérieure

Les Demandes de Parts (après la clôture de la Période d'offre initiale desdites Parts et le lancement de la Catégorie en question) doivent parvenir au plus tard à l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. Les demandes reçues après cette heure seront normalement reportées au Jour de négociation suivant ; leur négociation pourra toutefois être acceptée le Jour de négociation concerné (à la discrétion de la Société de gestion), pour autant que la demande parvienne avant le Point d'évaluation dudit Jour de négociation. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'un prix à terme, c'est-à-dire en se référant au prix de rachat des Parts calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

5.1.2 Prix de souscription

Le Prix de souscription correspondra à la Valeur liquidative par Part (telle qu'ajustée moyennant tout ajustement de dilution éventuel) augmentée des frais applicables à la Catégorie concernée définis en Annexe V. La Valeur liquidative par Part sera mise à la disposition du public dans les bureaux de l'Agent administratif et sera publiée sur le site Internet du Fonds www.axa-im.com. Les détails du calcul de la valeur de l'Actif net et la manière dont l'évaluation de la Valeur liquidative peut être suspendue figurent à la Section 9.3.

En plus du Prix de souscription, les droits d'entrée susceptibles d'être prélevés, le cas échéant, eu égard à une Catégorie comme indiqué dans l'Annexe V, seront en général payés à l'agent de vente ou au distributeur désigné par la Société de gestion ou pourront, dans certains cas, être versés directement à la Société de gestion. La Société de gestion pourra, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, renoncer à appliquer ces frais en tout ou en partie ou faire une différence entre les souscripteurs quant au montant de ces frais.

Mode de paiement

Le Prix de souscription, hors charges bancaires, devra être versé par virement télégraphique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire de demande au moment de la négociation. Même si le paiement par chèque est refusé, d'autres modes de paiement pourront néanmoins être préalablement autorisés par la Société de gestion. Aucun intérêt ne sera payé sur les montants reçus lorsque la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant.

Devise de règlement et opérations de change

Le Prix de souscription est normalement payable dans la devise de la Catégorie de Parts concernée. Lorsque le paiement du Prix de souscription est proposé dans une devise autre que la devise de la Catégorie de Parts concernée, les opérations de change nécessaires pourront être organisées par l'Agent administratif à sa discrétion et pour le compte, aux risques et aux frais du souscripteur au moment de la réception des fonds libérables immédiatement. Le taux de change applicable à cette opération sera le taux remis par la banque de la Société de gestion et applicable au moment de cette conversion.

Délai de paiement

Pour les Catégories de Parts ne faisant pas l'objet d'une Période d'offre initiale, le paiement du Prix de souscription est payable immédiatement au moyen de fonds libérables immédiatement à la date et à l'heure spécifiées dans le Formulaire de souscription alors en vigueur ou par tout autre moyen précisé par la Société de gestion et, sauf instruction contraire de la Société, dans la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée.

Dans l'éventualité où un Jour férié devise afférent à un Compartiment coïnciderait avec un Jour ouvrable, tout paiement afférent à des souscriptions, dû dans cette devise ce Jour ouvrable-là, devra être effectué le Jour ouvrable suivant dès l'instant où celui-ci n'est pas un Jour férié devise.

Les sommes correspondant à des souscriptions reçues avant l'émission de Parts seront détenues sur un compte de souscription/rachat jusqu'à la date d'émission des Parts souscrites. Les Investisseurs doivent se reporter à la Section 7.21 de ce Prospectus afin de bien comprendre les risques associés aux sommes détenues sur un compte de souscription/rachat.

Paiement tardif

Si le règlement d'une demande de souscription de Parts en fonds libérables immédiatement n'est pas reçu ou n'a pas été libéré au moment précité, toute attribution de Parts en

rapport avec cette demande pourra être annulée. Si le montant de la souscription n'est pas apuré, l'attribution des Parts correspondant à la demande sera annulée. Dans l'un et l'autre cas et nonobstant l'annulation de la demande, la Société de gestion pourra facturer les frais qu'elle a encourus ou ayant été engagés par le Fonds ou toute perte subie par le Compartiment du fait de cette non-réception ou de cette non-libération des fonds, majorés de frais administratifs pouvant aller jusqu'à 5 000 EUR revenant à la Société de gestion. En outre, la Société de gestion aura le droit de vendre tout ou partie des Parts détenues par le demandeur dans le Compartiment concerné ou dans un autre Compartiment afin de faire face aux échéances.

5.1.3 Mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification approfondie de l'identité des demandeurs de Parts et des cessionnaires potentiels de Parts et une exigence imposant de connaître son client existe pour les Détenteurs de parts. Ces exigences sont précisées dans le Formulaire de demande.

Aucun remboursement de Parts rachetées ne peut être effectué tant que le Formulaire de demande original de l'investisseur n'a pas été reçu et que les formalités de contrôle en matière de blanchiment d'argent n'ont pas été accomplies.

La Société de gestion se réserve le droit de demander les informations qui lui sont nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur. En cas de retard dans la fourniture ou de non-fourniture par le demandeur des informations requises aux fins de vérification, la Société de gestion pourra prendre les mesures qu'elle jugera appropriées, y compris refuser la demande et les montants souscrits ou, si des Parts ont été émises, la vente forcée de ces Parts. Elle pourra également retenir le produit du rachat et refuser son accord de transférer les Parts si les circonstances le justifient. Les formalités de vigueur en matière de contrôle de l'identité de l'investisseur sont précisées en détail dans le Formulaire de demande.

Si un Détenteur de parts ne fournit pas les documents demandés par la Société de gestion ou par son mandataire, l'Agent administratif pourra, à des fins de prévention contre le blanchiment d'argent, retarder le processus de rachat et/ou de distribution relatif à ce Détenteur, car tous les paiements correspondants devront alors être bloqués en attente d'une mise en conformité vis-à-vis des directives anti-blanchiment, à la satisfaction de la Société de gestion.

Si une demande de rachat est envoyée par un Détenteur de parts, elle sera traitée, mais le produit du rachat sera déposé sur un compte de souscription/rachat et demeurera un actif du Compartiment jusqu'au paiement de la partie appropriée. Tant que ces sommes seront détenues sur un compte de souscription/rachat, le Détenteur de parts correspondant devra, dans la mesure où il détient des intérêts dans lesdites sommes, être classé en tant que créancier non garanti du Compartiment concerné, jusqu'à ce que la Société de gestion soit assurée que les procédures anti-blanchiment d'argent sont totalement respectées et que le produit du rachat a été débloqué. La même disposition s'applique aux distributions détenues sur un compte de souscription/rachat en attendant la confirmation, par la partie appropriée, de la conformité vis-à-vis des procédures anti-blanchiment d'argent applicables.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment ou du Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que ledit Compartiment ou que le Fonds disposera des ressources financières suffisantes pour régler intégralement les créanciers non garantis. Dans ce cas, les personnes autorisées à effectuer le rachat ou la distribution des sommes déposées sur un compte de souscription/rachat auront rang égal à celui de tous les autres créditeurs non garantis du Compartiment approprié, et ne seront autorisées à disposer que d'une partie (au *prorata*) des sommes mises à la disposition des créditeurs non garantis par l'administrateur judiciaire correspondant. Ces personnes ne peuvent donc pas récupérer toutes les sommes versées à l'origine sur un compte de souscription/rachat à des fins de transmission ultérieure.

Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de veiller à ce que tous les documents requis par la Société de gestion ou par son mandataire pour les besoins des procédures anti-blanchiment d'argent soient envoyés rapidement à la Société de gestion ou à l'Agent administratif lors de la souscription de Parts du Fonds.

5.2 Rachat de Parts

Les Détenteurs de parts peuvent racheter des Parts lors de chaque Jour de négociation. Les Parts seront rachetées à la Valeur liquidative par Part (telle qu'ajustée moyennant tout ajustement de dilution éventuel) diminuée de tous frais susceptibles d'être prélevés, eu égard aux Parts concernées, comme indiqué dans l'Annexe V du présent Prospectus.

Si un Jour de négociation d'un Compartiment, le total des demandes de rachat ou d'échange (si la demande d'échange impose la liquidation d'investissements) est supérieur à 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, chaque demande de rachat relative à des Parts de ce Compartiment pourra, à la seule discrétion de la Société de gestion, être réduite au prorata de sorte que le nombre total de Parts de chaque Compartiment présentées au rachat ou à l'échange ce Jour de négociation-là ne représente pas plus de 10 % de la Valeur liquidative de ce même Compartiment ou tout autre pourcentage de la valeur liquidative de ce Compartiment, déterminé par les Administrateurs à leur entière discrétion, pour autant que, de l'avis des Administrateurs, cela ne porte pas préjudice aux Détenteurs de Parts restants du Compartiment en question. Toute part de demande de rachat ou de conversion non motivée par l'exercice de ce droit à la discrétion de la Société de gestion devra être traitée comme si elle avait été adressée et reçue le Jour de négociation suivant (la Société de gestion étant soumise à la même discrétion), et la même procédure s'appliquera jusqu'à ce que la demande d'origine ait été totalement satisfaite. Si les demandes de rachat sont reportées, la Société de gestion fera en sorte que les Détenteurs de parts concernés par ce report soient informés le plus rapidement possible.

Le Fonds sera soumis à l'impôt à la source irlandais sur les sommes rachetées au taux applicable, à moins qu'il n'ait reçu du Détenteur de parts une déclaration légale appropriée, présentée dans les formes prescrites, confirmant que le Détenteur de parts n'est pas un Résident irlandais et n'est pas un Résident irlandais habituel pour lequel il est nécessaire de déduire l'impôt. Les investisseurs sont invités à se rapporter à la rubrique intitulée « Imposition ».

5.2.1 Procédure de rachat

Généralités

Chaque Détenteur de parts aura le droit de se faire racheter ses Parts de Compartiments un Jour de négociation quelconque (sauf pendant une période où le calcul de la Valeur liquidative est suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous) en remettant à l'Agent administratif un

Formulaire de rachat. Les Parts ne pourront être rachetées que moyennant remise d'un Formulaire de rachat à l'Agent administratif.

Toutes les demandes de rachat seront traitées sur la base d'un prix à terme, c'est-à-dire en se référant au prix de rachat des Parts calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Formulaires de rachat

Les Formulaires de rachat seront irrévocables (sauf décision contraire de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie aux risques du Détenteur de parts.

Les ordres de rachat de Parts peuvent être passés en remplissant un Formulaire de rachat envoyé par télécopie, par la plate-forme SWIFT prescrite ou la plate-forme de transfert de fonds applicable dont les détails peuvent être trouvés dans la Notice concernant les opérations.

Les Formulaires de souscription complétés devront être reçus avant l'heure fixée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ou à toute autre heure postérieure que la Société de gestion pourra, à son entière discrétion, déterminer, pour autant qu'ils soient reçus avant le Point d'évaluation du Jour de négociation concerné. Si le Formulaire de souscription est reçu après l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné (mais avant le Point d'évaluation), il sera censé (sauf disposition contraire de la Société de gestion) avoir été reçu le Jour de négociation suivant. Les Parts seront vendues au Prix de rachat calculé au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Les demandes de rachat ne seront acceptées et les produits du rachat ne seront payés que si les fonds libérables immédiatement et le Formulaire de demande rempli (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux) des souscriptions d'origine sont disponibles.

Le Formulaire de rachat doit indiquer la valeur des Parts à racheter à la fois en chiffres et en toutes lettres comme décrit plus en détail dans la Notice concernant les opérations.

Fractions

Hormis les circonstances dans lesquelles un Détenteur de parts vend la totalité de ses Parts d'un Compartiment donné :

(a) des fractions de Parts seront émises lorsqu'une partie du montant du remboursement des Parts est inférieur au Prix de rachat d'une Part, pour autant toutefois que ces fractions ne soient pas inférieures au millième d'une Part ; et

(b) les sommes destinées au rachat et représentant moins d'un millième d'une Part ne seront pas restituées au Détenteur des parts, mais conservées par la Société de gestion en vue de se défrayer des frais d'administration.

5.2.2 Prix de rachat

Le Prix de rachat correspondra à la Valeur liquidative par Part (modifiée selon l'ajustement de dilution) diminuée de tous frais susceptibles d'être prélevés, eu égard aux Parts concernées, comme indiqué dans l'Annexe V du présent Prospectus. Le dernier Prix de rachat des Parts sera disponible durant les heures de bureau normales au siège de l'Agent administratif.

Les frais payables à la Société de gestion en rapport avec une opération de rachat peuvent en tant que de besoin, et à la seule discrétion de la Société de gestion, être abandonnés en tout ou en partie.

Mode de paiement

Le produit du rachat sera payé sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de demande original ou de la manière éventuellement précisée ultérieurement par écrit par le Détenteur des Parts à l'Agent administratif.

À moins que l'Agent administratif n'en décide autrement, aucun paiement ne sera effectué à des parties autres que le Détenteur de parts inscrit au registre.

Devise de règlement et opérations de change

Le produit du rachat est en général remboursé dans la devise de la Catégorie de Parts concernée. Lorsque des paiements en rapport avec le rachat de Parts sont proposés ou exigés dans une devise importante autre que celle de la Catégorie de Parts concernée, les opérations de change nécessaires pourront être organisées par l'Agent administratif à sa discrétion et pour le compte, aux risques et aux frais du Détenteur de parts au moment où la demande de rachat est reçue et acceptée. Le taux de change applicable à ces opérations sera le taux remis par la banque du Fonds et applicable au moment de cette conversion.

Délai de paiement

Le produit du rachat en rapport avec des Parts sera versé dans les quatre Jours ouvrables qui suivent le Jour de négociation en question, pour autant que tous les documents nécessaires aient été fournis à l'Agent administratif et que celui-ci les ait reçus.

Si un Jour férié devise d'un Compartiment tombe un Jour ouvrable, le produit de rachat devant être payé dans cette devise ce Jour ouvrable-là sera versé le Jour ouvrable suivant pour autant que celui-ci ne soit pas un Jour férié devise.

Le produit des rachats, une fois payé par le Compartiment approprié, est détenu sur un compte de souscription/rachat du Détenteur de parts ou de l'Investisseur concerné. Les Détenteurs de parts/Investisseurs doivent se reporter aux Sections 5.1.3 et 7.21 de ce Prospectus afin de bien comprendre les risques associés aux sommes détenues sur un compte de souscription/rachat.

5.2.3 Rachat de toutes les Parts

Toutes les Parts d'un Compartiment peuvent être rachetées par la Société de gestion (entre autres) :

(a) si les titulaires de 75 % de la valeur des Parts émises du Compartiment approuvent le rachat lors d'une assemblée des Détenteurs de parts du Compartiment pour laquelle une convocation a été adressée avec un préavis de quatre semaines au moins et douze semaines au plus ; ou

(b) à la discrétion de la Société de gestion, si la Valeur liquidative du Compartiment passe en dessous de 20 millions USD ou de l'équivalent dans sa Devise de référence pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.

5.3 Dilution et *swing pricing*

Le coût réel, pour un Compartiment, d'achat ou de vente de ses investissements peut être supérieur ou inférieur à la valeur attribuée à ces investissements dans le cadre du calcul de la Valeur d'actif net (par exemple, en raison des Droits et frais induits lors de l'achat ou de la vente d'investissements, ou des transactions au cours acheteur ou au cours d'offre (« spreads »). Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à dilution (c'est-à-dire à réduction) en termes de valeur, en raison des Droits et frais induits, et de l'impact des spreads. Toutefois, il n'est pas possible de prévoir de façon précise si une dilution doit intervenir à un moment spécifique. Dans certains cas (par exemple, pour les volumes élevés de transactions), une dilution peut avoir un effet indésirable sur l'intérêt des Détenteurs de parts vis-à-vis d'un Compartiment.

Pour éviter cela, dans certaines situations et à la discrétion de la Société de gestion, cette dernière peut réaliser un ajustement de dilution dans le cadre du calcul du prix de souscription et de rachat : cette politique porte le nom de *swing pricing*. Le niveau d'ajustement de dilution de chaque Compartiment est calculé à l'aide d'une estimation des Droits et Frais (et des Spreads) incombant au Compartiment lors de l'achat ou de la vente d'investissements pour satisfaire aux achats ou rachats de Parts. Le besoin de réalisation d'un ajustement de dilution concernant un Compartiment dépendra du volume d'achats ou de rachats de Parts au sein dudit Compartiment au cours d'un Jour de négociation spécifique.

Un ajustement de dilution sera normalement réalisé si, au cours d'un Jour de négociation spécifique, le montant net d'achats de Parts (soit le total des achats moins le total des rachats) au sein d'un Compartiment dépasse un niveau prédéfini (appelé « Seuil swing »). Dans ce scénario, la Valeur liquidative de toutes les Parts détenues dans ce Compartiment sera normalement ajustée à la hausse pour le calcul du prix de souscription et de rachat. De la même façon, si le montant net des rachats de Parts (soit le total des rachats moins le total des achats) au sein d'un Compartiment dépasse le « Seuil swing », la Valeur liquidative de toutes les Parts du Compartiment sera normalement ajustée à la baisse pour le calcul du prix de souscription et de rachat. Le « Seuil swing » et le montant de l'ajustement de dilution de chaque Compartiment seront examinés mensuellement, et dépendront du niveau de dilution prévu au sein d'un Compartiment en raison de l'impact éventuel des Droits et frais ainsi que des spreads. La Société de gestion pourra également supprimer le « Seuil swing » de l'un des Compartiments ; dans ce cas, la Valeur liquidative des Parts est ajustée, avec ou sans montant net d'achats ou de rachats de Parts pour le calcul du prix de souscription et de rachat. La Société de gestion peut également, à titre exceptionnel (et uniquement avec l'accord du Fiduciaire), si elle pense que c'est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Détenteurs, ne pas appliquer certains jours d'ajustement de dilution au Compartiment, même si le montant net des achats ou des rachats de Parts d'un Fonds dépasse le « Seuil swing ».

Lorsqu'un ajustement de dilution est réalisé, il s'applique à la Valeur liquidative par Part. La Valeur liquidative par Part de chaque Catégorie de Parts de chaque Compartiment est calculée séparément, mais tout ajustement de dilution affectera (en termes de pourcentage) la Valeur liquidative par Part de chaque Catégorie d'un Compartiment, de façon identique. Les investisseurs qui souscrivent à la même Catégorie de Parts (ou qui procèdent au rachat correspondant) au cours d'un Jour de négociation donné négocieront à un prix spécifique, la Valeur liquidative par part de la Catégorie correspondante faisant l'objet d'un ajustement de dilution. Le Prix de souscription et de rachat des Parts d'une Catégorie spécifique au cours d'un Jour de négociation spécifique sera donc toujours identique.

Etant donné que la dilution est directement liée au niveau d'achats et de rachats de Parts d'un Compartiment au cours d'un Jour de négociation donné, il est impossible de prédire de façon précise l'application d'un ajustement de dilution à un moment spécifique. Par conséquent, il est également impossible de prédire avec précision la fréquence à laquelle la Société de gestion devra appliquer cet ajustement de dilution.

L'ajustement de dilution de chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents dudit Compartiment (y compris les éventuels spreads de négociation), qui peuvent varier en fonction des conditions du marché ; par conséquent, cela signifie que le montant de l'ajustement de dilution est susceptible de varier au fil du temps.

La Société de gestion ne retirera pas de bénéfices de l'opération de *swing pricing* ; elle sera imposée de façon juste pour les Détenteurs de parts de chaque Compartiment concerné dans son ensemble, et uniquement à des fins de réduction de la dilution.

Lorsqu'un Compartiment affiche un montant net d'achats et de rachats de Parts et qu'aucun ajustement de dilution n'est appliqué, cela peut avoir un impact négatif sur les Détenteurs de parts du Compartiment, quand bien même la Société de gestion ne considèrerait pas cela comme important en termes de valeur du Compartiment ou d'une des Parts.

5.4 Conversion

Les Détenteurs de parts d'une Catégorie d'un Compartiment (le « Compartiment d'origine ») peuvent convertir leurs Parts contre certaines Parts d'un même Compartiment ou d'autres Compartiments (le « Compartiment cible »). Si une conversion partielle devait avoir pour effet que le Détenteur de parts détienne un nombre de Parts du Compartiment d'origine dont la valeur est inférieure à la Participation minimale, la Société de gestion pourrait, à son gré, convertir la totalité des Parts détenues par le demandeur dans le Compartiment d'origine en Parts du compartiment cible ou refuser d'effectuer la conversion. Aucune conversion ne sera effectuée pendant une période où le droit des Détenteurs de parts de demander de se faire racheter leurs Parts est suspendu. Les dispositions générales sur les procédures (qui sont décrites dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné) s'appliquent de même aux échanges.

Le produit du rachat de Parts provenant du Compartiment d'origine sera imputé sur la souscription des Parts du Compartiment cible.

Le nombre de Parts du Compartiment cible à émettre sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

A = nombre de Parts du Compartiment cible à attribuer

B = nombre de Parts du Compartiment d'origine converties

C = prix de rachat par Part le Jour de négociation concerné du Compartiment d'origine

D = le facteur de conversion monétaire déterminé par l'Agent administratif comme représentant le taux de change effectif de règlement le Jour de négociation concerné applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés (lorsque les devises de base des Compartiments concernés sont différentes) ou lorsque les devises de base des Compartiments concernés sont identiques, D = 1

E = prix de souscription par Part le Jour de négociation concerné du Compartiment cible.

Tout gain ou perte de change résultant de la conversion sera supporté par le Détenteur de parts qui l'effectue.

En matière de conversion, il est important de noter qu'il y a deux types de Compartiments, ceux pour lesquels le Jour de négociation est un Jour ouvrable au cours duquel la demande de souscription ou de rachat est reçue (les « Fonds J-0 ») et ceux pour lesquels le Jour de négociation est le Jour ouvrable suivant celui où la demande de souscription ou de rachat a été reçue (les « Fonds J-1 »). Des informations plus détaillées pour savoir si un Compartiment est un Fonds J-0 ou un Fonds J-1 sont données dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné.

Chaque fois qu'un Détenteur de parts souhaite effectuer une conversion pour entrer dans un Fonds J-1 à partir d'un Fonds J-0 ou vice-versa, le Fonds J-0 sera traité comme s'il était un Fonds J-1 et les deux parties de l'échange seront traitées le Jour de négociation suivant du Fonds J-1.

5.5 Transferts

Les Parts (sauf indication ci-après) sont librement cessibles et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par la Société de gestion. La Société de gestion pourra refuser d'enregistrer la cession d'une Part ou de plusieurs Parts s'il apparaît qu'à l'issue de ce transfert, la propriété légale ou effective de cette Part risque d'échoir à une personne qui n'est pas un Détenteur agréé ou qui, de l'avis de la seule Société de gestion, pourrait avoir pour le Fonds des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables. La Société de gestion pourra également refuser d'enregistrer la cession de Parts si, immédiatement après ce transfert, le cessionnaire envisagé ne répond pas aux critères applicables de Participation minimale en ce qui concerne ces Parts ou si le bénéficiaire ne remet pas à l'Agent administratif les documents requis en matière de blanchiment de capitaux.

Le Fonds devra tenir compte de l'impôt irlandais sur la valeur des Parts transférées au taux applicable, sauf s'il reçoit du Détenteur de parts une déclaration officielle appropriée, présentée dans les formes prescrites, confirmant que le Détenteur de parts n'est pas un Résident irlandais et n'est pas un Résident irlandais habituel, au sens défini à la rubrique intitulée « Fiscalité », pour lequel il est nécessaire de déduire l'impôt. Le Fonds se réserve le droit de racheter autant de Parts détenues par le cédant qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ce prélèvement obligatoire.

5.6 Souscription, conversion et rachat de Parts via une Plateforme de fonds/d'autres moyens électroniques/l'utilisation des services de mandataires

Les souscriptions initiales ou suivantes aux fins de conversion ou de rachat de Parts peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une plateforme ou par d'autres moyens électroniques (à condition que ces moyens électroniques soient conformes aux exigences de la Banque centrale) pour transmission subséquente à l'Agent administratif. Le paiement total et les instructions de négociation peuvent être obtenus auprès de cette plateforme ou de ces autres moyens électroniques.

Des procédures de souscription, de conversion et de rachat différentes et différentes limites dans le temps peuvent s'appliquer aux investisseurs si les demandes de souscription, d'échange ou de rachat de Parts sont faites par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds ou par d'autres moyens électroniques. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les différentes procédures ou limites dans le temps imposé par la plateforme de fonds ou les autres moyens électroniques n'affecteront pas les procédures de négociation (en particulier les délais limités de négociation) indiqués dans la Fiche signalétique du Compartiment. Les investisseurs sont priés de noter qu'ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de souscrire, de convertir ou de racheter des Parts achetées par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds ou par d'autres moyens électroniques les Jours de négociation du Compartiment si cette plate-forme ou ces autres moyens électroniques ne sont pas ouverts aux opérations de marché.

Les investisseurs qui placent de l'argent dans des Parts par l'intermédiaire d'un service de mandataires (via une plateforme ou par d'autres moyens) doivent être conscients que c'est le mandataire et non pas l'investisseur qui sera enregistré en tant que Détenteur des parts du Compartiment en question.

Les investisseurs peuvent encourir des frais suite à un placement par le biais de plateformes, ou par d'autres moyens électroniques ou à la suite du recours à des services de mandataires. Ces frais ne sont pas des frais revenant à la Société de gestion au titre de la souscription, de la conversion ou du rachat de Parts et ne constituent pas des frais dont la Société de gestion a la maîtrise.

6. Commission et Frais

6.1 Frais de constitution du Compartiment

Chaque Compartiment prendra en charge ses propres frais d'établissement qui sont estimés à quelque 10 000 EUR par Compartiment. Toutes les commissions et tous les frais relatifs à la création d'une nouvelle Catégorie ou d'un nouveau Compartiment seront supportés par la Catégorie ou le Compartiment concerné et amortis sur les cinq premiers exercices financiers de ladite Catégorie ou dudit Compartiment, ou sur toute autre période éventuellement déterminée par la Société de gestion.

6.2 Honoraires des prestataires de services

6.2.1 Frais de gestion

La Société de gestion est en droit de facturer une commission calculée sous forme de pourcentage annuel de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. La commission de gestion annuelle maximale et les détails de la commission de gestion actuelle payable par chaque Catégorie de chaque compartiment sont stipulés dans l'Annexe V.

Des pourcentages différents pourront être imputés aux différentes Catégories de Parts d'un même Compartiment. Il incombera à la Société de gestion de soustraire de cette commission celle du Gestionnaire des investissements (qui, à son tour, en déduira celle du Gestionnaire des investissements délégué). Les menues dépenses de la Société de gestion, du Gestionnaire des investissements et du Gestionnaire des investissements délégué seront pris en charge par le Fonds.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM ou organismes de placement collectifs (dénommés collectivement « OPC ») qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle cette dernière est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, ou par une participation de plus de 10 % dans le capital ou des droits de vote, cette Société de gestion ou cette autre société ne peut facturer des frais de souscription, de conversion, de rachat ou de gestion au titre des investissements effectués par le Compartiment dans les parts de cette autre OPC.

6.2.2 Frais de courtage affectés au paiement de services

Lorsqu'ils fournissent des services et activités d'investissement ou services auxiliaires à leurs clients (y compris au Fonds), ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire des investissements ou les Gestionnaires des investissements délégués ne verseront à, ni n'accepteront d'un tiers ou d'une personne agissant au nom d'un tiers (autre que l'un de leurs clients ou qu'une personne agissant au nom de leurs clients), des honoraires, commissions ou avantages en nature liés à la prestation desdits services et activités d'investissement ou services auxiliaires, sauf lorsque :

(a) ces rémunérations sont prévues pour améliorer la qualité du service concerné au client et ne nuisent pas à la responsabilité des gestionnaires d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients ; ou

(b) il s'agit d'un avantage en nature minime.

6.2.3 Commission du Fiduciaire

Le Fiduciaire aura droit à une redevance, calculée sous forme de pourcentage annuel de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, payable sur les actifs de chaque Compartiment, sur la base de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment à concurrence de 0,05 % au maximum de l'actif net moyen par an.

Le Fiduciaire aura le droit de se faire rembourser sur l'actif de chaque Compartiment tous les droits de garde, dépenses et frais d'opération de tout dépositaire délégué agréé (qui seront facturés aux tarifs commerciaux normaux), ainsi que les dépenses raisonnables et justifiés engagés par le Fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Acte de fiducie.

6.2.4 Commission de l'Agent administratif

L'Agent administratif aura droit à une redevance, calculée sous forme de pourcentage annuel de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, payable sur les actifs de chaque Compartiment, sur la base de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment à concurrence de 0,25 % au maximum de l'actif net moyen par an.

L'Agent administratif sera également en droit de percevoir une commission d'agence de transfert de 10 US$ sur chaque transfert automatique ou 25 US$ sur chaque transfert manuel, y compris sur chaque souscription, rachat, transfert, conversion et distribution.

L'Agent administratif aura également droit au remboursement de tous les débours raisonnables et dûment justifiés engagés par l'Agent administratif pour le compte du Fonds.

6.3 Frais à charge des Détenteurs de Parts

6.3.1 Frais préliminaires

Aux termes de l'Acte de fiducie, la Société de gestion pourra prélever des frais préliminaires sur l'émission de Parts de toute Catégorie, à concurrence d'un maximum de 7,5 % par opération du Prix de souscription, ces frais étant payables à la Société de gestion ou à tout agent de vente ou distributeur désigné par celle-ci. Les informations relatives aux droits d'entrée prélevés eu égard à chaque Catégorie de parts, sont, s'il y a lieu, indiquées en Annexe V. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à de tels droits (partiellement ou en totalité) ou appliquer des montants de droits différents aux investisseurs faisant une demande de souscription. La Société de gestion peut également donner une réduction aux investisseurs pour tout ou partie des frais préliminaires.

6.3.2 Frais de conversion

Les Détenteurs de parts pourront effectuer sans frais une conversion d'une Catégorie d'un Compartiment original vers une Catégorie autorisée d'un nouveau Compartiment au cours de tout exercice comptable. Par la suite, à la discrétion de la Société de gestion, des frais de conversion de 2 % de la Valeur liquidative des Parts du Compartiment d'origine soumises à cette conversion s'appliqueront à chaque conversion effectuée dans un délai d'un an suivant la souscription initiale de ces Parts, et des frais de conversion de 1 % s'appliqueront à chaque conversion effectuée par la suite, à concurrence d'un maximum de 5 conversions au cours d'un exercice comptable donné. Des frais de conversion de 5 % au maximum s'appliqueront à chaque conversion supplémentaire, à la discrétion de la Société de gestion.

6.4 Commission de distribution

La Société de gestion a désigné le Gestionnaire des investissements en tant que Distributeur principal du Fonds. Hormis pour les Parts de la Catégorie E, le Distributeur principal est en droit de percevoir une commission de distribution eu égard à toutes les Catégories de parts, laquelle sera prélevée sur les propres actifs de la Société de gestion.

La commission due au Distributeur principal concernant les Parts de la Catégorie E sera directement prélevée sur les actifs imputables uniquement aux Parts de la Catégorie E du Compartiment concerné. Cette commission de distribution est calculée quotidiennement et versée chaque mois à terme échu, à un taux annuel de maximum 0,75 % sur les Parts correspondantes, et calculée sur la moyenne de la Valeur liquidative quotidienne des Parts concernées.

Le Distributeur principal prévoit de payer tout ou partie des frais aux intermédiaires financiers pour leurs services rendus au Fonds. Le Distributeur principal prestera ses services à tous les Détenteurs de parts. À son entière discrétion, le Distributeur principal pourra renoncer à cette commission en tout ou en partie pour n'importe quelle Part.

6.5 Commission de couverture applicable aux Catégories de Parts

Les coûts et les éléments de passif/bénéfices générés par les instruments utilisés aux fins de couverture du risque de change dans l'intérêt d'une Catégorie particulière couverte d'un Compartiment seront imputables exclusivement à la Catégorie couverte considérée. Chaque Catégorie couverte fera l'objet d'une commission de couverture distincte égale à 0,03 % par an, calculée sur la base de la Valeur liquidative quotidienne moyenne de la Catégorie concernée. Cette commission de couverture devra être calculée et versée chaque trimestre à terme échu, et prélevée directement sur les actifs imputables à la Catégorie couverte concernée.

6.6 Dépenses du Fonds

Outre les frais susmentionnés, la Société de gestion payera par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment :

(a) tous les frais liés à la diffusion d'informations sur la Valeur liquidative et la Valeur liquidative par Part (en ce compris la publication de la Valeur liquidative) ;
(b) les droits de timbre ;
(c) les impôts ;
(d) les frais de courtage ou autres dépenses liées à l'acquisition et à la cession des Investissements ;
(e) les honoraires et frais du réviseur d'entreprises, des conseillers fiscaux, juridiques et autres du Fonds ou du Compartiment ;
(f) les frais liés à l'inscription des Parts à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ;
(g) les frais d'indice ou de notation (éventuels) ;
(h) la redevance de financement sectorielle de la Banque centrale ;
(i) les frais et dépenses liés à la distribution des Parts, ainsi que les frais d'enregistrement du Fonds dans des pays autres que l'Irlande ;
(j) les coûts de préparation, impression et distribution du Prospectus, des rapports, des comptes, des notes explicatives et de la correspondance avec les investisseurs ;
(k) tous les frais de traduction nécessaires ;
(l) tous les frais engagés à la suite des mises à jour périodiques du Prospectus, d'une modification des dispositions législatives ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les coûts engagés dans le cadre de la mise en conformité avec un code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
(m) tous les autres frais et dépenses liés à la gestion et à l'administration du Fonds, ou imputables aux Investissements des Compartiments ; et
(n) au titre de chaque exercice comptable du Fonds au cours duquel des dépenses sont engagées, toute quote-part (le cas échéant) des frais d'établissement amortis au cours de cet exercice.

Les commissions d'administration, de gestion, du Fiduciaire et les autres dépenses éventuelles seront comptabilisées au jour le jour et acquittées mensuellement à terme échu.

Toutes les commissions et tous les débours, Droits et Frais seront imputés au Compartiment (et à la Catégorie de celui-ci, le cas échéant) au titre duquel ils ont été engagés ou, si la Société de gestion estime qu'une dépense n'est pas imputable à un Compartiment (ou à une Catégorie d'un Compartiment) en particulier, la dépense sera normalement imputée aux Catégories de tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative des Compartiments concernés et de leur Catégorie correspondante. Les charges d'un Compartiment qui seront directement imputables à une catégorie donnée de Parts seront prélevées sur les revenus disponibles en vue d'être distribuées aux Détenteurs de ces Parts. Dans le cas de commissions ou de débours réguliers ou récurrents, tels que les honoraires du réviseur d'entreprises, la Société de gestion pourra calculer ces commissions et débours sur la base d'une estimation annuelle ou pour toute autre période, et les comptabiliser d'avance, par fractions d'égale valeur, sur toute période.

Les investisseurs potentiels noteront que dans certains pays, des frais supplémentaires pourront être réclamés pour les souscriptions, rachats et conversions de Parts, ces frais étant définis localement par la banque correspondante de l'investisseur, l'établissement financier ou l'agent payeur.

7. Facteurs de risques

Les investisseurs potentiels doivent envisager les facteurs de risque décrits ci-dessous avant d'investir dans un Compartiment. Les facteurs de risque supplémentaires auxquels sont éventuellement exposés les différents Compartiments seront décrits dans les Fiches signalétiques du Compartiment concerné.

7.1 Généralités

Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les Investissements verront leur valeur s'apprécier ou que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint. La valeur des Investissements et les revenus qui en découlent peuvent être revus à la hausse comme à la baisse ; il se peut en outre que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans un Compartiment. La différence existante à un moment donné entre le coût de souscription des Parts et le montant perçu lors de leur rachat fait qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un placement à moyen ou long terme. Il est conseillé aux personnes intéressées de n'investir que si elles peuvent se permettre de subir une perte sur leur investissement.

7.2 Risque d'investissement

La valeur des Parts d'un Compartiment peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions de marché, économiques, politiques, réglementaires et autres affectant les Investissements dans ce Compartiment. L'investissement dans des Parts d'un Compartiment est plus volatil et risqué que certaines autres formes de placement.

7.3 Risque de change

Les fluctuations de change entre la devise de dénomination d'une Catégorie non couverte ou la devise des investissements et la Devise de référence du Compartiment concerné pourraient avoir des répercussions néfastes sur la Valeur liquidative de la Catégorie non couverte ou sur le Compartiment correspondant(e).

Concernant les Catégories couvertes, l'exposition au risque de change entre la devise de dénomination d'une Catégorie couverte et la Devise de référence du Compartiment concerné ne devra pas dépasser 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte et les positions sous-couvertes ne devront pas totaliser moins de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte concernée. La stratégie de couverture des devises (concernant les Catégories couvertes) pourrait limiter sensiblement les bénéfices des Détenteurs de parts d'une Catégorie couverte donnée si le cours de la devise de cette Catégorie tombait sous le niveau de la Devise de référence et/ou de la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Fonds. Les coûts et les gains/pertes découlant de la politique de couverture du risque de change incomberont exclusivement à la Catégorie couverte concernée.

7.4 Risque de suspension

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certains cas, leur droit de vendre leurs Parts pourra être suspendu (voir « Suspensions temporaires » ci-dessous).

7.5 Risque fiscal

Les investisseurs noteront que l'investissement dans un Compartiment du Fonds comporte des risques d'ordre fiscal. Pour plus d'informations, consultez la rubrique intitulée « Fiscalité ».

7.6 Risque de gestion

Tout portefeuille de placement géré activement est soumis au risque de voir son conseiller en placements effectuer des choix de titres peu judicieux. Le Gestionnaire des investissements ou, selon le cas, le Gestionnaire des investissements délégué, appliquera ses techniques d'investissement et d'analyse du risque à la prise de décisions de placement pour un Compartiment, mais rien ne permet de garantir qu'elles produiront les résultats souhaités.

7.7 Risque lié au modèle d'investissement

En cherchant à réaliser les objectifs d'investissement des Compartiments, le Gestionnaire des investissements et les Gestionnaires des investissements délégués utilisent les recommandations générées par les modèles internes d'analyse quantitative appartenant au Groupe AXA Investment Managers et exploités par celui-ci. La modélisation quantitative est un processus des plus complexe impliquant des centaines de milliers de points de données et de paramètres programmés dans un logiciel informatique, et le Gestionnaire des investissements et ses filiales réexaminent ces programmes et les différentes composantes des modèles en vue de s'assurer qu'ils sont correctement adaptés et calibrés pour refléter les vues des Gestionnaires des investissements et des Gestionnaires des investissements délégués quant aux implications potentielles de l'évolution des événements et des facteurs externes, y compris de la situation économique, des marchés financiers et autres en constante évolution. Ce processus implique de porter des jugements et un certain nombre d'incertitudes inhérentes au processus. Les vues du Gestionnaire des investissements et des Gestionnaires des investissements délégués, y compris celles relatives à la configuration, l'étalonnage et l'adaptation optimaux des modèles, peuvent changer dans le temps en fonction des circonstances, des informations auxquelles le Gestionnaire des investissements et ses filiales peuvent accéder, et en fonction d'autres facteurs.

Bien que le Gestionnaire des investissements tente de s'assurer que les modèles sont en permanence développés, exploités et mis en œuvre de manière appropriée, des étalonnages sous-optimaux des modèles et des problèmes similaires peuvent se produire de temps à autre, et ni le Gestionnaire des investissements ni aucune de ses filiales ne peuvent garantir que ces modèles sont à tout moment dans un état optimal d'étalonnage et de configuration. De plus, des erreurs humaines intempestives, des erreurs de négociation, des erreurs de développement et d'implémentation des logiciels et autres types d'erreurs sont un risque inhérent aux processus complexes de gestion quantitative des investissements du type que le Gestionnaire des investissements emploie. Bien que la politique du Gestionnaire des investissements soit de s'attaquer rapidement à de telles erreurs lorsqu'elles sont identifiées, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le processus d'investissement global sera exempt d'erreurs ou qu'il donnera les résultats désirés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les Gestionnaires des investissements et les Gestionnaires des investissements délégués seront en mesure de mettre en œuvre leurs stratégies quantitatives à titre permanent.

7.8 Risque lié aux contrats de prêt de titres

Les contrats de prêt de titres seront généralement conclus conformément aux conventions-cadres standard du secteur, telles que les conventions-cadres régissant les prêts de titres, agréées par l'ISLA (International Securities Lending Association). Dans l'éventualité où un Compartiment conclurait des contrats de prêt de titres, les Détenteurs de parts doivent savoir que, comme dans toute extension de crédit, il y a des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres ne s'exécute pas ou ne remplit pas ses obligations au titre d'un contrat de prêt de titres, il sera fait appel aux garanties reçues par le Compartiment dans le cadre de cette transaction. Bien qu'il soit prévu que la valeur de la garantie reçue soit à tout moment égale ou supérieure à celle des titres prêtés, dans l'éventualité d'un brusque mouvement boursier à la hausse, il y a un risque que la valeur de la garantie ne descende au-dessous de la valeur des titres transférés. Quand bien même le principal serait récupéré dans le cas d'un défaut de paiement, le risque existe de ne plus pouvoir racheter le titre en lui-même. Par ailleurs, les transactions de prêt de titres et les arrangements associés en matière de sûreté pourraient exposer un Compartiment à un niveau plus élevé de risque juridique (à savoir le risque lié à l'application inattendue d'une législation ou d'une réglementation à une opération ou qui surviendrait si un contrat sous-jacent à une opération s'avère ne pas être contraignant juridiquement ou documenté correctement).

7.9 Risque de contrepartie

Généralités

On entend par là le risque de défaillance (ou l'incapacité d'une contrepartie de respecter ses obligations) d'une contrepartie quelconque de la Société dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations ayant pour objet des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres.

Utilisation d'une contrepartie unique

Le recours à une seule contrepartie, telle qu'un courtier ou un dépositaire, concentre le risque de crédit. Si cette contrepartie devait rencontrer des difficultés financières, même si un Compartiment est à même de récupérer la totalité de ses capitaux, ses opérations de négoce pourraient dans l'intervalle être sérieusement perturbées, et elle pourrait éventuellement essuyer des pertes considérables.

7.10 Risque de courtier et risque de dépositaire secondaire

Les Compartiments seront exposés au risque de crédit des contreparties et des courtiers, négociants et Bourses auprès desquelles ils traitent, que ceux-ci s'engagent ou non dans des opérations traitées en Bourse ou hors Bourse. Les Compartiments peuvent encourir le risque de perdre leurs actifs (c'est-à-dire les actifs déposés à titre de marge ou de garantie) détenus par un courtier dans l'éventualité où celui-ci ferait faillite ou en cas de fraude d'un courtier de compensation par lequel le courtier exécute et compense les opérations au nom d'un Compartiment, ou en cas de faillite ou de fraude d'un organisme de compensation des changes. Les Investissements d'un Compartiment peuvent être enregistrés au nom d'un dépositaire délégué lorsque, en raison de la nature de la législation ou des pratiques exercées dans le pays, il est d'usage sur le marché de pratiquer de la sorte ou il est impossible de faire autrement ou de détenir ces investissements d'une manière plus sûre. Dans certaines circonstances, un manquement de la part d'un dépositaire délégué donnera lieu à une perte de l'actif placé en dépôt auprès de ce dernier.

7.11 Risque lié au paiement via des Intermédiaires

Les investisseurs potentiels qui choisissent (ou qui sont obligés, par application des réglementations locales) de payer ou de percevoir le produit des souscriptions ou des rachats via une entité intermédiaire (agent payeur, par exemple) s'exposent à un risque de crédit lié aux éléments suivants :

(a) sommes de souscriptions, aussi longtemps qu'elles sont détenues sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cet Intermédiaire ; et

(b) sommes de rachat versées par le Fonds à ces Intermédiaires et revenant à l'investisseur approprié.

7.12 Risques politiques, économiques, de convertibilité et réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique, des changements apportés aux politiques publiques, des changements de la législation fiscale, des restrictions imposées aux investissements étrangers et le rapatriement de devises, les fluctuations de change ou autres événements économiques ou politiques (par exemple si les mesures, telles que des mesures d'austérité et des réformes, prises par les gouvernements des pays européens, les banques centrales et autres autorités pour résoudre les problèmes économiques et financiers actuels dans la zone euro ne sont pas concluantes, cette défaillance peut avoir des conséquences fâcheuses) ainsi que d'autres développements des lois et règlements dans les pays dans lesquels des investissements sont susceptibles d'être effectués. Il se pourrait en outre que l'infrastructure juridique et les normes comptables, de vérification et de reddition des comptes en vigueur dans certains pays dans lesquels des placements sont susceptibles d'être effectués ne garantissent pas le même niveau de protection de l'investisseur ou d'information aux investisseurs que les mécanismes généralement en place sur les principales places boursières. Tous ces événements peuvent augmenter les risques de volatilité, de liquidité, de crédit, de convertibilité et de change associés aux investissements réalisés dans une région touchée par de tels événements.

7.13 Risque de restriction à la propriété de biens appartenant à des étrangers

Certains gouvernements imposent des restrictions à l'investissement étranger des sociétés établies dans leur pays pour répondre à des questions ayant trait par exemple à la perte de souveraineté nationale. Au cas où il souscrirait des actions faisant l'objet de restrictions à la propriété de biens appartenant à des étrangers, il se pourrait que le Gestionnaire des investissements apprenne avec retard l'existence de ces restrictions. Cela peut conduire le Gestionnaire des investissements à procéder à un rachat forcé des actions dans des circonstances dans lesquelles il pourrait préférer conserver les actions en faisant de ce fait subir une perte à un Compartiment.

7.14 Risque lié aux Marchés émergents

Les Compartiments peuvent investir dans des titres d'émetteurs établis dans des pays émergents. Les pays émergents comprennent : (i) les pays qui sont généralement considérés comme des pays à revenus faibles ou moyens par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (généralement connue sous l'appellation de

Banque Mondiale) et/ou par la Société financière internationale ; ou (ii) les pays qui sont classés par les Nations unies comme des pays émergents ou qui sont considérés comme tels par leurs autorités, ou (iii) les pays dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 % de l'indice Morgan Stanley Capital International World.
Les investissements dans des sociétés établies dans des pays à marché émergent pourraient être soumis à des risques potentiellement supérieurs - c'est-à-dire plus volatils - par rapport aux pays développés.

Ces risques comprennent :

(i) une stabilité sociale, politique et économique moindre ;
(ii) le risque que la petite taille des marchés de ces titres et le faible volume ou le volume inexistant d'opérations de négociation peut avoir pour conséquence un manque de liquidités et une volatilité plus élevée ;
(iii) l'existence de certaines politiques nationales qui pourraient restreindre les opportunités d'investissement, y compris les restrictions sur l'investissement dans des émetteurs ou des industries réputées sensibles aux intérêts nationaux ;
(iv) la fiscalité étrangère ;
(v) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger ou permettant une réparation juridique des atteintes à la propriété privée ;
(vi) l'absence, jusqu'à il y a peu dans de nombreux pays en développement, d'une structure de marché de capitaux ou d'une économie axée sur le marché, et
(vii) la possibilité que les récents développements économiques favorables dans certains pays émergents puissent être ralentis ou contrecarrés par des événements politiques ou sociaux imprévus se produisant dans ces pays.

En outre, de nombreux pays à marché émergent ont été, durant de nombreuses années, confrontés à des taux d'inflation élevés, voire extrêmement élevés au cours de certaines périodes. L'inflation, ainsi que de rapides fluctuations des taux d'inflation, ont eu et pourraient encore avoir des effets négatifs sur les économies et les marchés boursiers dans certains pays.

Les investissements dans des pays à marché émergent peuvent induire des risques de nationalisation, d'expropriation, de confiscation, ainsi que des mesures fiscales et de contrôle restrictif des devises. Dans l'éventualité d'une expropriation d'une propriété sans compensation appropriée, un Compartiment qui investit dans les marchés émergents pourrait perdre une partie substantielle des investissements qu'il a effectués dans les pays concernés. En outre, certains pays à marché émergent peuvent ne pas avoir de normes comptables. Enfin, même si les devises de certains pays à marché émergent, dont certains pays de l'Europe de l'Est, peuvent être convertibles en euro, les taux de conversion peuvent être artificiels par rapport aux valeurs réelles du marché et avoir des conséquences fâcheuses pour les Détenteurs de parts.

Le rapatriement des revenus d'investissement, des capitaux et du produit des rachats vers le pays de l'investisseur peut nécessiter un enregistrement ou une approbation publique dans certains pays émergents. Des retards ou un refus d'octroi de tout enregistrement ou approbation public requis dans le cadre de ce rapatriement pourraient avoir des incidences fâcheuses sur l'investissement d'un Compartiment dans des pays à marché émergent. En outre, les économies des pays émergents sont en règle générale très dépendantes du commerce international et, en conséquence, ont été – et pourraient encore l'être – affectées négativement par des barrières commerciales, des mesures de contrôle des changes, des ajustements gérés dans les valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par leurs partenaires commerciaux.

La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement dans certains pays à marché émergent peut différer de celle observée sur les marchés plus développés, ce qui peut se traduire par des retards pour réaliser les investissements. En outre, les pratiques de règlement des transactions en titres et de dépôt des actifs en vigueur dans ces marchés peuvent induire un risque significatif pour chaque Compartiment qui investit dans des pays à marché émergent. De plus, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que tous les droits attachés aux titres acquis par un Compartiment investissant dans des pays à marché émergent (y compris en ce qui concerne les dividendes) pourront être réalisés. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire des investissements, ni le Fiduciaire, ni l'Agent administratif ni l'un quelconque de leurs agents ne fait la moindre déclaration, ni n'octroie la moindre garantie quant à la réalisation, au succès ou au règlement, à la compensation et à l'enregistrement des transactions dans les marchés émergents.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la garde des titres dans les pays à marché émergent implique un risque et des considérations qui ne sont habituellement pas de mise lors du règlement de transactions et de la fourniture de services de garde dans des pays plus développés. Dans des circonstances telles que l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un Agent de registre, ou l'application rétroactive de la législation, le Gestionnaire des investissements peut ne pas être en mesure d'établir un droit de propriété sur les investissements réalisés et pourrait dès lors subir des pertes. Le Gestionnaire des investissements pourrait être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'encontre de tierces parties.

Les services de garde sont très souvent moins développés et, bien que la Société de gestion veille à mettre en place des mécanismes de contrôle, y compris la sélection d'agents chargés de l'enregistrement des titres de marchés émergents pour le compte de chaque Compartiment dans des pays à marché émergent, les risques de transaction et de garde dans le cadre de la gestion des titres sur les marchés émergents sont réels.

7.15 Risque d'investissement en Russie

Lorsqu'un Compartiment investit en Russie, les investisseurs sont priés de noter que la législation et la règlementation relatives à l'investissement en valeurs mobilières en Russie ont été créées sur une base *ad hoc* et n'ont pas pour tendance de garder le même rythme que les développements intervenus sur le marché. Cela peut conduire à des ambiguïtés en matière d'interprétation et à une application boiteuse et arbitraire de cette règlementation. De plus, les investisseurs sont priés de noter que le processus de suivi et de mise en vigueur des lois et règlements applicables est rudimentaire.

Les valeurs mobilières en Russie sont dématérialisées et la seule preuve légale de détention est l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions de l'émetteur. La notion d'obligation fiduciaire n'est pas correctement ancrée ; les actionnaires pourraient dès lors être confrontés à une dilution, voire à une perte, de leur investissement, en raison de mesures prises par la direction, sans disposer en contrepartie de recours légaux satisfaisants.

Les règles en matière de gouvernance d'entreprise soit n'existent pas, soit sont insuffisamment élaborées et n'offrent qu'une faible protection aux actionnaires minoritaires.

7.16 Risque lié à l'investissement dans les Actions chinoises A à travers le programme Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir dans des Actions chinoises A (actions émises par les marchés intérieurs de la Chine continentale en renminbi chinois) à travers le programme Stock Connect. Les actions chinoises A sont généralement uniquement réservées aux résidents de Chine continentale ou aux investisseurs étrangers par le biais de structures extrêmement réglementées. Le programme Stock Connect est une structure unique permettant aux investisseurs étrangers d'effectuer des placements en actions chinoises A en établissant un accès de marché bilatéral entre les Bourses de Hong-Kong, Shanghai et Shenzhen. Outre les risques énoncés dans les sections « Risque lié aux marchés émergents » et « Risques politique, économique, monétaire et de convertibilité », les investissements des Compartiments effectués à travers le programme Stock Connect comprennent également les risques suivants.

Limitations appliquées aux investissements

Le programme Stock Connect est soumis à des limitations de quota qui s'appliquent à tous les participants selon le principe du premier arrivé, premier servi. Lorsque le quota est atteint, les ordres d'achats sont rejetés sans que cela n'affecte les ordres de vente. Ces limitations de quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement d'un Compartiment dans les actions chinoises A par le biais du programme Stock Connect de manière régulière, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre ses stratégies d'investissement de manière efficace.

Par ailleurs, une action particulière peut être retirée du groupe d'actions admissibles à la négociation à travers le programme Stock Connect, auquel cas un Compartiment donné serait dans l'impossibilité de l'acheter (mais pas de la vendre). Ces quotas peuvent affecter la capacité du Compartiment dans l'application de sa stratégie d'investissement.

Chacune des bourses participant au programme de Stock Connect se réserve le droit de suspendre la négociation s'il devient nécessaire de garantir que le marché soit fluide et équitable et que les risques soient gérés avec prudence. Une telle décision de suspension ne pourrait être prise qu'après consultation du régulateur concerné. Une suspension de négociation pourrait limiter l'accès du Compartiment aux marchés boursiers de Chine continentale.

Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours d'ouverture simultanée des marchés concernés de la Chine et de Hong Kong et lorsque les banques sur lesdits marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il se peut qu'un Compartiment ne puisse pas négocier d'Actions chinoises A à travers le programme Stock Connect lors d'un jour de Bourse normal en Chine continentale, mais férié à Hong Kong. Le Compartiment sera soumis au risque de fluctuations de cours des Actions chinoises A pendant la période où il ne pourra pas négocier à travers le programme Stock Connect.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect s'appuie sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des différents participants au marché. Les participants au marché reçoivent l'autorisation d'accès au programme à condition de satisfaire à certaines exigences en matière de gestion des opérations et des risques. Les systèmes en matière de sécurité et de légalité des bourses de Hong Kong et de Chine continentale diffèrent de manière significative, ce qui peut engendrer des difficultés pour les participants aux marchés de manière régulière.

Rien ne permet de garantir que les systèmes des Bourses de valeurs et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront de rester adaptés aux changements et développements de chaque marché. Un éventuel dysfonctionnement des systèmes concernés pourrait interrompre la négociation sur lesdits marchés effectuée à travers le programme. La capacité d'accès au marché d'Actions chinoises A du Compartiment et la poursuite de sa stratégie d'investissement pourraient être négativement affectées.

Problèmes d'exécution

Le programme Stock Connect permet d'exécuter des transactions à travers un ou plusieurs courtiers, lesquels sont des participants aux marchés. Compte tenu des exigences de conservation d'actifs des Compartiments, le Gestionnaire des investissements peut décréter s'il est dans l'intérêt du Compartiment de n'exécuter ses transactions qu'à travers le programme Stock Connect en faisant appel à un participant au marché appartenant au réseau de sous-dépositaires du fiduciaire. Dans ce cas de figure, tout en gardant à l'esprit ses obligations de meilleure exécution, le Gestionnaire des investissements ne sera pas en mesure de négocier à travers plusieurs courtiers et tout changement de courtier ne sera possible que si les arrangements pris avec les sous-dépositaires du fiduciaire sont modifiés en conséquence.

Titre de propriété des valeurs mobilières négociées à travers le Stock Connect

Les actions chinoises A achetées à travers le programme Stock Connect sont conservées par le sous-dépositaire sur des comptes ouverts auprès du système de compensation du dépositaire de titres central de Hong Kong. Le dépositaire de titres central de Hong Kong conserve ensuite, à titre de représentant, les actions chinoises A sur un compte de titres global ouvert à son nom et enregistré auprès du dépositaire de titres central chinois. Cela signifie que de nombreuses structures légales sont impliquées dans l'établissement d'un titre de propriété légal portant sur les actions chinoises A et qu'il existe des risques opérationnels accrus liés aux services de dépôt et conservation des actions (par exemple le traitement des paiements de dividendes). Un Compartiment sera exposé au risque de crédit de chaque dépositaire de titres central (Chine et Hong Kong). Cependant, ni la Société de gestion, ni le fiduciaire n'entretiennent de relation légale avec de tels dépositaires et n'ont par conséquent aucun recours contre eux en cas de pertes subies résultant de la performance ou de l'insolvabilité de ces derniers. Bien que le programme Stock Connect attribue la propriété effective des actions chinoises A au Compartiment, il existe le risque que la structure de représentation ne soit pas reconnue en vertu de la loi chinoise et il demeure difficile de savoir si, en cas d'insolvabilité du dépositaire de titres central de Hong Kong, les actions chinoises A du Compartiment seraient offertes aux créanciers dudit dépositaire ou bien considérées comme détenues au nom dudit Compartiment. La négociation à travers le programme Stock Connect, que ce soit en Chine continentale ou à Hong Kong n'est pas couverte par le fonds de protection/compensation des investisseurs.

7.17 Risque IFD

(a) Chaque Compartiment peut faire appel à des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille ou destinés à fournir une protection contre le risque de change, y compris des investissements en IFD. Pour autant que cela soit précisé dans la politique d'investissement, certains Compartiments pourront investir dans des IFD à des fins d'investissement direct. Les types et les niveaux de risque associés à ces techniques et instruments varient en fonction des caractéristiques de l'instrument donné et des actifs de l'ensemble du Compartiment en question. Le recours à de tels instruments pourrait générer des risques d'investissement supérieurs au niveau induit par leur

coût ; cela signifie dès lors qu'un faible investissement dans des produits dérivés pourrait avoir un impact considérable sur les performances d'un Compartiment. Par ailleurs, l'utilisation de tels instruments pourrait exposer un Compartiment à un niveau plus élevé de risque juridique (à savoir le risque lié à l'application inattendue d'une législation ou d'une réglementation à une opération ou qui surviendrait si un contrat sous-jacent à une opération s'avère ne pas être contraignant juridiquement ou documenté correctement).

(b) L'utilisation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés implique également des risques, notamment de pertes supérieures au montant investi dans le contrat à terme standardisé. Rien ne permet de garantir qu'il y aura corrélation entre les fluctuations des prix de l'instrument utilisé et les titres du Compartiment couverts par l'utilisation de cet instrument. En outre, il existe des différences notables entre les marchés boursiers et de contrats à terme standardisés pouvant entraîner une corrélation imparfaite entre les marchés et impliquer que le recours à une technique donnée ne produise pas ses objectifs escomptés. Le degré d'imperfection de la corrélation dépend de circonstances telles que les fluctuations de la demande sur les marchés spéculatifs et les différences entre les instruments financiers couverts et les instruments sous-jacents des contrats standards disponibles à la négociation en ce qui concerne notamment les niveaux de taux d'intérêt, les échéances et la solvabilité des émetteurs. La décision de prévoir une couverture ou non, le choix du moment et la manière d'établir cette couverture impliquent l'exercice de compétence et de jugement, et une couverture, même bien conçue, est susceptible d'échouer dans une certaine mesure en raison du comportement des marchés ou de variations imprévues des taux d'intérêt.

(c) Les marchés de contrats à terme standardisés peuvent limiter l'amplitude de la fluctuation autorisée des cours de certains contrats à terme au cours d'une même journée de négociation. La limite quotidienne établit le montant maximal de variation à la hausse ou à la baisse d'un contrat à terme standardisé par rapport au prix de règlement du jour précédant à la fin de la séance de cotation en cours. Une fois la limite quotidienne atteinte par un contrat à terme standardisé soumis à une telle limite, aucune nouvelle opération ne pourra être effectuée ce jour-là à des prix dépassant cette limite. La limite quotidienne régit uniquement les variations des prix au cours d'une journée de cotation donnée, et ne limite par conséquent pas les pertes potentielles, car cette limite peut avoir pour effet d'empêcher la liquidation de positions défavorables.

En outre, la capacité à établir et liquider des positions d'options sur des contrats à terme standardisés sera fonction de la création et du maintien d'un marché d'options liquide. Rien ne permet d'assurer qu'il existera un marché liquide sur une place boursière, pour une option en particulier ou à un moment donné.

(d) Le recours à des contrats de change à terme de gré à gré comme méthode de protection de la valeur des actifs d'un Compartiment contre la baisse de valeur d'une devise, établit un taux de change qui pourra être réalisé à un moment défini dans l'avenir, mais n'élimine pas les fluctuations des cours sous-jacents des titres. L'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré peut également limiter les gains potentiels qui auraient été enregistrés si la valeur de la devise avait dépassé le prix de règlement du contrat. Le succès du recours à des contrats à terme de gré à gré dépend de la compétence du Gestionnaire des investissements à analyser et à prévoir les valeurs relatives des devises. Les contrats à terme de gré à gré modifient l'exposition du Compartiment par rapport à l'activité de change et peuvent entraîner des pertes pour le Compartiment si les monnaies n'évoluent pas de la manière prévue par le Gestionnaire des investissements. Le Compartiment peut également encourir des frais importants au moment de la conversion des actifs d'une devise dans une autre.

7.18 Risque lié aux garanties en espèces réinvesties

Lorsque le Gestionnaire des investissements, au nom d'un Compartiment, réinvestit une garantie en espèces, cela va générer une exposition au marché en attendant qu'une plus-value soit dégagée. Quand le réinvestissement n'atteint pas cet objectif et qu'au lieu de cela il génère une perte, le Compartiment va supporter cette perte et sera obligé de restituer à la contrepartie la valeur totale de la garantie en espèces initialement investie (plutôt que la valeur de marché actuelle de la garantie en espèces après avoir été réinvestie). Il n'y a par ailleurs aucune garantie quant à la production d'un rendement suffisant du réinvestissement des garanties en espèces reçues d'une contrepartie, permettant le paiement d'intérêts au titre de la transaction. La réutilisation des garanties en espèces nécessite un suivi spécifique des espèces, afin de garantir qu'un Compartiment conserve en permanence une quantité suffisante d'espèces pour pouvoir remplir ses obligations.

7.19 Risque lié à l'utilisation de moyens de communication électroniques/courriers électroniques

La Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et les autres prestataires de services tels que décrits à la Section 9 ci-dessous utilisent des formes électroniques de communication (y compris notamment, mais non exclusivement, les courriers électroniques) comme moyens de communication à la fois entre eux et avec les investisseurs. Cela implique les risques associés aux communications électroniques, y compris notamment, mais non exclusivement, le risque associé à l'utilisation du courrier électronique. Les virus, chevaux de Troie, vers, hackers et autres logiciels, matériels informatiques et équipements de communication peuvent affecter négativement, corrompre les communications ou causer des retards de transmission.

7.20 Risque de rachat

Tous les Compartiments sont négociés quotidiennement et peuvent en tant que de besoin faire l'objet de rachats massifs. Il y a un risque que le niveau de rachat puisse devenir tel que les actifs restants dans le Compartiment concerné ne soient pas à un niveau rendant viable une gestion performante du Compartiment. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire des investissements, agissant aux mieux des intérêts des Détenteurs de parts restants, vend les positions sous-jacentes et gère les liquidités du Compartiment en attendant que la Société de gestion ou le Fiduciaire prenne la décision, conformément à la Section 9.2.5 du présent Prospectus, de fermer le Compartiment.

7.21 Risque lié aux comptes de souscription/rachat

Tous les produits de souscription, de rachat et de distribution payables au Fonds ou à recevoir de ce dernier sont gérés (selon la devise de référence) via l'un des comptes de

souscription/rachat ouverts au nom de la Société de gestion, pour le compte de tous les Compartiments.

Les sommes détenues sur le compte de souscription/rachat sont considérées comme des actifs des Compartiments correspondants, et font à ce titre l'objet d'une surveillance et d'une supervision de la part du Fiduciaire, mais ne bénéficient pas des protections prévues par la Réglementation irlandaise sur les placements des investisseurs, ni des protections équivalentes irlandaises liées aux « fonds des clients » ; la Société de gestion ou l'établissement financier auprès duquel les comptes ont été ouverts pour lesdites sommes n'en bénéficient pas non plus.

Les produits de souscriptions relatifs à un Compartiment reçus avant l'émission des Parts concernées seront détenus sur un compte de souscription/rachat, et seront considérés comme un actif du Compartiment correspondant. Les investisseurs seront donc des créditeurs non garantis du Compartiment approprié pour les montants souscrits et détenus sur un compte de souscription/rachat, jusqu'à ce que les Parts souscrites aient été émises ; ils ne bénéficieront pas d'une appréciation de Valeur liquidative du Compartiment pour lequel la demande a été formulée, ni de tout autre droit inhérent aux Détenteurs de parts (autorisation de distribution, notamment) jusqu'à ce que les Parts soient émises. En cas d'insolvabilité du Fonds ou du Compartiment concerné par la demande de souscription, aucune garantie ne peut être donnée que ledit Compartiment ou que le Fonds disposera des ressources financières suffisantes pour régler intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement de produits de rachat et de distribution, le cas échéant, par un Compartiment, est soumis à la réception (par la Société de gestion ou par son mandataire, l'Agent administratif) des documents originaux de souscription et de la confirmation de conformité vis-à-vis de toutes les procédures anti-blanchiment d'argent. Le paiement de produits de rachat ou de distribution aux Détenteurs de parts autorisés peut également être bloqué en attendant la confirmation de conformité vis-à-vis des exigences de la Société de gestion ou de son mandataire, l'Agent administratif. Les montants de rachat et de distribution (y compris les montants bloqués de rachat ou de distribution) seront détenus sur un compte de souscription/rachat en attendant les paiements à l'investisseur ou au Détenteur de parts approprié. Pendant toute la durée de dépôt de ces sommes sur ce compte, les investisseurs/Détenteurs de parts autorisés à effectuer ces paiements relatifs à un Compartiment seront considérés comme des créditeurs non garantis du Compartiment correspondant au titre de ces montants et à hauteur de leurs intérêts ; ils ne bénéficieront pas d'une appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment approprié ou des autres droits inhérents aux Détenteurs de parts (droit au dividende, notamment). Dans le cadre d'un rachat, les Détenteurs de parts cesseront d'être les Détenteurs des Parts rachetés à compter de la date de rachat. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou du Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que ledit Compartiment ou Fonds disposera des ressources financières suffisantes pour régler intégralement les créanciers non garantis. Les Détenteurs de parts procédant à des rachats et autorisés à effectuer des distributions doivent donc veiller à ce que les documents et/ou informations nécessaires au paiement sur leur propre compte soient transmis rapidement à la Société de gestion ou à son mandataire, l'Agent administratif. Si le Détenteur de parts ne respecte pas cette clause, il le fait à ses propres risques.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, la récupération des montants relatifs à d'autres Compartiments transférés vers le Compartiment insolvable suite à l'opération de compte de souscription/rachat sera soumise aux dispositions de la loi irlandaise régissant l'insolvabilité et les fiducies, ainsi qu'aux clauses applicables aux procédures régissant le fonctionnement des comptes de souscription/rachat. Des retards peuvent survenir lors de conflits relatifs à la récupération de ces montants, et le Compartiment objet de l'insolvabilité peut présenter des fonds insuffisants pour pouvoir reverser les montants dus aux autres Compartiments.

7.22 Risque lié à la cybersécurité

La Société de gestion et ses prestataires de services sont exposés à des risques opérationnels et de protection des informations, ainsi qu'aux risques associés liés à la cybersécurité. En règle générale, les incidents de cybersécurité résultent d'attaques délibérées ou d'événements fortuits. Les attaques de cybersécurité incluent notamment l'accès illicite à des systèmes numériques (par piratage ou codage de logiciels malveillants) à des fins d'appropriation d'actifs ou d'informations sensibles, d'altération des données ou d'interruption opérationnelle). Les cyberattaques peuvent également être conduites sans nécessiter d'accès illicite (attaques de type refus de service sur des sites Web, rendant ces services inutilisables). Les incidents de cybersécurité affectant la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif ou le Fiduciaire (ou tout autre prestataire de service, tel qu'un intermédiaire financier) peuvent entraîner des interruptions et avoir un impact sur l'activité de l'entreprise, ce qui génère potentiellement des pertes financières liées, entre autres, à l'impossibilité de calculer la Valeur liquidative par Part, commercialiser le Portefeuille du Compartiment, réaliser des transactions avec un Compartiment ou à la violation de la confidentialité, de la sécurité des données ou d'autres lois en vigueur, à l'application d'amendes et de pénalités réglementaires, à la perte de réputation, au remboursement ou autres coûts de résolution d'incidents, au versement de frais de justice ou d'autres coûts de mise en conformité. Des conséquences similaires peuvent se produire après des incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, les contreparties avec lesquelles la Société de gestion réalise des transactions, les autorités réglementaires et gouvernementales, les opérateurs de change et des marchés financiers, les banques, les courtiers, les négociants, les compagnies d'assurance, les autres établissements financiers et autres parties concernées. La Société de gestion elle-même a mis en place une politique de cybersécurité qui a) décrit les procédures respectées également par les Administrateurs contre les menaces d'attaque de cybersécurité, et b) garantit que la Société de gestion a mis en œuvre les mesures de protection requises afin de limiter le risque de réussite d'une attaque de cybersécurité et de minimiser les conséquences négatives d'une telle attaque. Des systèmes de gestion des risques et des programmes de continuité de l'activité ont été élaborés par la Société de gestion et par les prestataires de services du Fonds afin de limiter les risques associés à la cybersécurité ; toutefois, ces systèmes et ces programmes possèdent certaines limites (et notamment le fait que certains risques n'aient pas encore été identifiés).

7.23 Implications potentielles du Brexit

Le Fonds, y compris ses Compartiments, doit faire face à un risque lié au résultat du référendum sur le maintien de

l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne ; ce référendum a eu lieu le 23 juin 2016 et a eu pour résultat la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La décision de sortir de l'UE pourrait avoir un impact négatif sur le régime réglementaire sur lequel s'appuient certains des fournisseurs de services et contreparties du Fonds au Royaume-Uni, et particulièrement en ce qui concerne la réglementation et la fiscalité des services financiers. Les investisseurs doivent noter que la Société de gestion peut se trouver dans l'obligation d'introduire des changements à la façon dont le Fonds est structuré ; elle peut également être amenée à incorporer, remplacer ou nommer des fournisseurs de services ou agents supplémentaires et/ou à modifier les modalités de désignation de personnes ou d'entités actuellement engagées pour la fourniture de services à la Société de gestion dans le cadre du Fonds (y compris pour la désignation du Gestionnaire des investissements). La Société de gestion devra tout mettre en œuvre pour minimiser les coûts et les autres implications de ces changements, mais les investisseurs doivent savoir que certains des coûts liés à ces changements (ou la totalité d'entre eux) sont susceptibles d'incomber au Fonds.

Par ailleurs, le vote de sortie de l'Union européenne risque d'entraîner une volatilité importante sur les marchés étrangers, ce qui peut avoir un impact négatif important sur le Fonds et/ou sur ses fournisseurs de services. Le vote anglais de sortie de l'Union européenne peut ouvrir la voie à une longue période d'incertitude, pendant que le Royaume-Uni cherche à négocier les modalités de son départ. Cela peut également déstabiliser certains des 27 autres membres de l'Union européenne et/ou de la zone euro, ce qui aurait aussi des conséquences négatives importantes sur le Fonds, sur ses fournisseurs de services et sur ses contreparties.

Selon l'issue des négociations sur le Brexit entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, il se peut qu'à un moment donné, la Société de gestion ne puisse plus être enregistrée pour vendre les Parts du Fonds auprès du public au Royaume-Uni, ce qui signifie que le Fonds pourrait ne plus être disponible aux placements de certains investisseurs britanniques.

8. Fiscalité

Généralités

Les informations qui suivent ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les Détenteurs de Parts et candidats à l'investissement sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications propres à l'acquisition, la détention, la conversion ou la mise en dépôt de Parts et sur la réception de distribution par leurs soins, au regard du droit des pays dans lesquels ils pourraient être soumis à l'impôt.

Les paragraphes qui suivent résument brièvement certains aspects de la législation et de la pratique fiscales en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni relativement aux opérations visées dans le présent Prospectus. Cet exposé s'appuie sur la loi et la pratique, ainsi que leur interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont toutes susceptibles de modification.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (éventuels) perçus par l'un quelconque des Compartiments au titre de leurs Placements (à l'exclusion des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, notamment sous la forme de retenues à la source, dans les pays où sont domiciliés les émetteurs des Placements. Il se peut que le Fonds ne bénéficie d'aucun taux de retenue à la source réduit dans le cadre d'accords visant à éviter la double imposition, conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation était amenée à évoluer à l'avenir, et si l'application d'un taux réduit induisait un remboursement au Fonds, la Valeur liquidative ne s'en trouverait pas modifiée et le bénéfice serait réparti proportionnellement entre les Détenteurs de parts au moment du remboursement.

8.1 Fiscalité irlandaise

Étant donné que le Fonds est réputé Résident irlandais à des fins fiscales, la Société de gestion a été informée que la situation fiscale du Fonds et des Détenteurs de parts était la suivante.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliqueront aux fins de la présente section.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, il s'agit d'une personne domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une fiducie de type *trust*, il s'agit d'une fiducie domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une société, il s'agit d'une société domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.

Les définitions qui suivent ont été fournies par les Inspecteurs du fisc irlandais (« l'Administration fiscale irlandaise ») en ce qui concerne la résidence des personnes physiques et des sociétés :

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal si :

- elle passe 183 jours ou plus en Irlande au cours d'un exercice fiscal donné ; ou
- elle totalise 280 jours de présence en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal de douze mois considéré et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant moins de 30 jours au cours d'un exercice fiscal de douze mois ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur deux ans. On entend par un jour de présence en Irlande la présence physique de la personne à n'importe quel moment de cette journée.

Résidence – Société

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société aux fins de l'impôt peut être complexe dans certains cas ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions spécifiques de la Section 23A de la Loi fiscale.

Sociétés constituées le 1er janvier 2015 ou ultérieurement

La Loi de Finances (*Finance Act*) de 2014 inclut des modifications aux règles de résidence mentionnées ci-dessus. À compter du 1er janvier 2015, une société immatriculée en Irlande sera automatiquement considérée comme résidant en Irlande à des fins fiscales, sauf si elle est considérée comme résidant dans un pays pour lequel un accord de double imposition a été conclu avec l'Irlande. Une société immatriculée dans un pays étranger, mais gérée et contrôlée en Irlande, continue d'être considérée comme résidant en Irlande à des fins de fiscalité, sauf si elle entre dans le cadre d'un accord de double imposition.

Les sociétés constituées avant le 1er janvier 2015 ont jusqu'au 1er janvier 2021 avant de tomber sous le coup des nouvelles dispositions concernant la domiciliation fiscale des sociétés.

Sociétés constituées avant le 1er janvier 2015

Les règles fiscales irlandaises concernant les sociétés constituées avant le 1er janvier 2015 stipulent qu'une société constituée en Irlande sera considérée comme domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt. Quel que soit le pays dans lequel la société a son siège, si elle possède son centre de gestion et de contrôle en Irlande, elle est considérée comme domiciliée en Irlande. Une société qui n'est pas dirigée et contrôlée depuis l'Irlande, mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande, sauf si :

- cette société ou une société liée a exercé une activité en Irlande, et que la société est placée sous le contrôle ultime de personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de prévention de la double imposition, ou si la société ou une société liée est cotée sur un marché boursier de l'UE ou d'un pays avec lequel une telle convention fiscale a été conclue ;

ou

- la société est considérée comme non résidente en Irlande aux termes d'une convention de prévention de la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Résidence – Fiducie de type *trust*

La détermination de la résidence fiscale d'une fiducie de type *trust* peut s'avérer complexe. Un *trust* sera considéré comme résidant en Irlande à des fins fiscales si la majorité de ses

fiduciaires sont considérés comme résidant fiscalement en Irlande. Lorsque certains fiduciaires sont résidents en Irlande, la résidence de la fiducie dépend du lieu d'exécution de l'administration générale de la fiducie. Par ailleurs, les dispositions relatives à un éventuel accord de double imposition doivent être prises en compte. Par conséquent, chaque *trust* doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

« Résident habituel irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, il s'agit d'une personne physique habituellement résidente en Irlande à des fins fiscales.

- dans le cas d'une fiducie de type *trust*, il s'agit d'un *trust* habituellement résident en Irlande à des fins fiscales.

La définition ci-dessous a été fournie par l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la résidence habituelle de personnes physiques :

> Le terme « résidence habituelle », qui se distingue de la « résidence », se rapporte au mode de vie habituel d'une personne et fait référence à la résidence dans un lieu avec un certain degré de continuité.
>
> Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente habituelle à partir du début du quatrième exercice fiscal.
>
> Une personne physique qui a été résidente habituelle en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel elle n'est pas résidente. Par conséquent, une personne qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande pour l'exercice financier allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et qui quitte l'Irlande en cours d'année sera considéré résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

« Service des tribunaux »

Le Service des tribunaux est chargé de la gestion des fonds contrôlés par les cours et tribunaux ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

« Mesures équivalentes »

S'appliquent à un organisme de placement, lorsqu'il a obtenu l'approbation de l'administration fiscale irlandaise, conformément à la Section 739D (7B) de la Loi Fiscale, mais que ladite approbation n'a pas encore été retirée.

« Investisseur irlandais exonéré »

désigne :

- un Intermédiaire ;
- un régime de retraite exonéré d'impôt selon la Section 774 de la Loi Fiscale ou un contrat de rente ou un régime en fiducie de type *trust scheme* selon la Section 784 ou 785 de la Loi Fiscale ;
- une société proposant des services d'assurance sur la vie au sens de la Section 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme d'investissement selon la Section 739B(1) de la Loi Fiscale ;
- société de placement en commandite simple de type *investment limited partnership* au sens de l'article 739J de la Loi fiscale ;
- un fonds de placement spécial de type *special investment scheme* au sens de la Section 737 de la Loi fiscale ;
- un fonds commun de placement de type *unit trust* auquel s'applique la Section 731(5)(a) de la Loi fiscale ;
- une société de gestion qualifiée (au sens de la Section 734(1) de la Loi fiscale ;
- une société spécifiée selon la Section 734(1) de la Loi Fiscale ;
- une organisation caritative constituant une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la Loi fiscale si les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimal agréé ;
- une personne en droit d'être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values financières en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un compte spécial d'encouragement à l'épargne ;
- une caisse de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les caisses de crédits (*Credit Union Act*) de 1997 ;
- la National Pensions Reserve Fund Commission ou un instrument de placement agréé ;
- une société qui est ou qui sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la Loi fiscale en ce qui concerne les paiements effectués par ses soins au Fonds et est une personne à laquelle se réfère la Section 739D(6)(m) de la Loi fiscale ; ou
- une Société résidant en Irlande investissant dans un fonds du marché monétaire qui est une personne visée à la Section 739D(6)(k) de la Loi fiscale ;
- la National Asset Management Agency (NAMA) constituant une personne visée à la Section 739D(6)(ka) de la Loi fiscale ; ou
- la National Treasury Management Agency ou un instrument financier du Fonds (dans le cadre de la section 37 de l'amendement de la loi 2014 de la National Treasury Management Agency) dont le Ministère des Finances est le seul bénéficiaire effectif (l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident habituel irlandais qui pourra être autorisé à détenir des Parts conformément à la législation fiscale du fait d'une pratique écrite ou d'une concession de l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue) sans donner lieu à une charge fiscale pour le Fonds ni mettre en cause les exonérations fiscales associées au Fonds.

à condition que cette personne ait rempli la Déclaration pertinente.

« Ressortissant étranger »

Signifie toute personne n'étant ni un résident irlandais, ni un résident habituel irlandais à des fins fiscales, ayant fourni à la Société de gestion(au nom du Fonds) la déclaration requise au titre du programme 2B de la Loi Fiscale, indiquant que la Société de gestion, agissant au nom du Fonds, n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement suggérer que la déclaration est incorrecte ou a été incorrecte à un moment donné.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste en la réception de paiements remis par un organisme de placement au nom d'autres personnes ou comprend une telle réception ; ou

- détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tiers.

« **Irlande** » désigne la République d'Irlande/l'État d'Irlande.

« Déclaration pertinente »
désigne la déclaration pertinente pour le Détenteur de parts, telle que présentée dans l'Annexe 2B à la Loi fiscale. La Déclaration pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais (ou les Intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est présentée dans le formulaire de demande qui accompagne le Supplément correspondant au présent Prospectus.

« Période pertinente »
désigne une période de 8 années prenant cours avec l'acquisition d'une Part par un Détenteur de parts et toute période subséquente de 8 années prenant cours immédiatement après la précédente période pertinente.

« Organisme de placement personnel en portefeuille »
désigne un organisme de placement agissant pour un Détenteur de parts, aux termes desquels certains biens ou l'ensemble des biens appartenant à l'organisme peuvent être ou ont été sélectionnés ou influencés par :

- l'investisseur ;
- une personne agissant au nom de l'investisseur ;
- une personne liée à l'investisseur ;
- une personne liée à une personne agissant au nom de l'investisseur ;
- l'investisseur et une personne liée à l'investisseur ; ou
- une personne agissant au nom à la fois de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

Un organisme de placement n'est pas un organisme de placement personnel en portefeuille si le seul bien qui peut être ou a été sélectionné a été acquis dans des conditions normales de marché dans le cadre d'une offre générale au public. L'entreprise de placement doit également traiter avec tous les investisseurs de façon non discriminatoire. Pour des investissements qui génèrent une valeur de 50 % (ou davantage) provenant de biens fonciers, tout investissement réalisé par une personne physique est limité à 1 % du capital total requis.

« Résident irlandais imposable » désigne toute personne n'entrant dans aucune des catégories suivantes :

- Ressortissant étranger ; ou
- Investisseur irlandais exonéré.

Le Fonds

Le Fonds sera considéré comme Résident irlandais à des fins fiscales si le Fiduciaire du Fonds est considéré comme résident fiscal en Irlande. L'intention de la Société de gestion est que l'activité du Fonds soit menée de manière à assurer sa résidence en Irlande à des fins fiscales.

La Société de gestion a été informée du fait que le Fonds répondait à la qualification d'organisme de placement telle que définie dans la Section 739B de la Loi fiscale. À ce titre, et eu égard à la loi et à la pratique irlandaises en vigueur, elle n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur ses résultats et ses plus-values.

Toutefois, l'impôt peut découler de la survenance d'un « événement imposable » affectant le Fonds. Un événement imposable comprend tout paiement de distribution aux Détenteurs de parts ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts ou appropriation ou annulation de Parts d'un Détenteur de parts par le Fonds afin d'atteindre le montant d'impôt payable sur un bénéfice généré sur un transfert. Il inclut également la clôture d'une Période pertinente.

Le Fonds ne sera soumis à aucun impôt au titre des événements imposables concernant un Détenteur de parts qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais au moment de la survenance de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration pertinente soit disponible et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations laissant raisonnablement penser que les informations contenues par celle-ci sont en substance, inexactes.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une Déclaration des Détenteurs de parts qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents habituels irlandais, si au moment de l'événement imposable les mesures appropriées ont été prises par le Fonds pour s'assurer que les Détenteurs de parts du Fonds ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents habituels irlandais, et que le Fonds a reçu l'autorisation du fisc irlandais et que l'autorisation n'a pas été retirée. En l'absence de Déclaration appropriée ou d'autorisation de la part du fisc irlandais, il y a présomption selon laquelle l'investisseur peut être un Résident irlandais ou un Résident habituel irlandais.

Sont exclus de la qualification d'événement imposable :

- l'échange, par un Détenteur de parts, effectué dans des conditions commerciales normales, où aucun paiement n'est versé au Détenteur de Parts du Fonds en contrepartie d'autres Parts du Fonds ;
- toute opération (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) relative à des parts détenues dans un système de compensation reconnu, tel que désigné sur ordre des Inspecteurs du fisc irlandais (Irish Revenue Commissioners) ;
- un transfert par un Détenteur de parts du droit à une Part dans le cas d'un transfert entre conjoints et ex-conjoints, concubins et ex-concubins sous réserve de certaines conditions ; ou
- l'échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale) du Fonds avec tout autre organisme de placement.

La détention de Parts à la clôture d'une Période pertinente donnera également lieu à un événement imposable. Dans la mesure où un impôt découle d'un tel événement imposable, cet impôt sera admis comme un crédit sur l'impôt dû lors de tout encaissement, remboursement, annulation ou transfert subséquent des Parts concernées. Si le paiement excédentaire de l'impôt approprié se produit lors du rachat de Parts à la suite de l'impôt payé à la faveur d'un événement antérieur considéré comme imposable, le Fonds, au choix, n'est pas obligé de procéder au remboursement ayant lieu au nom d'un Détenteur de parts pertinent à condition que la valeur des Parts ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Parts du Fonds. En revanche, le Détenteur de parts fera les démarches nécessaires pour se faire rembourser directement par le Revenue Commissionners (administration fiscale irlandaise). Les Détenteurs de parts doivent prendre contact avec l'Agent administratif pour s'assurer que le Fonds a fait ce choix afin d'établir sa responsabilité de rendre des comptes

aux Inspecteurs du fisc irlandais (Irish Revenue Commissioners) pour ce qui est de l'impôt.
Lorsque la valeur des Parts détenues par des Résidents irlandais imposables est inférieure à 10 % de celle des Parts totales du Fonds, le Fonds ne sera pas obligé de déduire l'impôt à la survenance de cet événement imposable, à condition qu'il accepte de communiquer certains renseignements au fisc irlandais et au Détenteur de parts. Dans de telles circonstances, le Détenteur de parts devra tenir compte sur la base de sa propre évaluation personnelle de l'impôt approprié trouvant son origine à la survenance de l'événement imposable en question.

Lorsque l'événement imputable est la fin de la période concernée, le Fonds peut choisir d'évaluer les Parts à certaines dates (à une autre date que la date de cession présumée de huit ans).

Si le Fonds est soumis à l'impôt du fait de la survenance d'un événement imposable, il aura le droit de déduire du paiement survenant lors d'un événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre de Parts détenues par le Détenteur de parts ou le propriétaire effectif des parts, nécessaire en vue d'acquitter le montant de l'impôt. Le Détenteur de parts concerné indemnisera le Fonds et l'exonérera de toute perte qu'il pourrait subir en raison de sa soumission à l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation décrite supra n'a été effectuée.

Veuillez prendre connaissance de la rubrique intitulée « Détenteurs de parts » ci-dessous, qui traite des conséquences fiscales pour le Fonds et les Détenteurs de parts des événements imposables concernant : -

- Les Détenteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais ; et

- Les Détenteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels irlandais.

Les distributions payées par le Fonds ne sont pas soumises à une retenue à la source, mais peuvent être soumises à une taxe de sortie dans le cadre du régime fiscal des entreprises de placement.

Les dividendes perçus par le Fonds au titre d'investissements en actions irlandaises sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais, au taux standard de l'impôt sur les revenus (actuellement 20 %). Toutefois, le Fonds peut déclarer au payeur qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes au titre de bénéficiaire, ce qui donnera au Fonds le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue fiscale à la source au titre des dividendes irlandais.

Détenteurs de parts

(i) Détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais

Le Fonds ne sera pas tenu de déduire un montant d'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Détenteur de parts si (a) le Détenteur de parts n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais, (b) le Détenteur de parts a effectué une Déclaration pertinente et (c) le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues dans celle-ci sont en substance inexactes.
Le Fonds ne devra pas non plus déduire l'impôt s'il met en œuvre des mesures de portée équivalente pour s'assurer que les Détenteurs de parts du Fonds ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels irlandais et qu'il a reçu l'autorisation appropriée des Inspecteurs du fisc irlandais. En l'absence de Déclaration pertinente ou d'autorisation des Inspecteurs du fisc irlandais à laquelle il est fait référence ci-dessus, l'impôt sera dû lors de la survenance d'un événement imposable au sein du Fonds indépendamment du fait que le Détenteur de parts ne soit ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais. L'impôt qui sera déduit est décrit au paragraphe (ii) ci-dessous.

Si un Détenteur de parts agit en qualité d'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais, aucun impôt ne devra être déduit par le Fonds à l'occasion d'un événement imposable, à condition que l'Intermédiaire ait effectué une Déclaration pertinente selon laquelle il agit au nom de ces personnes et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui suggèreraient raisonnablement que les informations contenues dans celle-ci sont en substance inexactes ou si le Fonds a reçu l'autorisation du fisc irlandais indiquant que des mesures appropriées équivalentes sont en place et que cette autorisation n'a pas été retirée.

Les Détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais et qui ont effectué les Déclarations pertinentes selon lesquelles le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations y contenues sont en substance inexactes (ou si le Fonds met en œuvre des mesures de portée équivalente), ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Parts ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts. Toutefois, toute personne morale Détentrice de parts qui n'est pas Résidente irlandaise et qui détient des Parts directement ou indirectement par ou via une succursale commerciale ou une agence en Irlande, sera assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus générés par ses Parts ou sur les plus-values réalisées lors de la cession des Parts.

En cas de retenue fiscale à la source effectuée par le Fonds se fondant sur l'absence de dépôt d'une Déclaration pertinente par le Détenteur de parts auprès du Fonds, la législation irlandaise ne prévoit pas un remboursement de l'impôt.

i. Lorsque la taxe a été correctement retournée par le Fonds et qu'au cours de l'exercice, le Fonds est à même d'apporter la preuve (à l'attention des inspecteurs du fisc) qu'il est fondé que cet impôt ait été remboursé au Fonds.

ii. En cas de réclamation au titre d'un remboursement d'impôt irlandais (en vertu des Sections 189, 189A et 192 du *Taxes Act*, dont les provisions exonèrent les personnes juridiquement incapables en raison de drogues contenant de la thalidomide), les revenus perçus seront considérés comme des revenus nets imposables au titre de la case III du programme D dont la taxe a été déduite.

(ii) Détenteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels irlandais

Sauf si un Détenteur de parts est un investisseur irlandais exonéré (voir la définition ci-dessus) et qu'il produit une déclaration à cet effet (ou si le Fonds a obtenu l'approbation de Mesures équivalentes, ou encore si les Parts sont achetées par le Service des Tribunaux), le taux d'imposition de 41 % devra être déduit par le Fonds des distributions ou autres sommes imposables liées à un Détenteur de parts résident irlandais ou résident habituel irlandais. L'impôt au taux de 25 % devrait être déduit par le Fonds lorsqu'un Détenteur de parts est une société ayant fait la déclaration appropriée.

Un impôt devra également être déduit relativement aux Parts détenues à la clôture de la Période pertinente (eu égard à toute valeur excédentaire par rapport au coût des Parts en question), dans la mesure où le Détenteur de parts est un Résident irlandais ou un Résident habituel irlandais et n'est pas Investisseur irlandais exonéré ayant effectué une Déclaration pertinente.

Il existe un certain nombre de Résidents irlandais et de Résidents habituels irlandais exonérés des dispositions du régime susmentionné sur production des Déclarations pertinentes. Ils sont appelés les Investisseurs irlandais exonérés. De plus, lorsque les Parts sont détenues par le Service des Tribunaux, aucun impôt n'est déduit par le Fonds sur les paiements effectués à ce Service. Le Service des Tribunaux devra appliquer l'impôt sur les paiements effectués par le Fonds lorsqu'ils allouent ces paiements aux propriétaires bénéficiaires.

En général, aucune personne morale Détentrice de parts qui est Résidente en Irlande ou Résidente habituelle en Irlande ne sera soumise à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus provenant de ses Parts ou les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts dès lors que le Fonds a effectué une déduction sur les paiements reçus. Les personnes morales Détentrices de parts et Résidentes en Irlande qui reçoivent des distributions ou des plus-values sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert de parts desquelles l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant perçu un paiement annuel imposable en vertu du Dossier IV de l'annexe D de la Loi fiscale, duquel l'impôt afférent a été déduit.

Une personne morale Résidente en Irlande et Détentrice de parts, dont les Parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale, sera imposable sur tout bénéfice ou plus-value réalisé(e) dans le cadre de cette opération, moyennant une compensation par rapport à l'impôt sur les sociétés dû pour tout impôt déduit par le Fonds.

Si un gain de change est réalisé par un Détenteur de parts lors de la cession de ses Parts, celui-ci peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values dans l'année d'évaluation au cours de laquelle les Parts ont été cédées.

Tout Détenteur de parts qui est Résident irlandais ou Résident habituel irlandais et qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert dont l'impôt n'a pas été déduit, peut être assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt des sociétés sur le montant de la distribution ou de la plus-value réalisée.

Le Fonds est tenu de transmettre régulièrement des informations à l'administration fiscale irlandaise concernant certains Détenteurs de parts et la valeur de leur investissement dans le Fonds. Cette obligation s'applique aux Détenteurs de parts qui sont soit Résidents irlandais, soit Résidents habituels irlandais (autres que les investisseurs irlandais exonérés).

Il existe des dispositions anti-fraude relatives à l'imposition des personnes physiques Résidentes irlandaises ou Résidentes habituelles irlandaises et détenant des Parts d'organismes de placement à portefeuille personnel (*personal portfolio investment undertaking*, « PPIU »). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU relativement à un investisseur spécifique lorsque cet investisseur exerce une influence sur le choix de tout ou partie des actifs détenus par l'organisme de placement, soit directement, soit par le biais de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou y liées.

Toute plus-value afférente à un événement imposable qualifié de PPIU et relatif à une personne physique sera imposée au taux 60 %. Si le paiement n'est pas correctement inclus dans la déclaration fiscale individuelle, le paiement sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 80 %.

Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion de l'organisme de placement et que l'investissement est proposé au grand public. Nous ne nous attendons dès lors pas à ce que le Fonds relève de la définition d'un PPIU à des fins légales.

(iii) Service des Tribunaux irlandais

Lorsque les Parts sont détenues par le Service des Tribunaux, aucun impôt n'est déduit par le Fonds sur les paiements effectués à ce Service. Lorsque des sommes placées sous le contrôle du Service des Tribunaux sont utilisées pour l'acquisition de Parts dans la Société, le Service des Tribunaux assume la responsabilité du Fonds concernant la déduction des taxes inter alia applicable aux événements imputables, la production de déclarations et la collecte de taxes.

Par ailleurs, le Service des Tribunaux doit produire, pour chaque année d'évaluation, au plus tard le 28 février de l'année suivant l'année d'évaluation, une déclaration destinée aux Inspecteurs du fisc spécifiant les éléments suivants :

(a) montant total des gains générés par l'investissement dans les Parts achetées ; et

(b) pour chaque personne autorisée à acheter ces Parts :
- le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne concernée,
- le montant total des gains autorisés, et
- toutes les autres informations requises par les Inspecteurs du fisc.

Retenue d'impôt à la source sur les IREF

La Loi de Finances (Finance Act) de 2016 a introduit un nouveau type de fonds, appelé Fonds immobilier irlandais (« IREF », Irish Real Estate Fund). Un fonds est réputé être un IREF lorsqu'au moins 25 % de la valeur de marché de ses actifs proviennent de terrains ou d'immeubles situés en Irlande y compris de parts de REIT. Pour les fonds classés comme IREF, une retenue d impôt à la source de 20 % s'applique sur les distributions de revenus du fonds versées à certains Détenteurs de parts depuis le 1er janvier 2017.

Cependant, aucune taxe ne s'applique eu égard aux rachats sauf si les plus-values obtenues de ces opérations résultent de revenus non distribués ou de ventes de biens immobiliers irlandais.

Étant donné qu'il ne prévoit pas d'investir plus de 25 % de sa valeur de marché dans des terrains ou immeubles irlandais, le Fonds ne saurait être considéré comme un IREF.

Impôt sur les donations ou successions (*Capital Acquisitions Tax)*

La cession de Parts est susceptible d'être soumise à l'impôt sur les donations ou à des droits de mutation irlandais (*Capital Acquisitions Tax*). Toutefois, si le Fonds entre dans la définition d'un organisme de placement (*investment undertaking* au sens de la Section 739B de la Loi fiscale), la cession de Parts par un Détenteur de parts n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*) si (a) au moment de la donation ou de l'héritage, le bénéficiaire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande, (b) au moment de la cession, le Détenteur de parts qui cède les Parts n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande et (c) les Parts sont comprises dans le don ou l'héritage à la date de ce don ou de cet héritage et à la « date d'évaluation » (conformément à la définition de l'impôt sur les donations ou les successions, *Capital Acquisitions Tax*).

Dans le cadre de la résidence fiscale irlandaise considérée aux fins des droits d'acquisition de capital, des règlements spéciaux s'appliquent aux personnes qui ne sont pas domiciliées en Irlande. Un donataire ou disposant non-résident irlandais sera censé être résident ou résident habituel en Irlande à la date considérée à moins que :

i) cette personne n'ait été résidente en Irlande pendant 5 années consécutives d'imposition précédant immédiatement celle dans laquelle la date tombe ; et que
ii) cette personne soit résidente ou résidente habituelle en Irlande à cette date.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement des Parts du Fonds. Si la souscription ou le rachat de Parts est effectué par le transfert en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, il se pourrait qu'un droit de timbre irlandais soit imposé au titre de la mutation de ces titres ou de ces biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Fonds lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur mobilière en question n'ait pas été émis par une société enregistrée en Irlande, et à condition que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, sur un droit ou une participation dans ce bien, ou sur des titres ou valeurs mobilières d'une société (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre n'est dû sur les fusions ou restructurations d'organismes de placement visé par la Section 739H de la Loi fiscale, à condition que les fusions ou restructurations soient entreprises à des fins commerciales véritables et non pas dans le but d'éluder l'impôt.

Rendement des valeurs

La Société de gestion est tenue de transmettre un rapport annuel à l'administration fiscale irlandaise concernant certains Détenteurs de parts et la valeur de leur investissement dans le Fonds. Cette obligation s'applique uniquement aux Actionnaires qui sont soit Résidents irlandais, soit Résidents habituels irlandais.

8.2 Imposition au Royaume-Uni

La rubrique suivante est un résumé des différents aspects du régime d'imposition en vigueur au Royaume-Uni qui s'applique aux résidents du Royaume-Uni acquérant des Parts dans des catégories du Fonds, et lorsque ces personnes sont des personnes physiques, uniquement à celles domiciliées au Royaume-Uni. Elle se veut être un résumé à caractère général uniquement basé sur la législation actuellement applicable et les pratiques actuellement en usage à la date du présent Prospectus. Cette législation et ces pratiques sont susceptibles de changer et le résumé ci-dessous n'est pas exhaustif. De plus, il s'adresse exclusivement aux investisseurs du Royaume-Uni détenant des Parts à des fins d'investissement plutôt qu'aux investisseurs détenant des Parts dans le but d'effectuer une opération financière ; il ne concerne pas davantage les Détenteurs de parts du Royaume-Uni exonérés d'impôts ou soumis à des régimes d'imposition spéciaux.

Ce résumé ne saurait être interprété comme un moyen de fournir des conseils à caractère juridique ou fiscal et les investisseurs éventuels ont tout intérêt à se faire aider par leurs conseillers professionnels quant au traitement fiscal réservé au Royaume-Uni à la détention de Parts du Fonds.

Le Fonds

Le Fonds est structuré comme une société d'investissement à capital variable de type *unit trust* à compartiments multiples opposables individuellement aux tiers et est considéré sur le plan fiscal comme manquant de transparence s'agissant de l'imposition au Royaume-Uni.

Il entre dans les intentions de la Société de gestion et du Gestionnaire des investissements que les activités du Fonds soient gérées et contrôlées de telle manière à ne pas devenir un résident du Royaume-Uni à des fins d'imposition. En conséquence et sous réserve qu'il n'effectue pas des opérations de négoce au Royaume-Uni à partir d'une base fixe d'affaires ou d'un agent qui y est situé constituant un « établissement stable » à des fins fiscales au Royaume-Uni et que toutes les opérations de négoce au Royaume-Uni soient réalisées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un Gestionnaire des investissements agissant en tant qu'agent indépendant dans l'exercice normal des activités, le Fonds n'est pas assujetti au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values, autre que la retenue à la source sur certains revenus trouvant leur source au Royaume-Uni.

La Société de gestion et le Gestionnaire des investissements se proposent de faire en sorte que les activités du Fonds et de chacun de ses Compartiments soient menées, et ce pour autant que cela ne soit pas indépendant de leur volonté, de telle façon à ne pas être considérés comme un établissement stable, mais aucune garantie ne peut être donnée que les conditions nécessaires pour l'empêcher pourront être à tout moment remplies.

Il n'est pas prévu que les activités du Fonds soient considérées comme des activités commerciales aux yeux des inspecteurs du fisc du Royaume-Uni. Cependant, dans la mesure où les activités commerciales sont réalisées au Royaume-Uni, celles-ci peuvent être soumises, en principe, à la fiscalité du Royaume-Uni. Le bénéfice de ces activités commerciales ne sera pas (selon les dispositions de la Section 1146 de la loi de 2010 relative à l'impôt sur les sociétés et de la Section 835M de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu) évalué à des fins d'imposition au Royaume-Uni sous réserve que le Fonds et que le Conseiller en placements

répondent à certaines conditions. Les Administrateurs et la Société de gestion entendent gérer les affaires du Fonds et de la Société de gestion de telle sorte que toutes les conditions soient satisfaites, sous réserve que lesdites conditions entrent dans le cadre de leur contrôle respectif.

Les intérêts et autres revenus recueillis par le Fonds ayant une source située au Royaume-Uni sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni.

Les revenus recueillis et les plus-values réalisées par le Fonds peuvent être soumis à un impôt à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays dont ces revenus proviennent.

Détenteurs de parts

Sous réserve de leur situation fiscale personnelle, les dividendes ou autres distributions (y compris les dividendes de rachat et les dividendes financés par les plus-values financières réalisées par le Fonds) perçus par des Détenteurs de parts résidant au Royaume-Uni seront soumis annuellement à l'impôt sur le revenu britannique ou à l'impôt des sociétés, que ces dividendes ou distributions soient réinvestis ou non. En outre, les Détenteurs de parts du Royaume-Uni à la fin de chaque période de publication des informations financières (telle que définie aux fins de l'imposition au Royaume-Uni) sont potentiellement soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur la partie du revenu déclaré d'une Catégorie pour autant que cela dépasse les dividendes perçus. D'autres informations plus précises concernant le système régissant la publication des informations financières et de ses implications pour les investisseurs figurent ci-dessous. Les dividendes et les revenus déclarés seront traités comme des dividendes reçus d'une société étrangère, sous réserve de requalification en tant qu'intérêts comme décrit ci-dessous.

En vertu de la Partie 9A de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés, les distributions de dividendes d'un fonds de placement étranger versées à des sociétés résidant au Royaume-Uni sont susceptibles d'émarger à une série d'exemptions de l'impôt britannique sur les sociétés. Par ailleurs, les distributions aux sociétés non britanniques exerçant des activités commerciales au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement permanent dans le pays devraient elles aussi jouir d'une exonération de l'impôt britannique sur les sociétés au titre des dividendes, dans la mesure où les actions détenues par lesdites sociétés sont utilisées par ou détenues pour cet établissement permanent. À ces fins, le revenu déclaré sera traité comme une distribution de dividendes.

La détention de Parts du Fonds est susceptible de constituer une participation dans un fonds étranger, tel que défini à cette fin dans la Partie 8 de la Loi de 2010 sur l'imposition (internationale et autres dispositions), et chaque Catégorie du Fonds est traitée comme un fonds étranger distinct à cette fin. En vertu de cette législation, tout gain découlant de la vente, de la cession ou du rachat de Parts d'un fonds étranger (ou de la conversion d'un fonds vers un autre au sein d'un organisme de placement à compartiments multiples) détenues par des personnes qui sont résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales sera imposé au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion comme un revenu et non pas comme une plus-value. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsqu'un fonds est certifié par le HM Revenue & Customs comme un fonds déclarant sous le régime britannique de fonds déclarant (*UK Reporting Fund Regime*) pendant toute la période pendant laquelle les actions ont été détenues.

À compter du 6 avril 2016, le Régime de crédit d'impôt des dividendes a été remplacé par une nouvelle exonération concernant les dividendes. Une exonération d'impôt a été appliquée à la première tranche de 5 000 GBP de dividendes perçus par les Détenteurs de parts résidant au Royaume-Uni au titre de la nouvelle mesure, indépendamment du revenu hors dividende desdits Détenteurs de parts. Néanmoins, à compter du 6 avril 2018, le montant alloué au versement de dividendes a été réduit à 2 000 GBP. Les dividendes dépassant la limite concernée feront l'objet d'une imposition aux taux suivants :

(i) 7,5 % sur les revenus de dividendes (taux de la tranche de base)

(ii) 32,5 % sur les revenus de dividendes (taux de la tranche supérieure)

(iii) 38,1 % sur les revenus de dividendes (taux de la tranche supplémentaire)

Régime britannique de fonds déclarant

La Loi de 2010 sur l'imposition (Dispositions internationales et autres dispositions) [*Taxation (International and Other Provisions) Act 2010*] et la Réglementation sur les fonds *offshore* de 2009 (*The Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*) contiennent certaines dispositions pouvant concerner les investisseurs (résidant au Royaume-Uni) réalisant des investissements dans des fonds *offshore* non validés par le HM Revenue & Customs comme étant des fonds déclarants pendant leur période de détention par lesdits investisseurs.

La Règlementation relative aux fonds *offshore* stipule que si un investisseur résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales détient une participation dans un fonds étranger et que ce fonds étranger est un fonds non déclarant et que ce faisant, les gains réalisés par cet investisseur sur la vente ou toute autre forme de cession de cette participation seront imposables au Royaume-Uni comme un revenu et non pas comme une plus-value (impôt) au cas où les investisseurs seraient redevables de l'impôt britannique sur les sociétés.

Alternativement, quand un investisseur résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni détient une participation dans un fonds étranger (sauf si ce fonds étranger ne satisfait pas au « test d'investissement non éligible ») qui est un fonds déclarant (et un fonds de distribution avant l'adoption du Régime britannique de fonds déclarant s'agissant d'un fonds existant) pendant toutes les périodes comptables durant lesquelles il détenait sa participation, tout gain quel qu'il soit découlant de la vente ou de toute autre forme de cession de la participation sera imposable comme une plus-value plutôt que comme un revenu, avec exonération des profits cumulés et réinvestis ayant déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur le revenu des sociétés (même quand ces profits sont exemptés de l'impôt des sociétés britannique).

Lorsqu'un fonds étranger était un fonds non déclarant pendant une partie du temps durant laquelle le Détenteur de parts britannique détenait sa participation et un fonds déclarant pour le restant de cette période, il est potentiellement loisible au Détenteur de parts de déterminer sous forme de pourcentage le gain réalisé à la suite de la cession, la conséquence étant que la fraction du gain réalisé pendant le temps où le fonds étranger était un fonds déclarant sera imposée comme une plus-value. Ces options spécifient les limites dans le temps dans lesquelles elles peuvent être appliquées. Nous recommandons aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux pour de plus amples informations à cet égard.

Dans les grandes lignes, selon la Règlementation applicable aux fonds *offshore*, un fonds déclarant est un fonds étranger qui remplit certaines exigences en matière de communication d'informations financières initiales et annuelles au HM Revenue & Customs et à ses Détenteurs de parts. Pour obtenir le statut de fonds déclarants dans le cas d'une

Catégorie spécifique, les Administrateurs doivent demander au HM Revenue & Customs de constituer, pour une Catégorie spécifique, un fonds déclarant assorti de limites de dates spécifiées, et d'apporter la preuve vis-à-vis du HM Revenue & Customs que cette Catégorie respecte les règles en vigueur applicables aux fonds déclarants.

Conformément à la Réglementation applicable aux fonds *offshore*, le statut des fonds déclarants nécessite, de la part du Fonds, une déclaration de revenus générés par le fonds déclarant pour chaque période concernée, adressée aux investisseurs et au HM Revenue & Customs. Lorsque le revenu déclaré dépasse le montant de la distribution aux Détenteurs de parts, l'excédent est considéré comme une distribution supplémentaire aux investisseurs du Royaume-Uni, qui seront taxés en conséquence (voir ci-après).

Les différentes Catégories seront considérées séparément lors de la détermination de leur nature de fonds *offshore* (ou non) vis-à-vis de la Règlementation applicable aux fonds *offshore*. Les fonds *offshore* pouvant émettre plusieurs classes d'actions doivent traiter chaque classe d'actions comme un fonds offshore distinct aux yeux de la législation ; par conséquent, ils n'ont besoin du statut de fonds déclarant que pour certaines Catégories.

Les Administrateurs peuvent gérer les activités du Fonds de telle manière à ce que ces obligations initiales et annuelles soient remplies et continuent de l'être en permanence pour certaines Catégories au sein du Fonds tentant éventuellement d'obtenir le statut de Fonds déclarant britannique. Les Administrateurs se réservent le droit de demander, pour toute Catégorie du Fonds, une certification en tant que fonds déclarant. Aucune assurance ne peut être fournie quant à la validation d'une Catégorie en particulier. De la même façon, tout gain obtenu par la vente, le rachat ou toute autre forme de cession des Catégories autres que celles ayant obtenu le statut de fonds déclarant (incluant une disposition présumée relative au décès) sera taxé au titre des gains sur revenus *offshore* (et non au titre de plus-values). Ces obligations annuelles qui incluent le calcul et la communication des revenus versés par le fonds étranger pour chaque période de reporting (telle que définie à des fins fiscales au Royaume-Uni) par Part à tous les Détenteurs de parts intéressés (tel que défini à ces fins). Les investisseurs consulteront la liste publiée des fonds déclarants auprès de HM Revenue & Customs pour obtenir une confirmation des Catégories du Fonds agréées comme fonds déclarant.

Les Détenteurs de parts du Royaume-Uni détenant des participations en fin de période de reporting, relative aux revenus déclarés seront soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur du montant réel de distribution reçu (plus le montant de revenu déclaré par le Fonds conformément aux règles applicables aux fonds déclarants, au titre de l'excès de distribution). Le revenu communiqué sera censé avoir été obtenu par les Détenteurs de parts du Royaume-Uni six mois après la fin de la période de reporting.

Une fois le statut de fonds déclarant britannique obtenu du HM Revenue & Customs pour les Catégories considérées, il sera maintenu aussi longtemps que les exigences annuelles seront satisfaites. Les Administrateurs entendent maintenir le statut de fonds déclarant pour les Catégories concernées, mais aucune assurance ne peut être fournie quant à l'obtention, par lesdits Administrateurs, de ce statut de fonds déclarant, quant à la poursuite de la recherche de cette obtention, ou quant au fait que ces Catégories continuent de remplir les conditions requises. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications que cela pourrait avoir pour eux si le Fonds obtenait ce statut.

Les Détenteurs de parts qui sont exemptés de l'impôt britannique sur les plus-values et sur les revenus de leurs investissements (tels que les fonds de pension agréés exonérés) seront exonérés de l'impôt britannique sur le revenu provenant de leurs Parts et sur les gains résultant de leur vente.

Les Administrateurs peuvent décider à l'avenir de demander à ce que d'autres Catégories rejoignent le Régime de fonds déclarant. Aux yeux du fisc du Royaume-Uni, toute conversion de Parts d'un Fonds vers un autre Fonds sera généralement perçue comme une cession. La conversion d'une Catégorie vers une autre peut également constituer une cession.

Les investisseurs résidant fiscalement au Royaume-Uni et détenant des parts d'un fonds autre qu'un fonds déclarant mais le devenant, peuvent choisir d'effectuer une cession présumée à la date à laquelle le fonds devient un fonds déclarant. Ce choix aurait pour effet de cristalliser les gains perçus à cette date et d'entraîner une imposition sur le revenu. Les gains accumulés après la date de cession présumée sont considérés comme des plus-values. Ce choix doit être fait par le Détenteur de parts dans sa déclaration fiscale de l'année de la cession présumée. Si ce choix n'est pas fait, ce gain sera taxé au titre des revenus de placements. Il n'y aura pas de choix à faire si la cession réputée génère une perte.

Dans le cadre de la législation actuelle, la cession de Parts (incluant un rachat) de la part d'un Détenteur de parts résidant ou habituellement résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales doit être taxée au titre des plus-values, au taux de 10 % ou 20 % (selon le taux marginal applicable). Les principaux facteurs déterminant si des plus-values seront soumises à l'impôt correspondant sont les suivants : niveau d'autorisation annuelle de gains exonérés pour l'année de cession, réalisation d'autres plus-values pour la même année, présence de moins-values au cours de cet exercice ou de l'exercice antérieur.

Les Détenteurs de parts qui représentent des sociétés résidant au Royaume-Uni à des fins de fiscalité seront taxés sur les gains au taux applicable de 19 % à compter du 1er avril 2017 ; toutefois, ils pourront bénéficier d'une autorisation d'indexation qui en général augmente la base d'imposition des plus-values, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix de vente au détail.
Les Détenteurs de parts qui ne sont ni résidents, ni résidents habituels au Royaume-Uni à des fins de fiscalité ne sont généralement pas soumis à l'imposition au Royaume-Uni pour les gains réalisés via la vente, le rachat ou la cession de leurs Parts, sauf si ces opérations sont liées à une succursale ou à une agence avec laquelle ils exercent une activité commerciale au Royaume-Uni.

Traitement des intérêts

L'attention des Détenteurs de parts, personnes morales, résidant au Royaume-Uni est attirée sur le Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés, en vertu duquel les participations de sociétés britanniques dans des fonds étrangers peuvent être considérées comme constituant « une relation de prêt », avec comme conséquence que tous les profits et toutes les pertes résultant de ces participations sont passibles de l'impôt britannique des sociétés selon des principes comptables fondés sur la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent quand la valeur de marché des titres sous-jacents portant intérêts et autres « investissements admissibles » du fonds étranger (*grosso modo* des investissements qui génèrent un revenu directement ou indirectement sous forme d'intérêts) est à tout moment supérieure à 60 % de la valeur de tous les investissements du fonds étranger. Les investissements concernés incluent les sommes placées avec intérêt (autres que les espèces en attente d'investissement), les titres de créance et certains autres investissements.

Selon le Régime de la dette d'entreprise du Royaume-Uni, toute société détenant des Parts et assujettie à l'impôt sur les sociétés sera taxée à hauteur du gain réalisé (et non sur la cession), ou obtiendra un abattement fiscal à hauteur de la perte réalisée, si les investissements du Fonds se composent à plus de 60 % (en valeur) d'investissements admissibles au cours de la période de référence. Si le Fonds ne détient pas plus de 60 % (en valeur) d'investissements admissibles au cours de la période de référence, les Détenteurs de parts soumis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni peuvent généralement prétendre à une exonération quant aux dividendes du Fonds, sous réserve que le revenu correspondant ne soit pas considéré comme un revenu commercial.

Les Détenteurs de parts soumis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni seront taxés via l'application du taux marginal d'impôt sur le revenu au titre des distributions, si le Fonds détient plus de 60 % de ses actifs dans des investissements admissibles au cours de la période de référence. Sinon, les distributions perçues seront taxées au titre de dividendes, avec application des taux marginaux correspondants aux dividendes (plus faibles).

Pour l'exercice fiscal 2018/2019, les personnes domiciliées et résidant au Royaume-Uni sont habituellement imposées soit au taux de départ de 0 % (qui s'applique uniquement au revenu d'épargne, pour un maximum de 5 000 GBP), soit au taux de base de 20 % lorsque le revenu en intérêts ne dépasse pas 34 500 GBP, soit au taux supérieur de 40 % lorsque le revenu en intérêts est compris entre 34 501 GBP et 150 000 GBP, ou soit au taux de 45 % lorsque le revenu perçu dépasse 150 000 GBP.

Attribution de gains à des personnes résidant au Royaume-Uni

L'attention des Détenteurs de parts résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la loi de 1992 sur la Fiscalité des plus-values de capital (« Section 13 »). En vertu de ces dispositions, quand un gain imposable est dévolu à une société qui n'est pas résidente au Royaume-Uni, mais qui serait une société fermée si elle était résidente au Royaume-Uni, une personne peut être traitée comme si une part proportionnelle de ce gain imposable, calculée par référence à sa participation dans la société, lui avait été dévolue. Aucune obligation en vertu de la Section 13 ne peut être encourue par une telle personne, si toutefois la proportion en question ne dépasse one pas un quart du gain. Des exemptions s'appliquent également lorsqu'aucune acquisition, détention ou cession des actifs n'avait pour objectif l'évitement fiscal ou lorsque les gains en question proviennent de la cession d'actifs utilisés uniquement en vue d'activités commerciales véritables, économiquement significatives menées en dehors du Royaume-Uni. Ces dispositions pourraient, en cas d'application, induire le traitement d'une personne comme si une partie de toute plus-value revenant au Fonds (notamment lors de la cession de ses placements constitutifs d'un gain imposable à ces fins) était directement revenue à cette personne, cette part étant égale à la partie des actifs du Fonds à laquelle cette personne aurait droit à la liquidation du Fonds, au moment où le gain imposable a été comptabilisé dans le Fonds. Les règles ont été élargies, suite aux dispositions de la Section 14A de la loi de 1992 relative à l'imposition des plus-values imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*), avec prise d'effet en date du 6 avril 2008, aux personnes domiciliées hors du Royaume-Uni, dans des cas spécifiques.

La cession de certaines Catégories est soumise à l'impôt au titre des plus-values de revenus *offshore* ; par conséquent, il est possible que la Réglementation applicable aux fonds *offshore* s'applique (plutôt que la Section 13). Le Règlement 24 remplace l'expression « offshore income gain » (plus-values de revenus *offshore* ») par « chargeable gain » (« plus-values imposables ») à la Section 13. Il existe une certaine incertitude quant au fonctionnement du Règlement 24 selon l'objectif initial (car elle peut être interprétée comme s'appliquant uniquement aux plus-values de revenus *offshore* générées par des fonds *offshore*, et non aux plus-values revenant aux fonds *offshore*). Malgré cette incertitude, il est prudent de considérer que le Règlement 24 s'applique à toutes les plus-values réalisées par des fonds *offshore* (de la même façon qu'au titre de la Section 13), car c'était là l'objectif du HM Revenue & Customs au moment de l'élaboration de la législation correspondante.

Prévention de l'évitement fiscal

L'attention des Détenteurs de parts, personnes physiques, résidant au Royaume-Uni est également attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions visent à empêcher d'éluder l'impôt sur le revenu du chef des personnes physiques au moyen de transactions résultant dans le transfert d'actifs ou de revenus dévolus à des personnes physiques (y compris les sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni et peuvent les rendre passibles de l'impôt sur le revenu s'agissant des revenus de la Société non distribués annuellement. Toutefois, cette législation ne sera pas d'application si un Détenteur de parts, peut répondre aux conditions posées par le HM Revenue & Customs car soit :

(i) il ne serait pas raisonnable de tirer la conclusion que, selon toutes les circonstances du cas, l'objectif d'éviter l'imposition était l'objectif ou l'un des objectifs pour lequel ou lesquels les opérations en question ont été effectuées ;

que toutes les transactions sont de réelles opérations commerciales et qu'il ne saurait être raisonnable de conclure, en les circonstances, que les ou l'une des transactions ont été incidemment conçues dans l'objectif d'éviter l'assujettissement à l'impôt ; ou

(iii) que toutes les opérations concernées étaient véritables, effectuées dans des conditions commerciales normales et si l'Actionnaire était redevable de l'impôt aux termes du Chapitre 2 de la Partie 13 dans le cas où de telles opérations constitueraient une restriction de la liberté injustifiée et disproportionnée, aux termes du Titre II ou IV de la Partie trois du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la Partie II ou III de l'Accord EEE.

Sociétés étrangères contrôlées

Les Détenteurs de Parts personnes morales résidant au Royaume-Uni sont priés de noter que les dispositions de la Partie 9A de la Loi de 2010 sur l'imposition (internationale et autres dispositions) (*Taxation (International and Other Provisions) Act 2010*). Ces dispositions peuvent soumettre les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt des sociétés sur les bénéfices des sociétés non résidentes au Royaume-Uni, contrôlées par des personnes résidentes au Royaume-Uni dans lesquelles elles ont une participation. Ces dispositions concernent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui ont une participation d'au moins 25 % dans les bénéfices d'une société non résidente au Royaume-Uni lorsque cette société ne résidant pas au Royaume-Uni est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et est résidente dans un pays où les impôts sont bas. L'imposition des plus-values n'est pas concernée par cette législation.

L'effet de ces dispositions serait de rendre de telles sociétés redevables de l'impôt britannique sur les sociétés sur leur participation ou les bénéfices du Fonds sauf si les conditions relatives à l'une des exemptions disponibles sont remplies. Pour les périodes comptables concernant un Détenteur de parts qui commenceraient le 1er janvier 2013 ou après, ces dispositions ne s'appliqueront pas si le Détenteur de parts pense raisonnablement ne pas détenir un intérêt de 25 % du Fonds tout au long de la période comptable en question.

Cependant, une taxe ne peut pas être exigée, sauf si la société non résidente est sous contrôle de personnes résidant au Royaume-Uni et si plus de 25 % peut être imputable à des résidents du Royaume-Uni et à des personnes associées.
Une personne physique Détentrice de Parts domiciliée ou réputée domiciliée au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt britannique pourra être redevable de droits de succession britanniques sur ses Parts en cas de décès ou de réalisation de certaines catégories de transferts entre vifs.

Droit de timbre

Les transferts de Parts sont, au Royaume-Uni, exemptés du droit de timbre et du droit complétant le droit de timbre, à condition qu'un acte écrit transférant les parts du Fonds, ou les actions acquises par le Fonds, soit exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni. Toutefois, le Fonds peut être passible de droits de mutation au Royaume-Uni sur les acquisitions et les cessions d'investissements. Au Royaume-Uni, le droit de timbre ou le *Stamp Duty Reserve Tax* au taux de 0,5 % sera dû par le Fonds sur l'acquisition d'actions de sociétés enregistrées au Royaume-Uni ou tenant un registre des actions au Royaume-Uni.

Comme le Fonds n'est pas résident au Royaume-Uni et que le registre des détenteurs de Parts sera tenu en dehors du Royaume-Uni, aucun *Stamp Duty Reserve Tax* ne sera dû en raison d'un transfert, d'une souscription et/ou d'un rachat de parts sauf indication contraire mentionnée ci-dessus.

Aucun droit de timbre n'est exigible au Royaume-Uni pour le transfert, la souscription ou le rachat de Parts sous forme dématérialisée (via des systèmes électroniques), sous réserve que ces transferts, souscriptions ou rachats soient effectués par voie électronique et non par écrit.

Les Détenteurs de part sont priés de noter que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également avoir une incidence sur leur investissement dans le Fonds.

En cas de doute à propos de votre situation ou si vous pouvez être assujetti(e) à l'impôt dans une juridiction autre que celle du Royaume-Uni, veuillez consulter vos conseillers financiers indépendants.

8.3 Loi FATCA et autres systèmes de reporting transfrontaliers

Les mesures de la loi américaine *Restore Employment Act* ont été signées le 18 mars 2010 et incluent des dispositions généralement appelées FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act)*. La teneur de ces dispositions est la suivante : des informations détaillées sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis devront être communiquées par les institutions financières à l'IRS (le fisc américain), et ce afin de lutter contre la fraude fiscale aux États-Unis. Pour décourager les institutions financières non américaines à rester en dehors de ce régime, la Loi FATCA stipule que tous les titres américains détenus par une institution financière qui ne relève pas du régime ou qui ne s'y conforme pas seront soumis à un impôt américain à la source de 30 % sur le produit brut de la vente de ces titres de même que sur les revenus perçus sur ces titres. Ce régime est en vigueur depuis le 1er juillet 2014. Aux termes de la Loi FATCA, le Fonds est considéré comme une « Institution financière » et dès lors pour s'y conformer, le Fonds pourrait exiger de tous les Détenteurs de parts qu'ils fournissent les documents obligatoires attestant de leur résidence fiscale.
Les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale en matière de mise en œuvre de la Loi FATCA. À ce propos, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé une convention intergouvernementale (également appelée IGA) le 21 décembre 2012.

L'AIG conclu par l'Irlande a pour objectif de diminuer les tâches des établissements financiers irlandais en matière de mise en conformité vis-à-vis de la Loi FATCA, grâce à la simplification des processus et à la minimisation du risque lié à la retenue à la source. Selon l'AIG irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains devront être transmises chaque année par les établissements financiers irlandais (sauf s'ils sont exemptés de cette obligation) aux Inspecteurs du fisc irlandais, qui fourniront ces données à l'IRS.

Dès lors, en vue de se conformer aux obligations de la Loi FATCA, le Fonds pourrait demander aux investisseurs de lui fournir des informations et documents tels que prescrits par la loi en vigueur ainsi que tout autre document qui pourrait être raisonnablement demandé par le Fonds. Chaque investisseur potentiel doit consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences de la Loi FATCA applicables dans leur cas spécifique.

Même si le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables d'un point de vue commercial en vue de se conformer aux exigences nécessaires pour éviter une retenue à la source sur les paiements du Fonds aux terme de la Loi FATCA, il n'y a aucune garantie que le Fonds puisse satisfaire à ces obligations. Si le Fonds devait être soumis à une retenue à la source résultant de l'application de la Loi FATCA, cela pourrait influencer sensiblement le rendement de tous les investisseurs.

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la Loi FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

La Norme commune de déclaration (« NCD ») est une nouvelle norme globale relative aux échanges automatiques d'informations (*Automatic Exchange Of Information* - AEOI). Elle a été approuvée par l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Économique) en février 2014, et s'appuie sur des travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, sur les normes mondiales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et en particulier sur l'accord intergouvernemental FATCA. La norme NCD stipule que les pays participants devront échanger certaines informations détenues par des organismes financiers concernant les investisseurs non-résidents. La norme NCD est entrée en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016. Le Fonds devra fournir certaines informations aux Inspecteurs du fisc irlandais sur les Détenteurs de parts non-résidents irlandais à des fins de fiscalité (ces informations seront à leur tour transmises à l'administration fiscale correspondante). Il est à noter que la norme NCD remplace la Directive de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds les informations et les documents requis au titre de la loi applicable, ainsi que tout document supplémentaire nécessaire à la mise en conformité du Fonds vis-à-vis de ses obligations liées à la Loi FATCA et à la norme NCD.

9. Prestataires de services et Informations détaillées sur le Fonds

9.1 Gestion et administration

9.1.1 Société de gestion

La Société de gestion, AXA Rosenberg Management Ireland Limited, est une société à responsabilité limitée par actions, constituée en Irlande le 27 juillet 1999. La société de gestion est une filiale à 100 % d'AXA Rosenberg Group LLC. La société de gestion possède un capital social autorisé de 1 000 000 USD et un capital émis et entièrement libéré de 150 000 USD. La principale activité de la Société de gestion consiste à fournir des services de gestion et d'administration des fonds à des organismes de placement collectif comme le Fonds.

La Société de gestion est responsable de la gestion de l'investissement et du réinvestissement des Investissements de chacun des Compartiments, dans l'optique de la réalisation des objectifs et politiques d'investissement de ces Compartiments périodiquement définis par la Société de gestion et de l'exécution des fonctions de société de gestion d'un fonds commun de placement conformément à la Règlementation et aux exigences de la Banque centrale en vigueur et de l'administration du Fonds et de chaque Compartiment.

9.1.2. Administrateurs de la Société de gestion

Les Administrateurs de la Société de gestion, leurs pays de résidence, leurs antécédents et leur expérience sont les suivants :

David Cooke (Irlande) — M. Cooke a travaillé de 1991 à 2003 pour le Fonds d'investissement AXA Rosenberg, à différents postes (dont celui de Chief Investment Officer de la Société de gestion). Entre mars 1986 et mai 1989, il travaillait à la vente et au développement de logiciels pour BMS Technology, Herts., société de conseil et de développement de logiciels. Avant cela, il a exercé de janvier 1984 à novembre 1985 les fonctions de *Control Engineer* au Centre de recherche de Ranks Hovis McDougall, Buckinghamshire, Angleterre. M. Cooke a un diplôme B Eng délivré par l'UCD en ingénierie électrique (1983) et un MBA de la London Business School (1991).

Kevin O'Brien (Irlande) — M. O'Brien a obtenu à l'University College de Cork (l'Université nationale d'Irlande) une licence avec mention en Commerce. Il a rejoint Coopers & Lybrand (rebaptisé PricewaterhouseCoopers), où il a occupé le poste d'expert-comptable. Il a intégré Lifetime Assurance (la filiale bancassurance du groupe Bank of Ireland Group), en tant que cadre financier senior, avant d'être nommé Directeur des opérations, puis Directeur général de la branche assurances de la Bank of Ireland. En 2000, il a rejoint la branche Gestion d'actifs de la Bank of Ireland, dans laquelle il a occupé plusieurs postes de direction, dont celui de Directeur du financement sur les marchés de gros ou Directeur de la stratégie opérationnelle. En 2009, il a obtenu un diplôme de gestion d'entreprise et a été admis en 2013 au sein de l'Institute of Directors en tant qu'administrateur agréé. Il occupe désormais une fonction d'Administrateur non exécutif indépendant au sein des départements Fonds d'investissement et Assurance. Dans le cadre des différents départements qu'il dirige, M.O'Brien est exposé aux opérations en lien avec un fournisseur de services de fonds, les marchés actions, obligations, crédit, métaux précieux et produits dérivés ainsi que les marchés d'assurance ou de réassurance vie et dommages.

Jennifer Paterson (Royaume-Uni) — Madame Paterson est Administrateur indépendant de HSBC Private Bank (UK) Limited et de HSBC Global Asset Management Limited. Elle a auparavant occupé le poste de Directrice du département Global Sales, Marketing & Client Service du Groupe AXA Rosenberg LLC. Mme Paterson a rejoint AXA Rosenberg en qualité de directrice du département Marketing et Service à la clientèle en août 1991, et a ultérieurement été promue Administratrice déléguée. Entre 1987 et 1991, elle a été Directrice associée, puis Directrice du marketing de Hill Samuel Investment Management, Ltd. De 1975 à 1987, elle a assumé les fonctions de Responsable des opérations marketing au sein du Groupe Lloyds Abbey Life, Plc, à Londres. M^me^ Paterson est Fellow of the Chartered Institute of Marketing et a obtenu un baccalauréat ès arts à l'Université du Kent de Canterbury.

Joseph Pinto (France) – Monsieur Pinto occupe actuellement les fonctions de *Chief Operating Officer* d'AXA Investment Managers. M. Pinto a rejoint AXA Investment Managers en janvier 2007 en tant que chef du département Europe méridionale et Moyen-Orient. Il a pris ensuite les commandes du département Markets and Investment Strategy en décembre 2011. M. Pinto est également membre du Conseil d'administration d'AXA IM et du Comité de gestion des investissements. De 2001 à 2006, M. Pinto a été président-directeur général adjoint et membre du conseil d'administration de la Banque Privée Fideuram Wargny. À cette époque, il a créé et mis en œuvre la stratégie de développement des ventes de la banque. M. Pinto a commencé sa carrière à New York au Crédit Lyonnais à la titrisation de l'activité bancaire avant de partir à Londres pour travailler chez Lehman Brothers à la division Corporate Finance. De 1998 à 2001, M. Pinto a été chef de projet chez McKinsey & Cie à Paris. M. Pinto est diplômé de l'École Centrale Paris (une école d'ingénierie française) et a obtenu un MBA à la Columbia University.

Gideon Smith (Royaume-Uni) — Monsieur Smith a été Directeur des investissements européens de l'équipe de gestion des investissements de Rosenberg Equities depuis 2007. Il a rejoint l'équipe de gestion des investissements Rosenberg après avoir travaillé en tant que Senior Software Developer chez Parallax Software/Avid Technology en 1995 et avoir travaillé en tant que comptable chez Arthur Andersen depuis 1993. M. Smith a obtenu son MBA à la London Business School et a passé tous les niveaux conduisant à l'obtention du diplôme d'analyste financier agréé.

Josephine Tubbs (Royaume-Uni) – Madame Tubbs est chef du département juridique de l'équipe de gestion des investissements d'AXA couvrant le Royaume-Uni et l'Irlande. Elle a rejoint Framlington Investment Management Limited en 1998 en tant que responsable du service juridique et du secrétariat de la société. Framlington a intégré l'AXA Investment Managers Group en 2005, entité où elle exerce ses fonctions actuelles. Précédemment, M^me^ Tubbs a travaillé en 1997 en tant que juriste interne à la direction de Gartmore Investment et avant cela en tant que juriste entre 1990 et 1997 au sein du cabinet privé Frere Chomeley Bischoff (devenu par la suite Eversheds), Burges Salmon and Simmons & Simmons. Elle a également travaillé pendant deux ans pour l'Investment Management Association. Elle détient un diplôme de droit de l'université de Bristol et est avocate

pratiquante inscrite au barreau du Royaume-Uni et est devenue en 1992 conseillère juridique chez Simmons & Simmons.

Peter Warner (Royaume-Uni) - Monsieur Warner est actuellement Head of Operations d'AXA Investment Managers pour le Royaume-Uni. Il a rejoint AXA Investment Managers en 1998, au sein de l'équipe Accounting and Unit Pricing du Fonds. Entre 1998 et 2005, M. Warner a travaillé dans différents secteurs de l'équipe AXA IM Operations. En 2005, le Gestionnaire des investissements a sous-traité certaines fonctions opérationnelles à State Street, et M. Warner était chargé des relations avec State Street pour AXA IM. Il a débuté sa carrière au sein de Canada Life, dans l'équipe Operations ; il y était principalement chargé de la gestion de trésorerie et de la comptabilité pour le Fonds. Il a obtenu en 1996 un BA en économie à l'Université d'Essex.

9.1.3 Gestionnaire des investissements et Promoteur

La Société de gestion a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs de chacun des Compartiments AXA Investment Managers UK Limited aux termes du Contrat de gestion des investissements décrit à la rubrique consacrée aux « Contrats importants ».

Le Gestionnaire des investissements est également le promoteur du Fonds.

Le Gestionnaire des investissements est une société créée en 1979, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société à responsabilité limitée. Sa société mère est AXA S.A., via AXA Investment Managers S.A. Les deux sociétés sont immatriculées en France. La principale activité du Gestionnaire des investissements consiste à jouer le rôle de Gestionnaire de fonds pour ses clients institutionnels répartis dans le monde entier, par le biais de comptes distincts et d'organismes de placement collectif. En date du 31 décembre 2017, les actifs confiés à la gestion et aux conseils du Gestionnaire des investissements s'élevaient au total à 62 milliards GBP. Au Royaume-Uni, le Gestionnaire des investissements est soumis à l'Autorité de surveillance des services financiers, la FCA. Les sociétés affiliées du Gestionnaire des investissements incluent AXA Rosenberg Investment Management LLC, société conseil de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, dont la principale activité consiste à gérer et à optimiser les modèles d'investissement utilisés par le Gestionnaire des investissements et par les Gestionnaires des investissements délégués lors de la gestion de ces derniers.

Lorsqu'il prend ses décisions de placement, le Gestionnaire des investissements aura un droit de regard sur les politiques ou les restrictions en matière de sélection des actions qu'il a approuvées ou qui ont été approuvées par ses sociétés mères directes ou indirectes en ce qui concerne la détention de titres individuels ou des différentes catégories ou classes de titres.

L'univers de sélection des valeurs peut également être modifié en raison de limitations réglementaires locales sur les portefeuilles d'actions, imposées par le fait que la Société de gestion propose des parts du Fonds dans des pays différents.

9.1.4 Gestionnaires des investissements délégués

Le Gestionnaire des investissements pourra déléguer tout ou partie du pouvoir de prise de décision pour tout ou partie des Compartiments à un ou plusieurs des Gestionnaires des investissements délégués ci-dessous aux termes des contrats de délégation de gestion des placements conclus entre le Gestionnaire des investissements et les Gestionnaires des investissements délégués concernés comme décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ».

Les Gestionnaires d'investissement délégués sont les suivants :

Le Gestionnaire des investissements délégué aux États-Unis est AXA Rosenberg Investment Management LLC, conseiller en investissements quantitatifs en actions agréé auprès par SEC.

Le Gestionnaire des investissements délégué à Singapour est AXA Investment Managers Asia (Singapore) Ltd qui est agréé par l'Autorité Monétaire de Singapour et placée sous sa tutelle.

Les coordonnées du ou des Gestionnaires des investissements délégués pour un Compartiment sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire des investissements et seront mises à disposition dans les rapports périodiques du Fonds.

9.1.5 Le Distributeur principal

La Société de gestion a désigné le Gestionnaire des investissements pour agir en qualité de distributeur principal pour le Fonds dans le cadre d'un contrat cadre de distribution décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ».

9.1.6 Agent administratif, de registre et de transfert

La Société de gestion a délégué ses responsabilités d'agent administratif, de registre et de transfert du Fonds à State Street Fund Services (Ireland) Limited aux termes du Contrat d'administration décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ». L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires du Fonds et notamment du calcul de la Valeur liquidative de chacun des Compartiments, ainsi que de la préparation des comptes, sous la supervision générale de la Société de gestion.

State Street Fund Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992 et contrôlée à 100 % par State Street Corporation. State Street Corporation a son siège social à Boston dans l'État du Massachusetts aux USA et est l'une des principales sociétés d'envergure mondiale spécialisées dans le domaine des services de placement et de gestion des investissements destinés aux investisseurs internationaux ; elle traite à la Bourse des valeurs de New York sous le sigle « STT ». En mars 2018, le montant des actifs confiés à l'Agent administratif aux fins de gestion se chiffrait à 1 100 milliards de dollars américains. L'Agent administratif est agréé et régi en Irlande par la Banque centrale.

9.1.7 Fiduciaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été désignée pour agir en qualité de fiduciaire pour le Fonds, conformément à l'Acte de fiducie.

Le Fiduciaire est une société à responsabilité limitée de type *private limited liability* de droit irlandais constituée en 1991 et contrôlée à 100 % par State Street Corporation. En mars 2018, le Fiduciaire avait 1 100 milliards USD sous sa garde. Le Fiduciaire est agréé et régi en Irlande par la Banque centrale.

La principale activité du Dépositaire est de rendre des services de Fiduciaire et de garde pour des fonds de placement tels que le Fonds.

Conformément à l'Acte de fiducie, le Fiduciaire a été chargé de la garde des actifs du Fonds. Le Fiduciaire ne peut déléguer sa mission de garde qu'en accord avec la Règlementation et doit agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation de tout tiers à qui il propose de déléguer sa mission de garde, en totalité ou en partie ; il doit continuer à agir avec toute la compétence, le

soin et la diligence requis dans la revue périodique et le suivi de l'activité de ce tiers et des accords conclus avec lui quant aux questions déléguées. Tout tiers auquel le Fiduciaire délègue sa mission de garde établie conformément à la Règlementation peut, à son tour, sous-déléguer ces fonctions, dans le respect de la législation en vigueur. La responsabilité du Fiduciaire vis-à-vis de la Règlementation ne sera pas affectée par la délégation des fonctions de garde.

Le Fiduciaire a délégué la garde des actifs du Fonds à State Street Bank and Trust Company (« SSBTC »), son dépositaire délégué grâce auquel il a accès au réseau de dépositaires délégués à l'échelle mondiale (« Global Custody Network »). Le réseau Global Custody Network de SSBTC couvre plus de 100 marchés dans le monde. Les entités qui le composent (et auxquelles la garde des actifs du Fonds peut être confiée par SSBTC à la date du présent Prospectus) sont définies à l'Annexe II.

Outre la garde des actifs du Fonds, le Fiduciaire a les obligations suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- Il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts sont exécutés conformément à la Règlementation et à l'Acte de fiducie ;

- Il doit s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la Règlementation et à l'Acte de fiducie ;

- Il doit respecter les instructions de la Société de gestion, sauf si celles-ci entrent en conflit avec la Règlementation ou avec l'Acte de fiducie ;

- Il doit s'assurer qu'au cours des transactions impliquant les actifs du Fonds ou d'un Compartiment, tout paiement effectué est adressé aux Compartiments appropriés dans les délais impartis ;

- Il doit s'assurer que les produits des Compartiments sont appliqués conformément à la Règlementation et à l'Acte de fiducie ;

- Il doit vérifier la conduite de la Société de gestion (en termes de gestion du Fonds) au cours de chaque période comptable, et remettre un rapport à ce sujet aux Détenteurs de parts ; et

- Il doit vérifier que les flux de trésorerie des Compartiments font l'objet d'un contrôle approprié, conformément à la Règlementation.

Conformément à la Règlementation, le Fiduciaire ne doit pas exercer d'activités liées au Fonds ou à la Société de gestion (ou au nom du Fonds ou de l'un des Compartiments) de nature à créer des conflits d'intérêts entre lui-même et (i) le Fonds, (ii) les Détenteurs de parts et/ou (iii) la Société de gestion, sauf s'il a scindé les performances des tâches qui lui incombent de celles de ses autres tâches risquant potentiellement d'entrer en conflit avec celles-ci, et si les conflits potentiels sont identifiés, gérés, contrôlés et communiqués aux Détenteurs de parts. Pour plus d'informations sur les conflits potentiels impliquant le Fiduciaire, reportez-vous à la Section 9.2.4.

Des informations actualisées sur le Fiduciaire, ses obligations, les fonctions de conservation des actifs déléguées par ce dernier, la liste des sociétés vers lesquelles le Fiduciaire peut déléguer les fonctions de conservation d'actifs, ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, seront fournies aux Détenteurs de parts à la demande de la Société de gestion.

9.1.8 Conseillers juridiques

En matière de conseil sur le droit irlandais, le Fonds s'est attaché les services de William Fry, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Irlande.

9.1.9 Réviseur d'entreprises

Le Fonds a désigné PricewaterhouseCoopers, One Spencer Dock, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande, en tant que Réviseur d'entreprises.

9.1.10 Bureaux au Royaume-Uni

Le Fonds doit avoir des locaux situés au Royaume-Uni. Le Fonds a désigné le Gestionnaire des investissements comme étant ses Bureaux au Royaume-Uni (« Bureaux au Royaume-Uni »).

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent contacter les Bureaux du Royaume-Uni à l'adresse suivante : AXA Investment Managers UK Limited, 7 Newgate Street, Londres EC1A 7NX, Téléphone +44 (0)207 003 1000/2345 – Fax +44 (0)207 003 1950, afin d'obtenir des informations sur le prix des Parts, d'organiser le rachat de Parts, d'en obtenir le paiement ou de déposer une plainte. Les plaintes relatives au Fonds peuvent être adressée au département Compliance, Téléphone : +44 (0)207 003 1000 – Fax : +44 (0) 207 003 1206.

Des copies des documents suivants seront mis à disposition gratuitement (en anglais) aux fins de consultation, et pourront être obtenues à tout moment (aux heures normales de bureau, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés) à l'adresse des Bureaux du Royaume-Uni (voir l'adresse ci-dessus) :

(a) l'Acte de fiducie ;
(b) le Prospectus ;
(c) les documents d'information clés sur l'investisseur ; et
(d) les rapports annuels et semestriels les plus récents relatifs au Fonds

9.1.11 Publication des rapports financiers

L'exercice comptable du Fonds est clôturé le 31 mars de chaque année.

La société de gestion préparera des comptes annuels révisés qui seront accessibles en ligne par les Détenteurs de parts dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, soit le 31 juillet de chaque année, à l'adresse www.axa-im.com sous la rubrique intitulée « Documentation du Fonds. Des exemplaires des rapports semestriels non révisés (établis le 30 septembre) seront mis à la disposition des Détenteurs de parts dans les deux mois de la période de six mois à laquelle ils se rapportent, soit le 30 novembre de chaque année et seront également envoyés aux Détenteurs de parts par courriel à leur demande.

L'Acte de fiducie et les rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment sont disponibles auprès de la Société de gestion à l'adresse indiquée au chapitre intitulée « Répertoire ».

9.2 Informations requises par la loi

9.2.1 Assemblées

Le Fiduciaire ou la Société de gestion pourra à tout moment convoquer une assemblée des Détenteurs de parts du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'un Compartiment moyennant préavis de vingt-et-un jours (21) signifié aux Détenteurs de parts concernés.

Le quorum des Détenteurs de parts doit être réuni aux assemblées n'ayant pas à statuer sur l'ordre du jour pour autant que le quorum requis soit réuni au commencement des délibérations. Toutes décisions concernant les points mis en délibération à une assemblée des Détenteurs de parts dûment convoquée seront prises par voie de Résolution et les Détenteurs de parts présents en personne ou représentés auront chacun une voix pour chaque Part qu'ils détiennent.

L'omission accidentelle de toute convocation, ou la non-réception de la convocation par l'un des Détenteurs de parts n'aura pas pour effet d'invalider les délibérations de l'assemblée.

9.2.2 Allocation des éléments d'actif et de passif

Les Compartiments du Fonds sont créés de la manière spécifiée dans l'Acte de fiducie par la Société de gestion selon le principe de la séparation des engagements (et selon le principe voulant que le Fonds pris dans son ensemble ne soit pas opposable aux tiers).

L'Acte de fiducie exige que les éléments d'actif et de passif de chaque Compartiment soient séparés de manière distincte des actifs à la fois du Fiduciaire et des autres Compartiments de sorte que ces actifs appartiennent ou soient attribuables à chaque Compartiment. En conséquence, les actifs d'un Compartiment ne serviront pas à honorer, que ce soit directement ou indirectement, les dettes ou les créances d'un autre Compartiment. Pour ce faire, les dossiers et les comptes de chaque Compartiment devront être tenus séparément dans sa Devise de référence, le produit de l'émission de Parts étant attribué au Compartiment concerné créé pour cette Catégorie de Parts, et les actifs dérivés (y compris toute augmentation ou diminution de valeur lors d'une réévaluation de ces actifs) seront attribués au même Compartiment que les actifs dont ils proviennent.

S'il ne considère pas qu'un élément d'actif ou de passif est attribuable à un Compartiment particulier, le Fiduciaire aura la faculté (sous réserve d'accord de la Société de gestion et du Réviseur d'entreprises) de déterminer la base sur laquelle cet élément d'actif ou de passif sera affecté (et au besoin réaffecté). Le Fiduciaire peut affecter un élément d'actif ou de passif à un Compartiment auquel selon lui il se rapporte. S'il est d'avis qu'un élément d'actif ou de passif ne se rapporte pas à un Compartiment particulier, le Fiduciaire peut affecter cet élément d'actif ou de passif en le répartissant entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative au moment où l'affectation est faite. Dans des circonstances de ce genre, l'approbation de la Société de gestion et du réviseur d'entreprises est requise.

9.2.3 Commissions

Sauf indication contraire à la rubrique intitulée « Commissions et frais », aucune commission, réduction, aucun frais de courtage ni aucune autre condition particulière n'a été accordé ni n'est payable par le Fonds dans le cadre de l'émission ou du rachat de Parts du Fonds.

9.2.4 Conflits d'intérêt

En raison de l'étendue des activités exercées actuellement ou qui pourraient être exercées à l'avenir par la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements (en sa qualité de Gestionnaire des investissements et de Distributeur principal), les Gestionnaires des investissement délégués, l'Agent administratif et le Fiduciaire, ainsi que leurs sociétés holdings, filiales, sociétés affiliées, salariés, dirigeants, administrateurs et Détenteurs de parts respectifs (individuellement une « Partie intéressée »), il est possible que des conflits d'intérêt surviennent.

Une Partie intéressée peut être amenée à conclure ou à réaliser une opération financière, bancaire ou autre y compris, notamment, tout investissement dans des titres d'un Détenteur de parts ou d'une société ou entité dont les investissements font partie de l'actif composant l'un des Compartiments, ou à prendre des intérêts dans un tel contrat ou dans une telle opération, à investir dans des Parts d'un Compartiment ou d'un bien de toute nature compris dans l'actif du Compartiment, et à négocier ces Parts.

Toutes les éventuelles liquidités des Compartiments peuvent être déposées, sous réserve des dispositions des Lois irlandaises sur la Banque Centrale (*Central Bank Acts*) de 1942 à 2013 (et de leurs amendements ultérieurs éventuels), auprès d'une Partie intéressée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Partie intéressée. Des opérations bancaires et similaires peuvent également être réalisées avec ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée ou de l'une de ses filiales, d'une société affiliée, d'un collaborateur, d'un agent ou d'un délégué (pour le compte d'un Compartiment).

Une Partie intéressée peut fournir des services identiques à d'autres parties, à condition que les services qu'elle fournit aux Compartiments n'en pâtissent pas. Par ailleurs, une Partie intéressée peut traiter avec le Compartiment en qualité de commettant ou de mandataire, à condition que les opérations concernées servent l'intérêt des Détenteurs de parts concernés à la date de la transaction et qu'elles soient exécutées comme si elles intervenaient dans des conditions commerciales normales, à savoir :

(a) si une personne dont l'indépendance et la compétence est reconnue par le Fiduciaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) a fourni une évaluation certifiée pour l'opération concernée ; ou

(b) si l'exécution est confiée à une bourse de placement reconnue organisée conformément à ses règles ; ou

(c) lorsque (a) et (b) sont impossibles, l'exécution est confiée au Fiduciaire (ou aux Administrateurs en cas de transaction avec le Fiduciaire), conformément au principe selon lequel ces transactions doivent être exécutées sans lien de dépendance et pour servir les intérêts des Détenteurs de parts à la date de la transaction.

Pour chaque transaction réalisée avec une Partie intéressée, pour un Compartiment ou en son nom, le Fiduciaire (ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant le Fiduciaire ou une société affiliée de ce dernier) devra documenter la façon dont la transaction a respecté les principes définis aux points (i) à (iii) ci-dessus ; si une transaction réalisée avec une Partie intéressée satisfait aux exigences du point (iii) ci-dessus, le Fiduciaire (ou les

Administrateurs en cas de transaction impliquant le Fiduciaire ou une société affiliée de ce dernier) devra documenter les raisons pour lesquelles la transaction est jugée conforme aux exigences (c'est-à-dire réalisée sans lien de dépendance et servant les intérêts des Détenteurs de parts à la date de transaction).

Toute opération entre un Compartiment et une Partie intéressée en qualité de commettant ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable du Fiduciaire.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt, la Société de gestion s'efforcera, dans la mesure où elle en est raisonnablement capable, de veiller à sa résolution équitable, ainsi qu'à l'attribution des opportunités de placement sur une base juste et équitable.

Joseph Pinto, qui est Administrateur de la Société de gestion, est également administrateur du Gestionnaire des investissements. Gideon Smith, Josephine Tubbs et Peter Warner, Administrateurs de la Société de gestion, sont également employés du Gestionnaire des investissements. David Cooke intervient aussi en tant que consultant du Gestionnaire des investissements.

Conformément à ce qui précède, tous les administrateurs agissent de telle manière à éviter, pour autant qu'ils soient portés à leur connaissance, les conflits d'intérêt et exercent leurs pouvoirs et leurs droits de vote de manière équilibrée.

9.2.5 Cessation

Il peut être mis fin au Fonds (ou à un Compartiment) dans les circonstances énoncées ci-dessous à condition que la partie qui met fin au Fonds (ou au Compartiment) en informe par écrit les Détenteurs de parts affectés et que par cette notification elle fixe la date de prise d'effet de cette résiliation, cette date ne pouvant être antérieure à un mois après la signification de cette notification :

(a) par le Dépositaire moyennant notification écrite adressée à la Société de gestion si cette dernière procède à sa liquidation (autre qu'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par le Fiduciaire) ou cesse ses activités ou si un commissaire ou un administrateur judiciaire est désigné pour gérer une partie de ses actifs ;

(b) par le Fiduciaire moyennant notification écrite adressée à la Société de gestion s'il estime raisonnablement que la Société de gestion sera dans l'incapacité de faire face à ses obligations ou faillira dans les faits à exécuter ses obligations de manière satisfaisante, ou s'il estime raisonnablement que les agissements de la Société de gestion peuvent avoir pour effet de nuire à la réputation du Fonds ou de porter atteinte aux intérêts des Détenteurs de parts ;

(c) par le Fiduciaire ou la Société de gestion (moyennant avis écrit adressé à l'autre) si le Fiduciaire ou le cas échéant la Société de gestion estime raisonnablement qu'une loi qui va être promulguée rendra illégale, impraticable ou inopportune de poursuivre les activités du Fonds ou, le cas échéant, d'un Compartiment ;

(d) par le Fiduciaire ou la Société de gestion (moyennant avis écrit adressé à l'autre) dans les quatre mois de la date à laquelle le Fiduciaire et le cas échéant la Société de gestion exprime son désir à l'autre de donner leur démission et qu'une personne qualifiée acceptable aux yeux de la Banque centrale et le cas échéant du Fiduciaire ou de la Société de gestion intervenant en tant que nouveau dépositaire/gestionnaire ait été identifiée ; ou

(e) par la Société de gestion si toutes les Parts du Fonds ou, selon le cas, d'un Compartiment sont rachetées ;

(f) par la Société de gestion, à sa discrétion, s'il considère que la fermeture du Fonds ou, selon le cas, d'un Compartiment s'impose.

Avant que la Société de gestion ou le Fiduciaire ne prenne la décision officielle de fermer un Compartiment conformément aux dispositions de la présente rubrique 9.2.5, le Gestionnaire des investissements peut, s'il est d'avis que l'actif du Compartiment est descendu à un niveau tel que sa viabilité est compromise, vendre toutes les positions avant de passer à la liquidation définitive du compartiment et de gérer la trésorerie de telle manière à préserver le capital des Détenteurs de parts. Toutes les mesures seront prises en conformité avec les dispositions de l'Acte de fiducie.

9.2.6 Politique de rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion a approuvé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA Investment Managers (AXA IM), qui va dans le sens d'une gestion du risque cohérente et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque, qui est incohérente avec les profils des Compartiments ou de l'Acte de fiducie, et qui ne doit pas nuire à la responsabilité de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de chacun des Compartiments.

Gouvernance – La Politique de Rémunération Globale d'AXA IM, qui a été approuvée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes liés à la rémunération au sein de toutes les entités d'AXA IM (y compris la Société de gestion) et prend en compte la stratégie, les objectifs et les seuils de tolérance aux pertes d'AXA IM, ainsi que les intérêts à long terme de ses actionnaires, employés et clients (y compris le Fonds). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est chargé de déterminer et d'examiner les instructions d'AXA IM en termes de rémunération (y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM) et de passer en revue la rémunération annuelle des sociétés du Groupe AXA IM et des cadres supérieurs occupant des fonctions de contrôle.

Structure de rémunération et lien entre la Paie et les performances – AXA IM offre une rémunération mixte, composée d'une part fixe et d'une part variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de façon à récompenser la responsabilité organisationnelle, l'expérience professionnelle et la capacité de la personne à remplir les missions associées à son poste. La rémunération variable s'appuie sur les performances, et peut être fixée chaque année sur une base non différée (ou différée pour certains employés). La rémunération variable non différée peut être versée en espèces (ou en cas de besoin, dans le cadre de la législation et des réglementations en vigueur, sous forme d'instruments liés aux performances des fonds AXA IM). La rémunération différée est accordée via différents instruments structurés visant à récompenser la génération de valeur à moyen et long terme (pour les clients) et la génération de valeur à long terme (pour le Groupe AXA IM). AXA IM garantit un équilibre approprié entre la rémunération fixe et variable d'un côté, et la rémunération différée et non différée de l'autre.

Pour plus d'informations - Des informations détaillées sur la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM actualisée sont disponibles en ligne, à l'adresse www.axa-im.com/en/remuneration. Cela inclut une description du mode d'attribution de la rémunération et des avantages sociaux associés pour les employés, et d'autres informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. La Société de gestion fournira gratuitement une copie papier de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, sur simple demande.

9.3 Calcul de la Valeur liquidative

9.3.1 Généralités

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de référence. Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque Catégorie au sein d'un Compartiment sera effectué par l'Agent administratif conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie dont les modalités sont reprises en détail ci-dessous.

9.3.2 Publication de la Valeur liquidative

À moins que la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment ait été suspendue ou différée dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspensions temporaires » ci-dessus, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, de la Valeur liquidative de chaque Catégorie et de la Valeur liquidative par Part sera effectué à chaque Point d'évaluation, et ces évaluations seront mises à la disposition des Détenteurs de parts qui en feront la demande. La Valeur liquidative par Part sera également mise à la disposition du public dans les bureaux de l'Agent administratif pendant les heures de bureaux normales et sera publiée sur le site Internet du Fonds à l'adresse www.axa-im.com.

9.3.3 Détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative de toute Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment sera déterminée par déduction de la part proportionnelle du passif du Compartiment correspondant à cette Catégorie et des autres éléments de passif/charges applicables de cette Catégorie, de la part proportionnelle de l'actif du Compartiment correspondant à cette Catégorie, conformément aux termes de l'Acte de fiducie. La Valeur liquidative d'une Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment sera libellée dans la devise applicable à cette Catégorie (convertie le cas échéant à un taux de change raisonnable que la Société de gestion estimera approprié). La Valeur liquidative d'une Part dans une catégorie sera déterminée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie considérée par le nombre de Parts en circulation dans cette Catégorie ou réputées y être en circulation.

Les principes d'évaluation à utiliser pour l'évaluation des actifs de chaque Compartiment sont les suivants :

(i) La valeur d'un Placement coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un Marché réglementé (sauf dans les cas spécifiques décrits aux paragraphes (iii), (viii) et (ix)) sera le cours moyen de clôture officiel sur ce Marché réglementé au Point d'évaluation, étant entendu que :

A. si un Placement est coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur plusieurs Marchés réglementés, la Société de gestion pourra, à son gré (avec l'accord du Fiduciaire), sélectionner l'un quelconque de ces marchés pour les besoins susmentionnés (à condition que la Société de gestion ait déterminé que ce marché constitue le principal marché pour ce Placement ou qu'il fournit les critères d'évaluation de ces titres les plus équitables) ; après sa sélection, ce marché sera utilisé pour les calculs ultérieurs de la Valeur liquidative concernant ce Placement, sauf décision contraire de la Société de gestion ; et

B. dans le cas d'un Placement coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un Marché réglementé, mais dont le cours n'est pas disponible, pour une raison quelconque, sur ce marché au moment en question ou si, de l'avis de la Société de gestion, ce cours n'est pas représentatif, la valeur de ce titre sera sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une société ou une association compétente teneuse de marché pour ce Placement (agréée par le Fiduciaire à cette fin) et/ou par toute autre personne compétente, à l'estime de la Société de gestion (et agréée par le Fiduciaire à cette fin) ;

(ii) la valeur de tout Placement qui n'est pas coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un Marché réglementé sera la valeur réalisable probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une société ou une association compétente teneuse de marché pour ce Placement (agréée par le Fiduciaire à cette fin) et/ou par toute autre personne compétente, à l'estime de la Société de gestion (et agréée par le Fiduciaire à cette fin) ;

(iii) la valeur de tout Investissement constituant une part ou une participation dans une société d'investissement à capital variable (SICAV)/fonds commun de placement sera la dernière Valeur liquidative disponible de cette part ou participation ;

(iv) la valeur de l'encaisse, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraires et des intérêts déclarés ou courus comme précité et non encore reçus sera censée être leur montant total, à moins que la Société de gestion estime improbable que ces sommes puissent être intégralement payées ou reçues, auquel cas leur valeur sera déterminée après prise en compte de la déduction que la Société de gestion (avec l'accord du Fiduciaire) estimera en l'espèce appropriée en vue de refléter leur juste valeur ;

(v) les dépôts seront évalués à leur montant en principal, augmenté des intérêts courus à partir de la date à laquelle ils ont été acquis ou effectués ;

(vi) les bons du Trésor seront évalués au cours coté à mi-séance sur le marché sur lequel ceux-ci sont négociés ou admis à la négociation au Point d'évaluation, étant entendu que, si ce cours n'est pas disponible, l'évaluation sera effectuée à la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente (agréée à cette fin par le Fiduciaire) ;

(vii) les obligations de type *bonds* et *notes*, obligations non garanties (*debentures*) certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets commerciaux et actifs assimilés seront évalués au dernier prix coté à mi-séance disponible sur le marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (qui est le marché unique ou le marché qui, de l'avis de la Société de gestion, constitue le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), augmenté des intérêts courus sur ceux-ci depuis leur date d'acquisition ;

(viii) les contrats de change à terme de gré à gré seront évalués par référence au cours applicable au Point d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme d'importance et d'échéance identiques pourrait être souscrit ;

(ix) la valeur de tout contrat à terme standardisé et option négocié sur un Marché réglementé sera le cours à terme déterminé par le marché en question, à condition que, si ce cours à terme n'est pas disponible pour une raison quelconque ou que, de l'avis de la Société de gestion (ou de ses délégués), il n'est pas représentatif, cette valeur sera constituée par la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente (agréée par le Fiduciaire à cette fin) ;

(x) la valeur des contrats dérivés de gré à gré, des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats de taux d'intérêt sera :

A. une cotation de la contrepartie, fournie au moins une fois par jour et approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie (agréée à cette fin par le Fiduciaire) ; ou

B. une évaluation alternative calculée par la Société de gestion ou un fournisseur de prix indépendant (qui peut éventuellement être une partie liée mais indépendante de la contrepartie désignée par la Société de gestion et agréée à cet effet par le Fiduciaire (ou une évaluation faite par d'autres moyens pourvu que cette valeur soit approuvée par le Fiduciaire), qui ne reposent pas sur les mêmes principes de fixation des prix que ceux employés par la contrepartie) fournie une fois par jour et en conformité avec les principes d'évaluation correspondant aux règles internationales en vigueur en matière de bonnes pratiques établies par des organismes tels que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (the Alternative Investment Management Association) et cette évaluation sera comparée une fois par mois avec celle de la contrepartie. Si des différences significatives sont constatées, les mesures de contrôle de rigueur seront prises immédiatement afin d'en déterminer les raisons ;

(xi) nonobstant toute disposition stipulée dans les paragraphes ci-dessus, la Société de gestion, avec l'accord du Fiduciaire, pourra ajuster la valeur de l'Investissement si, en raison de considérations monétaires, des taux d'intérêt applicables, des échéances, de la négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils pourront juger pertinentes, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur dudit Investissement ;

(xii) si une valeur donnée ne peut être déterminée de la manière prévue ci-dessus ou si la Société de gestion estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, la méthode d'évaluation de l'Investissement en question sera celle déterminée par la Société de gestion, avec l'assentiment du Fiduciaire, et à condition que cette méthode d'ajustement soit approuvée par le Fiduciaire ;

(xiii) nonobstant ce qui précède, si au moment de l'évaluation, un actif du Compartiment a été réalisé ou si un engagement de réalisation le concernant a été contracté, on intégrera aux actifs du Compartiment, à la place de cet actif, le montant net à recevoir par le Compartiment à ce titre, étant entendu que si ce montant n'est pas encore connu avec exactitude, sa valeur sera le montant net estimé par la Société de gestion comme devant être perçu par le Compartiment.

Tout certificat attestant la Valeur liquidative des Parts remis de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou au nom de la Société de gestion sera opposable aux tiers.

La Société de gestion se réserve le droit d'exiger (à sa seule et entière discrétion et selon ses propres critères d'appréciation quant au caractère commercialement raisonnable de cette démarche) que le Détenteur de parts qui a, soit reçu un nombre erroné de Parts, soit un montant erroné supérieur au nombre exact ou à la valeur exacte à la suite d'une erreur commise dans le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, restitue ces Parts ou rembourse le montant indu au Compartiment en question et le Détenteur de parts autorise la Société de gestion à annuler ou à vendre ces Parts et accepte sur demande de rembourser le montant à l'Agent administratif afin de corriger cette erreur. L'exercice de ce droit par la Société de gestion ne change en rien les obligations incombant à la partie responsable du calcul erroné de la Valeur liquidative. De même, les Détenteurs de parts qui reçoivent un nombre insuffisant de Parts ou recueillent des revenus insuffisants à la suite d'une erreur survenue dans le calcul de la Valeur liquidative seront au minimum indemnisés conformément à la Règlementation et aux usages établis dans la profession selon les critères laissés à l'appréciation de la Société de gestion. En outre, la Société de gestion se réserve le droit d'exiger (à sa seule et entière discrétion et selon ses propres critères d'appréciation quant au caractère commercialement raisonnable de cette démarche) que les Détenteurs de parts affectés soient intégralement indemnisés sans qu'aucun plafond ne puisse être invoqué. L'exercice de ce droit par la Société de gestion ne change en rien les obligations incombant à la partie responsable du calcul erroné de la Valeur liquidative.

9.3.4 Suspensions temporaires/Reports du calcul de la Valeur liquidative

La Société de gestion pourra suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment et la souscription et le rachat de Parts d'un Compartiment dans les cas suivants :

(a) lorsque l'un des principaux marchés ou l'une des principales Bourses de valeurs auprès de laquelle une quote-part significative des Investissements du Compartiment considéré est périodiquement cotée, admise à la cote, échangée ou négociée se trouve fermée (pour un motif autre que les week-ends ou les congés habituels) ou au cours de périodes durant lesquelles leurs négociations seront réduites ou suspendues ou durant lesquelles les transactions sur l'un quelconque des marchés ou Bourses de valeurs de

contrats à terme standardisés sont restreintes ou suspendues ;

(b) lorsque à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir de la Société de gestion, une cession ou une évaluation des Investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible, de l'avis de la Société de gestion, sans porter gravement atteinte aux intérêts des Détenteurs de parts en général ou aux Détenteurs de parts du Compartiment concerné ou quand, de l'avis de la Société de gestion, le Prix de rachat ne peut être calculé équitablement, ou que cette cession est susceptible de causer un préjudice majeur aux Détenteurs de parts en général ou aux Détenteurs de parts du Compartiment concerné ;

(c) pendant toute période durant laquelle s'est produite une défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un Investissement du Compartiment, ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un Investissement ou d'un autre actif du Compartiment ne peut être déterminée de manière raisonnable ou équitable ; ou

(d) pendant une période au cours de laquelle le Compartiment ne serait pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires en vue de procéder aux remboursements ou au cours de laquelle ces paiements ne pourraient pas, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des cours normaux ou à des taux de change normaux, ou au cours de laquelle il serait impossible, selon la Société de gestion, de procéder à un transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'Investissements ou d'effectuer des paiements dus en remboursement à des cours normaux ou à des taux de change normaux ;

(e) si de l'avis de la Société de gestion la situation l'exige.

La Société de gestion, lorsque la situation le permettra, prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin dès que possible à la période de suspension.

En cas de situation de suspension telle que décrite ci-dessus, la Société de gestion devra notifier immédiatement la Banque centrale de cette survenue sur le site Web du Fonds, à l'adresse suivante : www.axa-im.com.

9.4 Informations générales

9.4.1 Contrats importants

Les contrats mentionnés ci-dessous, qui n'ont pas été conclus dans le cadre normal des activités, ont été conclus par la Société de Gestion au nom du Fonds et sont ou peuvent être importants :

(a) L'Acte de fiducie contient des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux obligations de la Société de gestion et du Fiduciaire vis-à-vis du Fonds.

L'Acte de fiducie spécifie que le Fiduciaire sera responsable envers le Fonds ou envers la Société de gestion (agissant au nom du Fonds ou des Compartiments concernés) et envers les Détenteurs de parts (i) de toute perte d'instrument financier placé sous sa garde (ou placé sous la garde d'un tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées), sauf si le Fiduciaire peut prouver que la perte résulte d'un événement externe au-delà de son contrôle raisonnable, dont les conséquences étaient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables fournis et (ii) de toute autre perte résultant de la négligence du Fiduciaire ou de son manquement intentionnel dans le cadre de ses obligations liées à la Règlementation.

Selon les dispositions de l'Acte de fiducie, le Dépositaire devra être indemnisé à partir des actifs du Fonds et de chaque Compartiment correspondant, pour toute perte ou toute plainte (voir la description ci-après) à l'encontre du Dépositaire du Fonds dans sa qualité de Fiduciaire, sauf si ce dernier est jugé responsable vis-à-vis de la Société de gestion, du Compartiment ou des Détenteurs de parts, conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie ou de la législation en vigueur.

Le Fonds (ou l'un des Compartiments) peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas définis par l'Acte de fiducie et décrits à la Section 9.2.5 ci-dessus.

Tous les Détenteurs de parts ont droit à tous les avantages des dispositions de l'Acte de fiducie qui les engagent et sont censés en avoir pris connaissance. Les dispositions de l'Acte de fiducie sont contraignantes pour le Fiduciaire, la Société de gestion et les Détenteurs de parts, et toutes les personnes agissant par leur intermédiaire, comme si tous ces Détenteurs de parts et ces personnes étaient parties à l'Acte de fiducie.

Aucune modification, aucun amendement ni ajout de ce genre à l'Acte de fiducie ne pourra obliger un Détenteur de parts à faire un paiement supplémentaire ou à assumer une responsabilité supplémentaire sans que cette modification, cet amendement ou cet ajout n'ait obtenu l'accord préalable des Détenteurs de parts ;

(b) Le Contrat d'administration du 30 avril 2006 conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif (le « Contrat d'administration ») qui prévoit que l'Agent administratif restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat d'administration puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie, ou des limites (décrites dans le Contrat) pourront être imposées quant à la faculté de la Société de gestion de dénoncer le contrat. Le Contrat de gestion contient des dispositions d'indemnisation de l'Agent administratif dans les cas n'impliquant pas une négligence, un manquement délibéré, une fraude, une mauvaise foi ou une négligence imprudente de sa part dans l'exécution de ses fonctions et obligations, ainsi que

des dispositions relatives aux responsabilités légales de l'Agent administratif ;

(c) Le Contrat de gestion des investissements du 30 juin 2015 conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (le « Contrat de gestion des investissements ») qui prévoit que la désignation du Gestionnaire des investissements restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de gestion des investissements puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de gestion des placements contient des dispositions d'indemnisation en faveur du Gestionnaire des investissements, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour éviter toute ambiguïté, ne comprennent pas les courtiers ni les agents de contrepartie auxquels a recours le Gestionnaire des investissements) relativement à toute question étrangère à tout acte de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré, d'imprudence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire des investissements.

(d) les Contrats de délégation de la gestion des investissements du 30 juin 2015 conclus entre le Gestionnaire des investissements et AXA Investment Managers Asia (Singapore) Ltd et AXA Rosenberg Investment Management LLC (les « Contrats de délégation de la gestion des investissements ») qui prévoient chacun que le Gestionnaire des investissements délégué restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de délégation de la gestion des investissements puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Les Contrats de délégation de la gestion des investissements comportent des dispositions d'indemnisation en faveur du Gestionnaire des investissements délégué concerné, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour plus de clarté, ne comprennent pas les courtiers ou agents de contrepartie utilisés par le Gestionnaire des investissements délégué) pour des motifs autres qu'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, un manquement délibéré, d'imprudence ou une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire des investissements délégué concerné ;

(e) Le Contrat-cadre de Distribution du 30 juin 2015 conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (le « Contrat-cadre de Distribution ») prévoit qu'en l'absence de fraude, de négligence, d'exécution défectueuse délibérée ou de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations ou fonctions aux termes dudit Contrat-cadre de distribution, le Distributeur principal n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis de la Société de gestion ou de l'un quelconque des Détenteurs de parts. Le Contrat cadre de Distribution prévoit également que ce contrat pourra être cédé et que le Distributeur principal pourra désigner des intermédiaires de service, à condition que toute cession ou désignation ainsi effectuée le soit conformément aux exigences de la Banque centrale ; et

9.4.2 Consultation des documents

Des copies des documents ci-dessous seront mis à disposition aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau tous les jours (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans les bureaux de la Société de gestion à Dublin ainsi que dans les bureaux de William Fry, avocat irlandais du Fonds :

(a) l'Acte de fiducie ;
(b) le Prospectus ; et
(c) les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds.

9.4.3 Protection des données

Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des informations à la Société de gestion, lesquelles peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la législation irlandaise sur la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins d'identification des clients, de traitement des souscriptions, d'administration, d'analyse statistique, d'étude de marché et de conformité avec les exigences légales ou réglementaires applicables. Ces données peuvent être divulguées et/ou transférées à de tierces parties y compris des entités réglementaires, autorités fiscales, délégués, consultants et prestataires de service de la Société de gestion ou de la Fiducie et leurs agents dûment agréés ou les agents de la Société de gestion, et toutes leurs sociétés respectives, relatives, associées ou affiliées quelle que soit leur situation géographique (y compris dans les pays se trouvant en dehors de l'EEE et pouvant ne pas appliquer les mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande) aux fins spécifiées. Les données à caractère personnel. seront collectées, conservées, utilisées, communiquées et traitées à l'une ou plusieurs des fins décrites dans le formulaire de souscription. Les Détenteurs de parts ont le droit de demander une copie des données à caractËre personnel les concernant détenues par la Société de gestion, de rectifier toute inexactitude y afférente, de disposer du « droit à l'oubli » (c'est-à-dire le droit en vertu duquel les personnes peuvent obtenir l'arrêt du traitement de leurs données) et de restreindre leur usage ou s'opposer à leur traitement dans certaines circonstances. Dans certaines circonstances précises, un droit de portabilité des données peut s'appliquer. Les Détenteurs de parts ayant autorisé le traitement de leurs données personnelles peuvent retirer leur consentement à tout moment.

ANNEXE I - Bourses de valeurs et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés en Bourse ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, l'investissement dans des titres sera limité aux Bourses de valeurs et marchés identifiés ci-dessous dans le présent Prospectus (cette liste pouvant être périodiquement mise à jour) :

(a) Toutes les Bourses des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège, de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des États-Unis ; et

(b) les Bourses de valeurs suivantes :

Pays	Bourse de valeurs
Argentine	Buenos Aires Stock Exchange
Brésil	Bolsa de Valores Mercadorias & Futuros de Sao Paulo
Chili	Bolsa de Corredores de Santiago Bolsa Electronica de Chile Bolsa de Corredores de Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Egyptian Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
Islande	Iceland Stock Exchange
Inde	Bombay Stock Exchange National Stock Exchange Delhi Stock Exchange Madras Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Financial Market
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange Islamabad Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Qatar Exchange

Pays	Bourse de valeurs
Russie	Moscow Exchange MICEX-RTS
Arabie saoudite	Saudi Stock Exchange (Tadawul)
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Stock Exchange KOSDAQ (Korean Securities Dealers Automated Quotations)
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Émirats arabes unis	Abu Dhabi Securities Exchange Dubai Financial Market
Venezuela	Caracas Stock Exchange

Les marchés réglementés suivants :

(a) le marché organisé par l'Association internationale des marchés des capitaux (International Capital Markets Association) ;

(b) le NASDAQ aux États-Unis ;

(c) le marché des obligations d'État américaines, tenu par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire, réglementé par la Banque de la Réserve Fédérale de New York (Federal Reserve Bank of New York) ;

(d) le marché de gré à gré des États-Unis opéré par des négociateurs primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers (et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;

(e) le marché au Royaume-Uni, appelé précédemment le Grey Book Market tenu par l'intermédiaire de personnes régies par le Chapitre 3 des textes de base sur la tenue du marché de la FSA (*Market Conduct Sourcebook*) (conduite interprofessionnelle) ;

(f) AIM – le Marché des Investissements Alternatifs (*Alternative Investment Market*) au Royaume-Uni, qui est réglementé et dont le fonctionnement est assuré par la Bourse de Londres ;

(g) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon ;

(h) le marché français des titres de créance négociables de gré à gré ; et

(i) le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'un investissement dans des IFD, un Compartiment n'investira que dans des IFD négociés sur des Marchés réglementés situés dans l'EEE auquel il est fait référence ci-dessus ou dans n'importe quel autre marché précité ne faisant pas partie de l'EEE.

Les marchés et Bourses de valeurs précités sont répertoriés dans le respect des critères réglementaires définis dans la Règlementation sur les OPCVM de la Banque centrale, étant entendu que cette dernière ne publie aucune liste des marchés ou Bourses agréé(e)s.

ANNEXE II - Réseau de dépositaires mondiaux

Le Fiduciaire a délégué la garde et le dépôt des actifs du Fonds à State Street Bank and Trust Company (« SSBTC »), son dépositaire délégué grâce auquel il a accès au réseau de dépositaires délégués à l'échelle mondiale (*« Global Custody Network »*). Le réseau Global Custody Network de SSBTC couvre plus de 100 marchés dans le monde. Les entités auxquelles la garde des actifs du Fonds peut être confiée par SSBTC (à la date du présent Prospectus) sont définies ci-dessous.

Marché	Délégué
Albanie	**Raiffeisen Bank sh.a.** Blv. "Bajram Curri" ETC – Kati 14 Tirana, Albanie
Argentine	**Citibank, N.A.** Bartolome Mitre 530 1036 Buenos Aires, Argentinae
Australie	**The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited** HSBC Securities Services Level 3, 10 Smith St., Parramatta, NSW 2150, Australie
Autriche	**Deutsche Bank AG** (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Vienne) Fleischmarkt 1 A-1010 Vienne, Autriche
	UniCredit Bank Austria AG Custody Department / Dept. 8398-TZ Julius Tandler Platz 3 A-1090 Vienne, Autriche
Bahreïn	**HSBC Bank Middle East Limited** **(déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)** 1st Floor, Bldg. #2505 Road # 2832, Al Seef 428 Royaume de Bahreïn
Bangladesh	**Standard Chartered Bank** Silver Tower, Level 7 52 South Gulshan Commercial Area Gulshan 1, Dhaka 1212, Bangladesh
Belgique	**Deutsche Bank AG, Pays-Bas** (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale bruxelloise) De Entree 195 1101 HE Amsterdam, Pays-Bas
Bénin	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Bermudes	**HSBC Bank Bermuda Limited** 6 Front Street Hamilton, HM06, Bermudes
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine	**UniCredit Bank d.d.** Zelenih beretki 24 71 000 Sarajevo Fédération de Bosnie et Herzégovine

Botswana	**Standard Chartered Bank Botswana Limited** 4th Floor, Standard Chartered House Queens Road The Mall Gaborone, Botswana
Brésil	**Citibank, N.A.** AV Paulista 1111 São Paulo, SP 01311-920 Brésil
Bulgarie	**Citibank Europe plc, Bulgaria Branch** Serdika Offices, 10th floor 48 Sitnyakovo Blvd. 1505 Sofia, Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD 7 Sveta Nedelya Square 1000 Sofia, Bulgarie
Burkina	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Canada	**State Street Trust Company Canada** 30 Adelaide Street East, Suite 800 Toronto, ON Canada M5C 3G6
Chili	**Itaú CorpBanca S.A.** Presidente Riesco Street # 5537 Floor 18 Las Condes, Santiago du Chili
République populaire de Chine	**HSBC Bank (China) Company Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 33rd Floor, HSBC Building, Shanghai IFC 8 Century Avenue Pudong, Shanghai, Chine (200120)
	China Construction Bank Corporation No.1 Naoshikou Street Chang An Xing Rong Plaza Pékin 100032-33, Chine
China Connect	**Citibank N.A.** 39/F., Champion Tower 3 Garden Road Central, Hong Kong
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Level 30, HSBC Main Building 1 Queen's Road Central, Hong Kong
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited 15th Floor Standard Chartered Tower 388 Kwun Tong Road Kwun Tong, Hong Kong
Colombie	**Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria** Carrera 9A, No. 99-02 Bogotá DC, Colombie

Costa Rica	**Banco BCT S.A.** 160 Calle Central Edificio BCT San José, Costa Rica
Croatie	**Privredna Banka Zagreb d.d.** Custody Department Radnička cesta 50 10000 Zagreb, Croatie
	Zagrebacka Banka d.d. Savska 60 10000 Zagreb, Croatie
Chypre	**BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce** (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes) 2 Lampsakou Str. 115 28 Athènes, Grèce
République tchèque	**Československá obchodní banka, a.s.** Radlická 333/150 150 57 Prague 5, République tchèque
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. BB Centrum – FILADELFIE Želetavská 1525/1 140 92 Prague 4 - Michle, République tchèque
Danemark	**Nordea Bank AB (publ), Suède** (agissant par l'intermédiaire de sa succursale, Nordea Danmark, filiale de Nordea Bank AB (publ), Sverige) Strandgade 3 0900 Copenhague C, Danemark
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague) Bernstorffsgade 50 1577 Copenhague, Danemark
Égypte	**HSBC Bank Egypt S.A.E.** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 6th Floor 306 Corniche El Nil Maadi Le Caire, Égypte
Estonie	**AS SEB Pank** Tornimäe 2 15010 Tallinn, Estonie
Finlande	**Nordea Bank AB (publ), Sweden** (agissant par l'intermédiaire de sa filiale Nordea Bank AB (publ), société finlandaise) Satamaradankatu 5 00500 Helsinki, Finlande
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki) Securities Services Box 630 SF-00101 Helsinki, Finlande
France	**Deutsche Bank AG, Pays-Bas** (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris) De Entree 195 1101 HE Amsterdam, Pays-Bas

République de Géorgie	**JSC Bank of Georgia** 29a Gagarini Str. Tbilisi 0160, Georgie
Allemagne	**State Street Bank International GmbH** Brienner Strasse 59 80333 Munich, Allemagne
	Deutsche Bank AG Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 D-65760 Eschborn, Allemagne
Ghana	**Standard Chartered Bank Ghana Limited** P. O. Box 768 1st Floor High Street Building Accra, Ghana
Grèce	**BNP Paribas Securities Services, S.C.A.** 2 Lampsakou Str. 115 28 Athènes, Grèce
Guinée-Bissau	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Hong Kong	**Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited** 15th Floor Standard Chartered Tower 388 Kwun Tong Road Kwun Tong, Hong Kong
Hongrie	**Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe** 7 Szabadság tér, Bank Center Budapest, H-1051 Hongrie
	UniCredit Bank Hungary Zrt. 6th Floor Szabadság tér 5-6 H-1054 Budapest, Hongrie
Islande	**Landsbankinn hf.** Austurstræti 11 155 Reykjavik, Islande
Inde	**Deutsche Bank AG** Block B1, 4th Floor, Nirlon Knowledge Park Off Western Express Highway Goregaon (E) Mumbai 400 063, Inde
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway Goregaon (East), Mumbai 400 063, Inde
Indonésie	**Deutsche Bank AG** Deutsche Bank Building, 4th floor Jl. Imam Bonjol, No. 80 Jakarta 10310, Indonésie

Irlande	**State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni** Quartermile 3 10 Nightingale Way Edinburgh EH3 9EG, Écosse
Israël	**Bank Hapoalim B.M.** 50 Rothschild Boulevard Tel Aviv, Israël 61000
Italie	**Deutsche Bank S.p.A.** Investor Services Via Turati 27 – 3rd Floor 20121 Milan, Italie
Côte d'Ivoire	**Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Jamaïque	**Scotia Investments Jamaica Limited** **Jamaica Central Securities** 7, Holborn Road Kingston 10, Jamaïque, W.I.
Japon	**Mizuho Bank, Limited** Shinagawa Intercity Tower A 2-15-14, Konan, Minato-ku Tokyo 108-6009, Japon
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Building 11-1 Nihonbashi 3-chome, Chuo-ku Tokyo 1030027, Japon
Jordanie	**Standard Chartered Bank** Shmeissani Branch Al-Thaqafa Street, Building # 2 P.O. Box 926190 Amman 11110, Jordanie
Kazakhstan	**JSC Citibank Kazakhstan** Park Palace, Building A, 41 Kazibek Bi street, Almaty A25T0A1, Kazakhstan
Kenya	**Standard Chartered Bank Kenya Limited** Custody Services Standard Chartered @ Chiromo, Level 5 48 Westlands Road P.O. Box 40984 – 00100 GPO Nairobi, Kenya
République de Corée	**Deutsche Bank AG** 18th Fl., Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro Jongro-ku, Séoul 03188, Corée du Sud
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 5F HSBC Building #37 Chilpae-ro Jung-gu, Séoul 04511, Corée du Sud

Koweït	**HSBC Bank Middle East Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) Kuwait City, Sharq Area Abdulaziz Al Sager Street Al Hamra Tower, 37F P. O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
Lettonie	**AS SEB banka** Unicentrs, Valdlauči LV-1076 Kekavas pag., Rigas raj., Lettonie
Lituanie	**AB SEB bankas** Gedimino av. 12 **LT 2600** Vilnius, Lituanie
Mali	**Standard Bank Limited** Kaomba Centre Cnr. Victoria Avenue & Sir Glyn Jones Road Blantyre, Malawi
Malaisie	**Deutsche Bank (Malaysia) Berhad** Domestic Custody Services Level 20, Menara IMC 8 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered 30 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
Mali	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Île Maurice	**The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited** 6F HSBC Centre 18 CyberCity Ebene, Île Maurice
Mexique	**Banco Nacional de México, S.A.** 3er piso, Torre Norte Act. Roberto Medellín No. 800 Col. Santa Fe Mexique, DF 01219
Maroc	**Citibank Maghreb** Zénith Millénium Immeuble1 Sidi Maârouf – B.P. 40 Casablanca 20190, Maroc
Namibie	**Standard Bank Namibia Limited** Standard Bank Center Cnr. Werner List St. and Post St. Mall 2nd Floor Windhoek, Namibie
Pays-Bas	**Deutsche Bank AG** De Entree 195 1101 HE Amsterdam, Pays-Bas
Nouvelle-Zélande	**The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited** HSBC House Level 7, 1 Queen St. Auckland 1010, Nouvelle-Zélande

Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc. Plot 1712 Idejo St Victoria Island, Lagos 101007, Nigéria
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank AB (publ), filial i Norge) Essendropsgate 7 0368 Oslo, Norvège
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo) P.O. Box 1843 Vika Filipstad Brygge 1 N-0123 Oslo, Norvège
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 2nd Floor Al Khuwair PO Box 1727 PC 111 Seeb, Oman
Pakistan	Deutsche Bank AG Unicentre – Unitowers I.I. Chundrigar Road P.O. Box 4925 Karachi - 74000, Pakistan
Panama	Citibank, N.A. Boulevard Punta Pacifica Torre de las Americas Apartado Panama City, Panama 0834-00555
Pérou	Citibank del Perú, S.A. Canaval y Moreyra 480 3rd Floor, San Isidro, Lima 27, Pérou
Philippines	Deutsche Bank AG Global Transaction Banking Tower One, Ayala Triangle 1226 Makati City, Philippines
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 00-293 Warsaw, Pologne
	Bank Polska Kasa Opieki S.A. 31 Zwirki I Wigury Street 02-091 Warsaw, Pologne
Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne) De Entree 195 1101 HE Amsterdam, Pays-Bas
Porto Rico	Citibank N.A. 235 Federico Costa Street, Suite 315 San Juan, Porto Rico 00918

Qatar	**HSBC Bank Middle East Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 2 Fl Ali Bin Ali Tower Building no.: 150 Airport Road Doha, Qatar
Roumanie	**Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de Roumanie** 8, Iancu de Hunedoara Boulevard 712042, Bucarest Secteur 1, Roumanie
Russie	**AO Citibank** 8-10 Gasheka Street, Building 1 **125047** Moscou, Russie
Arabie saoudite	**HSBC Saudi Arabia** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) HSBC Head Office 7267 Olaya - Al Murooj Riyadh 12283-2255 Royaume d'Arabie saoudite **Saudi British Bank** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) Prince Abdulaziz Bin Mossaad Bin Jalawi Street (Dabaab) Riyadh 11413 Royaume d'Arabie saoudite
Sénégal	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan **17** Côte d'Ivoire
Serbie	**UniCredit Bank Serbia JSC** Jurija Gagarina 12 11070 Belgrade, Serbie
Singapour	**Citibank N.A.** 3 Changi Business Park Crescent #07-00, Singapour 486026
	United Overseas Bank Limited 156 Cecil Street FEB Building #08-03 Singapour **069544**
République slovaque	**UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.** Šancová 1/A 813 33 Bratislava, République slovaque
Slovénie	**UniCredit Banka Slovenija d.d.** Šmartinska 140 SI-1000 Ljubljana, Slovénie
Afrique du Sud	**FirstRand Bank Limited** Mezzanine Floor 3 First Place Bank City Corner Simmonds & Jeppe Sts. Johannesburg **2001** République d'Afrique du Sud
	Standard Bank of South Africa Limited 3rd Floor, 25 Pixley Ka Isaka Seme St. Johannesburg 2001 République d'Afrique du Sud

Espagne	**Deutsche Bank S.A.E.** Calle de Rosario Pino 14-16, Planta 1 28020 Madrid, Espagne
Sri Lanka	**The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited** 24, Sir Baron Jayatilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka
République serbe de Bosnie	**UniCredit Bank d.d.** Zelenih beretki 24 71 000 Sarajevo Fédération de Bosnie et Herzégovine
Swaziland	**Standard Bank Swaziland Limited** Standard House, Swazi Plaza Mbabane, Swaziland H101
Suède	**Nordea Bank AB (publ)** Smålandsgatan 17 105 71 Stockholm, Suède
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) Sergels Torg 2 SE-106 40 Stockholm, Suède
Suisse	**Credit Suisse (Switzerland) Limited** Uetlibergstrasse 231 8070 Zurich, Suisse
	UBS Switzerland AG Max-Högger-Strasse 80-82 CH-8048 Zurich-Alstetten, Suisse
Taïwan - République de Chine	**Deutsche Bank AG** 296 Ren-Ai Road Taipei 106 Taïwan, République de Chine
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited 168 Tun Hwa North Road Taipei 105, Taïwan, République de Chine
Tanzanie	**Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited** 1 Floor, International House Corner Shaaban Robert St and Garden Ave PO Box 9011 Dar es Salaam, Tanzanie
Thaïlande	**Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited** Sathorn Nakorn Tower 14th Floor, Zone B 90 North Sathorn Road Silom, Bangkok 10500, Thaïlande
Togo	**via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire** 23, Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan **17** Côte d'Ivoire
Tunisie	**Union Internationale de Banques** 65 Avenue Bourguiba 1000 Tunis, Tunisie

Turquie	**Citibank, A.Ş.** Tekfen Tower Eski Buyukdere Caddesi 209 Kat 3 Levent **34394** Istanbul, Turquie
	Deutsche Bank A.Ş. Eski Buyukdere Caddesi Tekfen Tower No. 209 Kat: 17 4 Levent **34394** Istanbul, Turquie
Ouganda	**Standard Chartered Bank Uganda Limited** 5 Speke Road P.O. Box 7111 Kampala, Uganda
Ukraine	**PJSC Citibank** 16-g Dilova St. Kyiv 03150, Ukraine
Émirats arabes unis Dubai Financial Market	**HSBC Bank Middle East Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) HSBC Securities Services Emaar Square Level 3, Building No. 5 P O Box 502601 Dubaï, Émirats arabes unis
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	**HSBC Bank Middle East Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) HSBC Securities Services Emaar Square Level 3, Building No. 5 P O Box 502601 Dubaï, Émirats arabes unis
Émirats arabes unis Abu Dhabi	**HSBC Bank Middle East Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) HSBC Securities Services Emaar Square Level 3, Building No. 5 P O Box 502601 Dubaï, Émirats arabes unis
Royaume-Uni	**State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni** Quartermile 3 10 Nightingale Way Edinburgh EH3 9EG, Écosse
États-Unis	**State Street Bank and Trust Company** One Lincoln Street Boston, MA **02111** États-Unis
Uruguay	**Banco Itaú Uruguay S.A.** Zabala 1463 11000 Montévidéo, Uruguay
Vietnam	**HSBC Bank (Vietnam) Limited** (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) Centre Point 106 Nguyen Van Troi Street Phu Nhuan District Ho Chi Minh City, Vietnam

Zambie	**Standard Chartered Bank Zambia Plc.** Standard Chartered House Cairo Road P.O. Box 32238 10101, Lusaka, Zambie
Zimbabwe	**Stanbic Bank Zimbabwe Limited** (déléguée de Standard Bank of South Africa Limited) 3rd Floor Stanbic Centre 59 Samora Machel Avenue Harare, Zimbabwe

ANNEXE III - Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

I. Investissements autorisés

Les investissements ayant trait aux actifs du Compartiment concerné doivent être conformes à la Réglementation qui prévoit que les Investissements d'un Compartiment sont confinés aux :

1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État tiers, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers.

2 valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.

3 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.

4 parts d'OPCVM.

5 Parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »).

6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.

7 IFD.

II. Restrictions d'investissement

Les investissements mentionnés ci-dessus font l'objet des restrictions de placement suivantes :

1. Restrictions générales en matière d'investissement

1.1 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence à la rubrique intitulée « Investissements autorisés » (« Section I ») répondant aux exigences de la Banque centrale.

1.2 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières émises récemment et qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit à la Section I) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements effectués par un Compartiment dans certains titres des États-Unis connus comme étant des placements soumis à la Règle 144A de la SEC (Commission des opérations de Bourse américaine) sous réserve que :

- les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année de leur émission ; et
- les valeurs ne soient pas des valeurs non liquides, c.-à-d. qu'elles puissent être réalisées par le Compartiment dans les sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel elles sont évaluées par le Compartiment.

1.3 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans ces entités d'émission, dans lesquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.

1.4 La limite de 10 % (telle que décrite au paragraphe 1.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ou par un État tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie.

1.5 Les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence au point 1.4 ci-dessus n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la limite de 40 % à laquelle il est fait référence au point 1.3.

1.6 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans des dépôts effectués au sein d'un même organisme de crédit. Les dépôts auprès d'un organisme de crédit autre que : des organismes de crédit agrées dans l'EEE, des organismes de crédit agréés situés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988, ou des organismes de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle Zélande détenus au titre de liquidités accessoires, ne peuvent dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès d'un Fiduciaire.

1.7 Le risque de contrepartie encouru par un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie à des instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de la Valeur liquidative.

Cette limite sera portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé situé dans l'EEE, d'un établissement de crédit agréé situé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 (« Basle Capital Convergence Agreement ») ou d'un établissement de crédit agréé situé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

1.8 Nonobstant les points 1.3, 1.6 et 1.7 susvisés, la combinaison de deux des investissements suivants, ou plus, émis par ou réalisés ou entrepris auprès du même organisme ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des dépôts auprès de, et/ou
- expositions au risque de contrepartie résultant de transactions de dérivés de gré à gré.

1.9 Les limites auxquelles il est fait référence aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 1.7 et 1.8 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que le risque encouru vis-à-vis d'un seul et même organisme ne dépassera pas 35 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

1.10 Les sociétés appartenant à un groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 1.7 et 1.8. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

1.11 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales locales, ou des États tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels peuvent être tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions en question soient de qualité investissement (*investment grade*), Gouvernement de la République Populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*), Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

Chaque Compartiment doit détenir des titres provenant de 6 émissions différentes au moins, les titres provenant d'une seule émission ne pouvant excéder 30 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

2 Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

2.1 À moins qu'il ne soit mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment que le Compartiment est un « fonds de fonds », les Investissements réalisés par le Compartiment dans des parts d'un OPC ne peuvent dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

2.2 À moins qu'il ne soit mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment que le Compartiment est un « fonds de fonds », les Investissements réalisés dans des parts d'OPC ne peuvent dépasser 20 % de la Valeur liquidative et ceux réalisés dans des parts de FIA (OPC qui ne sont pas des OPCVM) ne peuvent dépasser au total 30 % de la Valeur liquidative.

2.3 Lorsqu'un Compartiment investit dans un OPC, il doit s'assurer que l'OPC n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC.

2.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par une autre société au sein de laquelle la Société de gestion du Compartiment est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société de gestion ou l'autre société ne peut compter des frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements effectués par le Compartiment dans des parts d'autres OPC.

2.5 Lorsqu'une commission (remise sur commission comprise) est reçue par la Société de gestion/le Gestionnaire des investissements/le Gestionnaire des Compartiments ou par un conseiller financier en raison d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission devra être rétrocédée au Compartiment.

3 Dispositions d'ordre général

3.1 Ni la Société de gestion ni le Gestionnaire des investissements lorsqu'ils agissent pour les Compartiments qu'il ou qu'elle gère ne peut acquérir des parts assorties de droits de vote qui leur permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme d'émission.

3.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

(i) 10 % des actions sans droit de vote d'une seule et même entité émettrice ;
(ii) 10 % des titres de créance d'une seule et même entité émettrice ;
(iii) 25 % des parts d'un quelconque OPC ;
(iv) 10 % des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité émettrice.

REMARQUE : Les limites posées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition s'il s'avère impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.

3.3 Les points 3.1 et 3.2 ne doivent pas s'appliquer aux :

(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
(iii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
(iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État tiers qui investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'organismes d'émission ayant leur siège social dans cet État, si en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les valeurs des organismes d'émission de cet État. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites définies aux alinéas 1.3 à 1.10, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6, et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des alinéas 3.5 et 3.6 susvisés soient respectées.
(v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement des fonctions de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est établie, dans le cadre du rachat de parts à la demande des Détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

3.4 Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

3.5 La Banque centrale peut permettre à des Compartiments récemment agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 1.3 à 1.11, et 2.2 pendant six mois à compter de la date de leur agrément, à condition qu'ils observent le principe de la diversification des risques.

3.6 Si les limites fixées ici sont franchies pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit, dans ses opérations de rachat, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte de l'intérêt de ses Détenteurs de parts.

3.7 La Société de gestion ou le Fiduciaire, agissant au nom d'un Compartiment, ne peut effectuer des rachats à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire (la vente à découvert de ces instruments est interdite), parts d'OPC ou IFD.

3.8 Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides auxiliaires.

3.9 Aucun Compartiment n'assumera le contrôle légal ou de gestion de l'une des entités dans laquelle ses investissements sous-jacents sont effectués.

4 Investissements dans des IFD

4.1 Le risque global encouru par un Compartiment concernant les IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale.

4.2 Le risque afférent aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire, combiné à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites de placement fixées dans la Règlementation/les Avis OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui respecte les critères spécifiés dans la Règlementation sur les OPCVM de la Banque centrale.)

4.3 Tout Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties de ces opérations de gré à gré soient des organismes soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.

4.4 Un Investissement en IFD sera soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale et ne sera utilisé qu'en liaison avec un processus de gestion des risques (« PGR ») ayant été approuvé à l'avance par la Banque centrale. Un PGR permet au Fonds de mesurer, surveiller et gérer les risques inhérents aux IFD. Seuls les IFD prévus dans le PGR seront utilisés. Le Fonds fournira sur demande des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts concernant les méthodes de gestion prudentielle employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et les développements récemment intervenus dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements, qu'il estime raisonnablement être économiquement appropriées pour un investissement direct ou à des fins de gestion efficace de portefeuille de chaque Compartiment conformément aux objectifs d'investissement de ce Compartiment. Il n'est actuellement pas prévu que les Compartiments utilisent des IFD aux fins de créer un effet de levier. Toutefois, lorsqu'un Compartiment a recours à des IFD, cela peut éventuellement donner lieu à un effet de levier moindre que celui escompté. Toute exposition globale d'un Compartiment, à savoir l'exposition et l'effet de levier supplémentaire, générés par le Compartiment à la suite de l'utilisation d'IFD, y compris les instruments comportant un élément dérivé, sera calculée au moins chaque jour, sur la base de l'approche par les engagements. Toute utilisation d'IFD se fera conformément aux exigences imposées par la Banque centrale.

4.5 À compter de la date du présent Prospectus, aucun des Compartiments n'est investi dans des swaps de rendement total, tel que ce terme est défini dans la Réglementation SFTR).

5 Contreparties admissibles – Opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré

5.1 La contrepartie à une opération ayant pour objet des produits dérivés négociés de gré à gré doit être l'une des suivantes :

i. un organisme de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE) (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;

ii. un organisme de crédit agréé dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ;

iii. un organisme de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

iv. une société de placements agréée conformément à la Directive sur les marchés des instruments financiers ;

v. un groupe d'entité (holding de banques) de la Réserve fédérale des États-Unis, sous réserve que ce groupe soit soumis à la supervision de la Réserve fédérale.

5.2 Lorsqu'une contrepartie (au sens défini au paragraphe 5.1.iv ou 5.1.v ci-dessus) :

(a) a obtenu une notation de crédit de la part d'une agence de notation agréée et supervisée par l'AEMF, ladite notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit ; et

(b) si une contrepartie est déclassée en notation A-2 (ou notation inférieure ou comparable) par l'agence de crédit indiquée au paragraphe (a) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit sera immédiatement réalisée pour ladite contrepartie.

5.3 Lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré fait l'objet d'une novation, la contrepartie doit être :

(a) une entité entrant dans les catégories définies au point 5.1 ci-dessus ; ou

(b) une contrepartie centrale :

(i) agréée ou reconnue dans le cadre du Règlement EMIR, ou

(ii) en attente de reconnaissance par l'AEMF au titre de l'article 25 du Règlement EMIR, en tant qu'entité :

A. considérée par la SEC en tant qu'agence de compensation, ou

B. considérée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis comme un organisme de compensation de produits dérivés.

6 Restrictions en matière d'investissement pour les Compartiments investissant en Russie

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées sur le Moscow Exchange MICEX-RTS.

7 Restrictions à l'emprunt

La Règlementation prévoit que, relativement à chaque Compartiment, le Fonds :

(a) ne peut emprunter au total plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment et à condition que ces emprunts soient temporaires. Le Fiduciaire pourra nantir les actifs d'un Compartiment en vue de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (p. ex. des liquidités) ne peuvent compenser les emprunts lors du calcul du pourcentage d'emprunts en cours.

(b) peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé. Les devises ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts pour l'application des restrictions d'emprunt du paragraphe (a), à condition que le dépôt à déduire soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devise restant dû. Toutefois, si l'emprunt en devise dépasse la valeur du dépôt, tout excédent est considéré comme un emprunt aux fins du paragraphe (a) ci-dessus.

8 Techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace (« GEP »)

8.1 *Généralités*

Chaque Compartiment peut, sous réserve de la Règlementation et des conditions imposées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire. L'utilisation de ces techniques et instruments devrait servir au mieux les intérêts du Compartiment concerné. L'utilisation des techniques et instruments se fait en vue de la gestion efficace du portefeuille (en vue de réduire les risques, de réduire les coûts ou d'augmenter le capital ou les rendements du Compartiment pour autant que ces opérations ne soient pas de nature spéculative), en ce compris une protection contre le risque de change en effectuant des opérations de couverture de change.

L'utilisation de telles techniques et de tels instruments fera l'objet d'un commentaire dans les comptes annuels ou semestriels du Fonds.

Les instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille peuvent comprendre des investissements dans des IFD négociés en Bourse ou de gré à gré y compris des contrats à terme standardisés et de gré à gré sur devises (à des fins de gestion du risque de variations des taux de change), des contrats à termes standardisés sur indices (en vue de minimiser les frais de transaction liés aux flux quotidiens de placements), des options (à des fins d'optimiser des coûts par exemple, là où l'acquisition de l'option revient moins cher que d'acheter l'actif sous-jacent), des swaps (à des fins de gestion du risque de change). Un Compartiment peut également investir dans des IFD à des fins d'investissement direct dans le cadre de sa stratégie d'investissement pour autant que cette intention soit mentionnée dans la politique d'investissement du Compartiment. L'investissement dans des IFD, que ce soit à des fins d'investissement direct ou à des fins de gestion efficace de portefeuille, doit, d'une part, respecter les dispositions de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale et des Notes d'orientation correspondantes, d'autre part, respecter la politique appliquée en matière de sûreté énoncée ci-dessous à la rubrique « Politique en matière de sûreté ». Les techniques utilisées à des fins de gestion efficace de portefeuille comprennent l'utilisation des contrats de mise et de prise en pension ainsi que des prêts sur titres comme décrit en détail ci-après.

Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, seront compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

(a) ils sont économiquement appropriés dans le sens où ils sont réalisés d'une manière financièrement intéressante ;

(b) ils sont conclus dans un ou plusieurs buts spécifiques suivants :

  (i) réduction des risques ;

  (ii) réduction des coûts ;

  (iii) génération d'un capital ou d'un revenu complémentaire pour un Compartiment allant de pair avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles édictées dans les Règlements 70 et 71 de la Règlementation en matière de diversification des risques ;

(c) leurs risques sont identifiés de manière adaptée par le processus de gestion prudentielle du Fonds (dans le cas des IFD seulement) ; et

(d) ils ne peuvent entraîner un changement de l'objectif d'investissement du Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires par comparaison à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans les documents de vente.

De nouvelles techniques et de nouveaux instruments susceptibles d'être utilisés par un Compartiment pourront être développés et, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, la Société de gestion pourra employer de telles techniques et de tels instruments.

8.2 *Utilisation de contrats de mise en pension/prise en pension de titres et de contrats de prêt de titres (« techniques gestion efficace de portefeuille »)*

La Société de gestion peut conclure des contrats de mise / prise en pension et de prêt de titres sous réserve des conditions et des limites fixées dans la Règlementation sur les OPCVM de la Banque centrale. Dans la mesure où la Société de gestion, au nom d'un Compartiment quelconque, pratique des techniques de gestion efficace de portefeuille, ces techniques devront se plier aux conditions suivantes :

8.2.1 Les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et les contrats de prêt de titres ne pourront être conclus que dans le respect de la pratique normale sur le marché.

8.2.2 Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise/prise en pension ou à un contrat de prêt de titres, qui a été conclu par la Société de gestion au nom d'un Compartiment :

(a) a obtenu une notation de crédit de la part d'une agence de notation agréée et supervisée par l'AEMF, ladite notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit ; et

(b) si une contrepartie est déclassée en notation A-2 (ou notation inférieure ou comparable) par l'agence de crédit indiquée au paragraphe (a) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit sera immédiatement réalisée pour ladite contrepartie.

8.2.3 La Société de gestion, au nom d'un Compartiment, veillera à s'assurer être à tout moment à même de récupérer les titres qui ont été prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.

8.2.4 Si la Société de gestion, au nom d'un Compartiment, conclut un contrat de prise en pension, elle veillera à s'assurer être à tout moment à même de recouvrer la somme d'argent dans sa totalité ou de résilier le contrat de prise en pension soit à la valeur anticipée, soit au prix du marché. Lorsque le montant est recouvrable à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension servira à calculer la Valeur liquidative net du Compartiment concerné.

8.2.5 Si la Société de gestion, au nom d'un Compartiment, conclut un contrat de mise en pension, elle veillera à s'assurer être à tout moment à même de récupérer les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'elle a conclu.[1]

8.2.6 Les contrats de mise/prise en pension de titres ou de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ni des prêts aux fins respectivement des Règlements 103 et 111 de la Règlementation.

8.2.7 Tous les produits découlant de l'application de techniques de gestion efficace de portefeuille, hors charges et frais transactionnels directs ou indirects (charges et frais n'étant pas inclus dans le produit caché), seront restitués au Compartiment concerné. L'identité de l'entité ou des entités auxquelles ces charges et frais directs et indirects sont payés, de même que la confirmation indiquant si ces entités sont ou non des parties liées à la Société de gestion ou au Fiduciaire, sera mentionnée dans les comptes annuels non révisés du Fonds.

8.2.8 À la date de ce Prospectus, la Société de gestion, au nom de chacun des Compartiments, peut réaliser des prêts de titres, mais ne s'engage pas dans des opérations de cession temporaire de titres. Les transactions de prêt de titres réalisées au nom des Compartiments impliqueront normalement un transfert temporaire de titres d'un Compartiment vers un emprunteur, avec l'engagement de l'emprunteur de restituer les titres équivalents au Compartiment à une date ultérieure. Lors de la réalisation de ces transactions, le Compartiment peut augmenter le rendement de ses titres en appliquant une commission (nette de coûts de transaction directs ou indirects) au titre de la mise à disposition de ces actions à l'emprunteur, tout en conservant leur potentiel de plus-value du capital. La part maximale de la Valeur liquidative des Compartiments pouvant être soumise aux prêts de titres est fixée à 100 % (à la discrétion de la Société de gestion). Il est toutefois prévu que la part de Valeur liquidative d'un Compartiment concerné par les prêts de titres ne doit pas être supérieure à 30 %.

[1] Les prises et mises en pension à terme ne dépassant pas sept jours devraient être considérées comme des contrats à terme permettant aux actifs d'être récupérés à tout moment par la Société de gestion.

9 Politique en matière de sûretés

9.1 Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de l'application des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des sûretés. Toutes les sûretés reçues par le Fonds, que ce soit en lien avec l'utilisation d'opérations ayant pour objet des produits dérivés négociés de gré à gré ou en liaison avec l'utilisation par le Fonds de techniques de gestion efficace de portefeuille, doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

(a) *Liquidité :* Toute sûreté reçue sous forme non monétaire doit avoir un niveau de liquidité élevé et être négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation assortie d'un système de tarification transparent, de manière à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation effectuée avant sa mise en vente. Les sûretés reçues doivent également être conformes aux dispositions du Règlement 74 de la Règlementation.

(b) *Valorisation :* Conformément aux exigences réglementaires en vigueur, la sûreté reçue devra être évaluée au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité élevée au niveau de leur prix ne seront pas acceptés en tant que sûreté à moins que des quotités suffisamment conservatrices aient été mises en place. Les sûretés font l'objet d'une évaluation au prix du marché.

(c) *Qualité de crédit de l'émetteur :* la sûreté reçue devra être de qualité élevée. La Société de gestion devra s'assurer :

i. lorsque l'émetteur est soumis à une notation de crédit accordée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, que cette notation sera bien prise en compte par le Gestionnaire des investissements, au nom du Compartiment approprié, au cours du processus d'évaluation de crédit ; et

ii. lorsqu'un émetteur fait l'objet d'un déclassement au-dessous des deux notations de crédit à court terme par l'agence de notation spécifiée dans le sous-paragraphe (i) ci-dessus, que cela entraînera immédiatement une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur par le Gestionnaire des investissements, au nom du Compartiment concerné.

(d) *Corrélation :* Les sûretés doivent être émises par une entité sans lien de dépendance vis-à-vis de la contrepartie. Il doit exister des motifs raisonnables permettant à la Société de gestion, au nom du Compartiment, d'estimer qu'il n'y a pas de corrélation élevée avec les performances de la contrepartie.

(e) *Diversification :*

i. Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-après, la sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et présenter une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à un certain nombre de contreparties, les différentes sûretés sont regroupées afin de s'assurer que l'exposition à un émetteur ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

ii. Un Compartiment peut être totalement titrisé via différents instruments monétaires et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États tiers ou des instances publiques internationales, dont un ou plusieurs États membres font partie, sous réserve que ledit Compartiment reçoive les valeurs en provenance de 6 émetteurs différents minimum, et qu'une même émission ne représente pas plus de 30 % de la Valeur liquidative. Les États membres, les autorités locales, les États tiers ou les instances publiques internationales émettant ou garantissant des valeurs susceptibles d'être validées en tant que sûretés et représentant plus de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment sont indiqués au paragraphe 1.11 ci-dessus.

(f) *Immédiatement disponible :* La sûreté reçue devra pouvoir être intégralement exécutée par la Société de gestion au nom du ou des Compartiments et à tout moment sans devoir s'en remettre à la contrepartie et sans que son accord soit nécessaire.

La sûreté reçue sur la base d'un transfert du titre de propriété devra être détenue par le Fiduciaire. Pour les autres types d'arrangements en matière de sûreté, la sûreté peut être détenue par un dépositaire/fidéicommissaire tiers soumis à une supervision prudentielle et qui n'a pas d'attache avec celui qui a fourni la sûreté.

9.2 Les sûretés non financières ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.

9.3 Les sûretés sous forme d'espèces reçues par un Compartiment ne peuvent être investies autrement que sous les formes suivantes :

i. dépôts auprès d'établissements appropriés ;

ii. obligations d'État de haute qualité ;

iii. contrats de prise en pension à condition que les transactions concernent des organismes appropriés et que la Société de gestion, au nom du ou des compartiments concernés, soit à même de recouvrer à tout moment la somme d'argent dans sa totalité à sa valeur anticipée ;

iv. fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Recommandations faites par l'AEMF (*European Securities and Markets Authority,* Autorité européenne des marchés financiers) pour une définition commune des fonds du marché monétaire ayant le passeport européen (réf. CESR/10-049).

Aux fins de la présente rubrique 9.3, l'expression « établissements compétents » s'entend des établissements de crédit agréés dans l'Espace économique européen (EEE) ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) ayant adhéré à l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 ou un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Les sûretés en espèces investies devront être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux sûretés autres que celles en espèces. Les sûretés en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès d'une contrepartie ou d'une entité liée à cette dernière.

Les expositions générées via l'investissement des sûretés doivent être prises en compte lors du calcul de la conformité d'un Compartiment vis-à-vis des limitations de concentration applicables aux OPCVM.

9.4 Types de sûretés autorisées

Lorsqu'un Compartiment reçoit des garanties à la suite d'opérations d'achat ou de vente ayant pour objet des instruments dérivés négociés de gré à gré ou suite à l'application de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société de gestion entend, au nom du compartiment concerné et sous réserve que ces garanties respectent les critères énoncés à la section 9.1(a)-(f) ci-dessus, accepter les types de garanties suivants :

(a) les espèces ;

(b) sous réserve du paragraphe (c) et (d) ci-dessous, les obligations d'État ayant une notation minimum de AAA/Aaa décernée par Moody's ou Standard & Poor's ;

(c) les obligations émises par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni peuvent être acceptées dès lors que dans certaines circonstances elles n'atteignent pas la notation minimum spécifiée au point (b) ci-dessus, à condition toutefois que ces obligations soient notées au moins AA par Standard & Poor's ou Aa3 par Moody's.

(d) les obligations émises par le gouvernement du Japon peuvent être acceptées dès lors que dans certaines circonstances elles n'atteignent pas la notation minimum spécifiée au point (b) ci-dessus, à condition toutefois que ces obligations soient notées au moins A+ par Standard & Poor's ou A1 par Moody's.

9.5 Niveau de sûreté requis

Le Gestionnaire des investissements déterminera le niveau de sûreté requis concernant toutes les opérations ayant pour objet des instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations menées dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et auxquelles un Compartiment est partie, et ce en fonction de la nature et des caractéristiques de la transaction exécutée, de la contrepartie impliquée et des conditions existantes sur le marché. Pour certains types de transactions, y compris par exemple les contrats de change à terme de gré à gré servant à gérer le risque de variation des taux, il se peut qu'aucune sûreté ne soit requise.

9.6 Politique de décote

Les sûretés garanties autres que celles en espèces reçues par un Compartiment seront soumises à des décotes conformément aux normes applicables sur le marché à la classe d'actifs concernée et en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de la volatilité des prix, de la devise dans laquelle les sûretés sont libellées et de leur échéance ainsi que des résultats des tests de résistance qui peuvent éventuellement avoir été effectués conformément à la politique à laquelle il est fait référence au point 9.7 ci-dessous. Aucune décote ne sera appliquée aux sûretés en espèces.

Chaque décision d'application d'une décote (ou non) à une classe d'actifs spécifique devra être justifiée et documentée.

9.7 Un Compartiment recevant une sûreté représentant au moins 30 % de sa Valeur liquidative se doit d'avoir une politique appropriée en matière de tests de résistance pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Gestionnaire

des investissements, au nom du Compartiment, d'évaluer le risque de liquidité attaché à la sûreté. La politique de test de résistance des liquidités prévoira au minimum les éléments suivants :

(a) la conception des scénarios d'analyse des tests de résistance incluant l'analyse du calibrage, de la certification et de la sensibilité ;

(b) une approche empirique de l'évaluation des impacts, incluant les tests *ex post* du risque de liquidité ;

(c) la fréquence de la publication des informations financières ainsi que le ou les seuils limites de tolérance aux pertes ; et

(d) les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes incluant la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.

ANNEXE IV - Particularités des Compartiments

AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice S&P 500 Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice S&P 500 Index est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
B (EUR) Couvertes	Capitalisation
E (EUR) Couvertes	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice S&P 500 Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment tout en maintenant un niveau de risque similaire à celui de l'indice. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice S&P 500 Index est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
B (EUR) Couvertes	Capitalisation
E (EUR) Couvertes	Capitalisation
I (USD)	Capitalisation
I (EUR)	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation
M (EUR) Couverte	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value du capital à long terme allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice Russell 2000 Index sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation de sociétés à faible capitalisation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice Russell 2000 Index mesure la performance du segment des sociétés de petite capitalisation et faisant partie de l'univers des actions américaines. Émanation de l'indice Russell 3000 Index, il comprend approximativement 2 000 des valeurs les moins importantes choisies en fonction de leur capitalisation boursière et de leur appartenance actuelle à l'indice.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
B (EUR) Couvertes	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation
S (USD)*	Capitalisation

* Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions provenant des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs, une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint 100 millions USD (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur discrétion).

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg US Dynamic Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Ce Compartiment est en voie d'être clôturé et n'accepte désormais plus de nouvelles souscriptions. Sa clôture définitive ne dépend que de la demande déposée auprès de la Banque centrale pour le retrait de l'agrément réglementaire.

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg US Dynamic Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P 500 Index sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Le Compartiment investira dans des titres de participation de sociétés affichant des niveaux faibles de volatilité et des niveaux élevés de stabilité des bénéfices, que la Société de gestion aura identifiés comme étant sous-évalués. Ces actions de sociétés, négociées principalement sur des Marchés réglementés, génèrent souvent un taux de rendement supérieur à la moyenne. Il est entendu que ce Compartiment sera en grande majorité investi dans ce type d'actions de sociétés, et qu'il affichera un niveau de risque plus faible en termes de volatilité que l'indice S&P 500 Index.

L'Indice S&P 500 Index est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) en Europe. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Europe Index est un indice de capitalisation boursière ajusté du flottant destiné à mesurer la performance des actions des marchés développés d'Europe.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) en Europe. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment tout en maintenant un niveau de risque similaire à celui de l'indice. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Europe Index est un indice de capitalisation boursière ajusté du flottant destiné à mesurer la performance des actions des marchés développés d'Europe.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (EUR)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
I (EUR)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation
S (EUR)*	Capitalisation

* Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions provenant des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs, une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint 100 millions EUR (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur discrétion).

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe Small Cap Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation de sociétés à faible capitalisation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays européens développés, y compris le Royaume-Uni. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Europe Small Cap Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 14 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'univers des actions européennes.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (EUR)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation
S (EUR)*	Capitalisation

* Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions provenant des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs, une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint 100 millions EUR (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur discrétion).

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice MSCI EMU Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays membres de l'UEM. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI EMU Index est un indice de capitalisation boursière ajusté au flottant établi par Morgan Stanley Capital International, conçu pour mesurer les performances boursières des marchés développés au sein de l'UEM.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Paris et de Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (EUR)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund

Yen (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement supérieur à celui de l'indice TOPIX Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice TOPIX Index est l'indice composite reprenant l'ensemble des actions ordinaires des sociétés à forte capitalisation cotées à la Bourse de Tokyo.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (JPY)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (JPY)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
B (EUR) Couvertes	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (JPY)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund | Yen (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement supérieur à celui de l'indice TOPIX Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment tout en maintenant un niveau de risque similaire à celui de l'indice. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice TOPIX Index est l'indice composite reprenant l'ensemble des actions ordinaires des sociétés à forte capitalisation cotées à la Bourse de Tokyo.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (JPY)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (JPY)	Capitalisation
I (EUR)	Capitalisation
I (JPY)	Capitalisation
M (JPY)	Capitalisation
M (EUR) Couverte	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund

Yen (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Japan Small Cap Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participations de sociétés à faible capitalisation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que le Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Japan Small Cap Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 14 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'univers des actions japonaises.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (JPY)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
B (JPY)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (JPY)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Pacific Index (hors Japon) sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays composant l'indice MSCI Pacific Index (hors Japon). Spécifiquement, ce Compartiment investira à Singapour, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Pacific Index (hors Japon) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés dans la région du Pacifique.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg All Country Asia Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund

USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex-Japan Small Cap Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés développés et émergents et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une part prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays de la région Asie-Pacifique autres que le Japon. Il est prévu que ce Compartiment sera totalement investi directement dans ces actions, mais il peut également afficher une exposition indirecte à ces actions via l'investissement dans des *Depository Receipts* [certificats représentatifs d'actions] (ADR, EDR, GDR et NVDR).

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan Small Cap Index est un indice ajusté en fonction du flottant, obéissant à des règles et composé de titres compris dans les 14 derniers pour cent de la capitalisation boursière disponible dans les pays développés et émergents de la région Asie-Pacifique (à l'exclusion du Japon).

Cet investissement du Compartiment dans des actions d'émetteurs ayant leur siège (ou exerçant une part prédominante de leur activité économique) dans des pays émergents de la région Asie-Pacifique (Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Corée du Sud, Taïwan et Thaïlande, notamment) peut dépasser 60 % de sa Valeur liquidative. Par conséquent, un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund

USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice MSCI AC (All Country) Asia Pacific ex-Japan Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays composant l'indice MSCI AC Asia Pacific ex-Japan Index. Spécifiquement, ce Compartiment peut investir dans les valeurs mobilières cotées en Bourse sur les marchés suivants : Australie, Chine, Corée, Hong Kong, Inde, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Singapour, Taiwan et Thaïlande. Bien qu'il soit prévu que ce Compartiment soit investi presque totalement dans de tels titres, il pourra également investir dans des American Depository Receipts (certificats américains d'actions étrangères) et d'autres instruments similaires.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice MSCI AC Asia Pacific ex-Japan Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et qui sert à mesurer les performances des marchés développés et émergents de la région Asie Pacifique.

Ce Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs établis dans des pays émergents. Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur les Marchés réglementés de par le monde. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

Le MSCI World Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (GBP)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (EUR)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

- **Objectif et Politique d'investissement**

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur les Marchés réglementés de par le monde. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment tout en maintenant un niveau de risque similaire à celui de l'indice. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'Indice MSCI World Index est pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant et conçu pour mesurer la performance de marché de titres participatifs des marchés développés.

- **Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation**

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

- **Commissions et frais des différentes Catégories de Parts**

À la date du présent Prospectus, aucune Catégorie de parts n'a encore été lancée pour ce Compartiment. Les informations détaillées relatives aux Catégories de parts disponibles, mais non encore lancées sont indiquées en Annexe V.

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World Small Cap Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation de sociétés à faible capitalisation qui sont principalement négociés sur les Marchés réglementés de par le monde. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI World Small Cap Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 14 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'indice MSCI World Small Cap Index.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
AD (EUR)	Distribution
A (EUR) Couvertes	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR)	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 h 00 (heure irlandaise), le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Global Dynamic Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Ce Compartiment est en voie d'être clôturé et n'accepte désormais plus de nouvelles souscriptions. Sa clôture définitive ne dépend que de la demande déposée auprès de la Banque centrale pour le retrait de l'agrément réglementaire.

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Dynamic Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World Index sur une période glissante de cinq ans. Ce Compartiment investira principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation de sociétés, à l'échelle mondiale, affichant des niveaux faibles de volatilité et des niveaux élevés de stabilité des bénéfices, que la Société de gestion aura identifiées comme étant sous-évaluées. Ces actions de sociétés, négociées principalement sur des Marchés réglementés, génèrent souvent un taux de rendement supérieur à la moyenne. Il est entendu que ce Compartiment sera en grande majorité investi dans ce type d'actions de sociétés, et qu'il affichera un niveau de risque plus faible en termes de volatilité que l'indice MSCI World Index.

Le MSCI World Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés.

AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI All Country World Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son actif net) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays composant l'indice MSCI All-Country World Index.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI ACWI (All Country World) Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés et émergents.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées sur le Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, aucune Catégorie de parts n'a encore été lancée pour ce Compartiment. Les informations détaillées relatives aux Catégories de parts disponibles, mais non encore lancées sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Equity Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Emerging Markets Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège social ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays composant l'indice MSCI Emerging Markets Index. Il est prévu que le Compartiment soit presque totalement investi dans des actions de sociétés.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés émergents.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées sur le Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Singapour, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Singapour soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour ce Compartiment sont les suivantes :

Catégorie de Parts (devise)	Type
A (USD)	Capitalisation
A (GBP)	Capitalisation
A (EUR)	Capitalisation
B (USD)	Capitalisation
B (EUR)	Capitalisation
E (EUR) Couvertes	Capitalisation
M (USD)	Capitalisation
M (GBP)	Capitalisation
S (USD)*	Capitalisation

* Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions provenant des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs, une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint 100 millions USD (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur discrétion).

Les conditions qui s'appliquent à ces Catégories de parts sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant (ou à tout autre moment antérieur au Point d'évaluation déterminé par la Société de gestion et notifié préalablement aux souscripteurs).

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund | USD (Devise de référence)

Objectif et Politique d'investissement

L'objectif d'investissement d'AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap Index sur une période glissante de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de sa Valeur liquidative) dans des titres de participation qui sont principalement négociés sur des Marchés réglementés et émis par des sociétés à faible capitalisation ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays composant l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap Index. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

La Société de gestion a recours à des modèles quantitatifs exclusifs pour identifier sur la base d'une analyse de valorisation et des bénéfices futurs, les titres de participation de sociétés qui représentent selon elle une opportunité d'investissement intéressante par rapport à leurs homologues du même secteur. À partir de ce panier de titres, la Société de gestion cherche à construire un portefeuille bien diversifié ayant le meilleur compromis risque/rendement attendu dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour déterminer le meilleur compromis risque/rendement attendu, la Société de gestion prendra en compte les informations disponibles d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») (telles que des données sur les émissions, le comportement des entreprises et la diversité) ainsi que d'ordre financier. Dès lors, le portefeuille en résultant devrait présenter un profil ESG amélioré par rapport à celui de l'indice.

L'indice MSCI Emerging Markets Small Cap Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières du segment des petites capitalisations des marchés émergents.

Il est prévu que la Valeur liquidative du Compartiment AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund affiche une forte volatilité étant donné la nature de sa politique d'investissement.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées sur le Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, New York, Londres et Singapour, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Singapour soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Catégories de Parts

À la date du présent Prospectus, aucune Catégorie de parts n'a encore été lancée pour ce Compartiment. Les informations détaillées relatives aux Catégories de parts disponibles, mais non encore lancées sont indiquées en Annexe V.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 h 00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation correspondant.

ANNEXE V – Catégories de Parts

Les détails concernant toutes les Catégories de parts disponibles à l'investissement sont indiqués ci-dessous.

À la date du présent Prospectus, les Catégories de parts lancées pour chaque Compartiment sont indiquées dans chaque Fiche signalétique correspondante en Annexe V. La Société de gestion pourra, ponctuellement, lancer des catégories de parts supplémentaires.

Les conditions s'appliquant à l'ensemble des Catégories de parts, qu'elles soient lancées ou non, sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Les informations détaillées relatives à la Période d'offre initiale et au Prix d'offre initial concernent uniquement les Catégories de parts qui n'ont pas encore été lancées.

Toutes les Catégories de parts sont disponibles en catégories de capitalisation comme de distribution. D'autres informations relatives aux Catégories de parts de distribution (dont la politique de distribution) sont indiquées ci-dessous.

Les Catégories de parts A, I et M de tout Compartiment sont disponibles conformément aux conditions prévues à la Section 5.1.1 du présent Prospectus.

- **Commissions et frais**

Les commissions et frais s'appliquant à chaque Catégorie de Parts sont présentés ci-dessous, selon le type de Compartiment.

Chaque Catégorie de part est également disponible en tant que Catégorie couverte. Chaque Catégorie couverte fera l'objet d'une commission de couverture distincte égale à 0,03 % par an, en sus des commissions définies ci-dessous.

D'autres informations relatives aux commissions et frais du Fonds et s'appliquant aux Catégories de parts sont indiquées en détail dans la section 6 du présent Prospectus.

Catégories de parts disponibles pour les Compartiments Large Cap Funds :

AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund

Catégorie de parts	Commission de gestion annuelle réelle	Commission de distribution	Droits d'entrée
A	0,70 %*	S/O	S/O
B	1,35 %*	S/O	Jusqu'à 4,5 %
E	1,35 %	0,75 %	S/O
M	S/O	S/O	S/O

* Le Compartiment AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund applique une Commission de gestion annuelle effective de 0,85 % pour les Parts de Catégorie A et de 1,50 % pour les Parts de Catégorie B.

Catégories de parts disponibles pour les Compartiments Small Cap Funds :

AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg All Country Asia Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund

Catégorie de parts	Commission de gestion annuelle réelle	Commission de distribution	Droits d'entrée
A	0,80 %	S/O	S/O
B	1,50 %	S/O	Jusqu'à 4,5 %
E	1,50 %	0,75 %	S/O
M	S/O	S/O	S/O
S*	0,30 %	S/O	S/O

* Les Parts de Catégorie S sont uniquement disponibles pour les Compartiments Small Cap Funds suivants : AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund et AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund

Catégories de parts disponibles pour les Compartiments Enhanced Index Funds :

AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund

Catégorie de parts	Commission de gestion annuelle réelle	Commission de distribution	Droits d'entrée
A	0,35 %	S/O	S/O
B	0,80 %	S/O	Jusqu'à 4,5 %
E	0,80 %	0,75 %	S/O
I	0,25 %	S/O	S/O
M	S/O	S/O	S/O
S*	0,125 %	S/O	S/O

* Les Parts de Catégorie S sont uniquement disponibles pour les Compartiments Enhanced Index Funds suivants : AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund et AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund

Catégories de parts disponibles pour les Compartiments Emerging Markets Funds :

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Equity Alpha Fund

Catégorie de parts	Commission de gestion annuelle réelle	Commission de distribution	Droits d'entrée
A	0,75 %	S/O	S/O
B	1,50 %	S/O	Jusqu'à 4,5 %
E	1,50 %	0,75 %	S/O
M	S/O	S/O	S/O
S	0,25 %	S/O	S/O

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund

Catégorie de parts	Commission de gestion annuelle réelle	Commission de distribution	Droits d'entrée
A	0,90 %	S/O	S/O
B	1,60 %	S/O	Jusqu'à 4,5 %
E	1,60 %	0,75 %	S/O
M	S/O	S/O	S/O
S	0,30 %	S/O	S/O

- **Devises disponibles, montant minimum initial de souscription et souscriptions ultérieures, participations minimales et prix d'offre initiale**

Catégorie de parts	Devises disponibles	Souscription initiale minimale/Participation minimale	Souscription minimale ultérieure	Prix d'offre initial
A	USD	100 000	5 000	10
	EUR	100 000	5 000	10
	JPY	13 000 000	650 000	1 000
	GBP	100 000	5 000	10
	CAD	126 000	6 000	10
	CHF	100 000	5 000	10
B	USD	5 000	2 000	10
	EUR	5 000	2 000	10
	JPY	650 000	250 000	1 000
	GBP	3 500	1 500	10
	CAD	6 000	2 500	10
	CHF	5 000	2 000	10
E	USD	5 000	2 000	10
	EUR	5 000	2 000	10
	JPY	650 000	250 000	1 000
	GBP	3 500	1 500	10
	CAD	6 000	2 500	10
	CHF	5 000	2 000	10
I	USD	30 000 000†	1 500 000†	10
	EUR	30 000 000	1 500 000	10
	JPY	3 678 000 000	184 000 000	1 000
	GBP	20 000 000	1 000 000	10
	CAD	37 800 000	1 800 000	10
	CHF	30 000 000	1 500 000	10
M	USD	1 000 000	1 000 000	10
	EUR	1 000 000	1 000 000	10
	JPY	125 000 000	125 000 000	1 000
	GBP	700 000	700 000	10
	CAD	1 260 000	1 260 000	10
	CHF	1 000 000	1 000 000	10
S*	USD	3 000 000	1 000 000	10
	EUR	3 000 000	1 000 000	10
	JPY	367 800 000	18 400 000	1 000
	GBP	2 000 000	700 000	10
	CAD	3 780 000	1 260 000	10
	CHF	3 000 000	1 000 000	10

* Pour tout Compartiment donné, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, clore les souscriptions provenant des Détenteurs de parts et des nouveaux investisseurs, une fois que la Valeur liquidative de la Catégorie S aura atteint 100 millions USD/00 millions EUR/100 millions GBP/1 840 millions JPY (ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs, à leur discrétion).

† Pour le Compartiment AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund, le montant minimum de souscription initiale et le montant de participation sont de 100 millions USD et les souscriptions minimales ultérieures sont de 5 millions USD.

La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation pour la porter en deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

- **Politique de distribution applicable à toutes les catégories de parts de distribution**

Toutes les Catégories de parts de distribution seront identifiées par la lettre D incluse dans leur dénomination. Les dividendes de toutes les Catégories de parts de distribution seront déclarés annuellement le dernier jour ouvrable du mois d'octobre et seront payés dans les 30 jours suivants.

- **Période d'offre initiale**

Concernant l'ensemble des Catégories de parts non encore lancées, les Périodes d'offre initiale en cours prendront fin à 21 h 00 (heure irlandaise) le 28 février 2019.